

**PORTEUR DU PROJET
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS SAÔNE**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE AUX PROJETS :

**- DE MODIFICATIONS N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL-HABITAT DES COMMUNES DE**

Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône

ET DES PLU DES COMMUNES

Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet,

Saint Etienne-des-Oullières, Saint-Julien et Ville-sur-Jarnioux

- DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

DE LA COMMUNE DE

Jassans-Riottier

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE

ouverte du lundi 4 avril 2022 à 9 h au vendredi 6 mai 2022 à 17 h



RAPPORT

établi par Monsieur Gérard GIRIN Commissaire Enquêteur

Référence TA : E21000093/69 en dates des 23/07 et 29/09/2021

Sarcey le 21 juin 2022

(Les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé pour chacune des deux enquêtes)

SOMMAIRE

1. GENERALITES	6
1.1. Objets de l'enquête publique unique et territoires concernés _____	6
1.2. Autorité organisatrice – Maitre d'ouvrage - Siège de l'enquête unique _____	6
1.3. Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif _____	7
1.4. Cadre juridique et réglementaire _____	7
1.4.1. Pour les deux enquêtes	7
1.4.2. Pour l'enquête de modifications du PLU ^h intercommunal et des PLU	8
1.4.3. Pour l'enquête des Périmètre Délimité des Abords (PDA à Jassans-Riottier)	9
2. ENQUETE DE MODIFICATIONS DU PLU^h INTERCOMMUNAL ET DES 9 PLU	9
2.1. Documents directeurs _____	9
2.1.1. Le SCoT Beaujolais	9
2.1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée	10
2.1.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes	10
2.1.4. Le plan climat air énergie territorial (PCAET)	10
2.1.5. Le plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Val de Saône	11
2.1.6. Le plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation Saône & Marmont	11
2.1.7. Plan de Prévention contre les Risques Technologiques (PPRT) de Limas (69) Bayer SAS	12
2.1.8. La Loi Montagne	12
2.1.9. PENAP –	12
2.2. La planification urbaine sur le territoire concerné _____	14
2.3. Nature et caractéristiques du projet - _____	15
2.3.1. Enjeux du projet de modifications	15
2.3.2. Modifications envisagées	15
2.4. Composition et analyse des pièces du dossier d'enquête de modifications du PLU^h intercommunal et des PLU _____	19
2.4.1. Composition du dossier	19
2.4.2. Analyse des pièces du dossier d'enquête de modifications du PLU ^h intercommunal et des PLU	25
2.4.2.1. Note de présentation générale	25
2.4.2.2. Dossier des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône	25
2.4.2.3. Dossier de la commune de Blacé	35
2.4.2.4. Dossier de la commune de Cogny	37
2.4.2.5. Dossier de la commune de Denicé	38
2.4.2.6. Dossier de la commune de Jassans-Riottier	39
2.4.2.7. Dossier de la commune de Lacenas	40
2.4.2.8. Dossier de la commune de Rivolet	43
2.4.2.9. Dossier de la commune de Saint Etienne-des-Oullières	44
2.4.2.10. Dossier de la commune de Saint Julien	44
2.4.2.11. Dossier de la commune de Ville-sur-Jarnioux	48

2.5. Consultation de la Mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE).....	49
2.6. Consultation des personnes publiques associées (PPA) et autres structures	49
3. ENQUETE DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS A JASSANS- RIOTTIER.....	53
3.1. Généralités.....	53
3.2. Composition du dossier d'enquête	53
3.3. Analyse des pièces du dossier.....	54
3.4. Avis de la mairie de Jassans-Riottier	54
3.5. Avis de la CAVBS	54
3.6. Consultation des propriétaires des monuments concernés par le commissaire enquêteur	54
4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE UNIQUE.....	55
4.1. Concertation pour l'organisation de l'enquête unique	55
4.1.1. Rendez-vous au siège de la CAVBS	55
4.1.2. Echanges avec les communes concernées-Visites de terrain	59
4.2. Arrêté d'ouverture d'enquête publique unique	60
4.3. Modalités effectives d'information du public et de publicité de l'enquête publique unique	60
4.4. Modalités de consultation des dossiers par le public	63
4.5. Modalités de dépôt des contributions par le public	63
4.6. Consultations par le public des contributions déposées	63
4.7. Dates des permanences du commissaire enquêteur	64
4.8. Déroulement de l'enquête publique unique	64
4.8.1. Ouverture de l'enquête publique unique	64
4.8.2. Incidents	65
4.8.3. Clôture de l'enquête publique unique et modalités de transfert des dossiers et des registres "papier"	65
4.8.4. Notification du procès-verbal de synthèse des observations à la CAVBS	66
4.8.5. Réception du mémoire en réponse du président de la CAVBS et remise de mon rapport et de mes conclusions	67
5. OBSERVATIONS ET AVIS EMIS	67
5.1. Observations de la CAVBS en réponse au procès-verbal de synthèse	67
5.2. Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne- Rhône-Alpes sur le PLU intercommunal et les 9 PLU	68

5.3. Avis des personnes publiques associées (PPA), organismes divers ayant répondu	68
5.3.1 Avis du Département de l'Ain	68
5.3.2. Avis de la chambre d'agriculture de l'Ain	68
5.3.3. Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	68
5.3.4. Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain Service Urbanisme Risques -Unité Atelier Planification	70
5.3.5. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Rhône	70
5.3.6. Avis de la chambre d'agriculture du Rhône	70
5.3.7. Avis de la DDT du Rhône - sous-préfecture de Villefranche-sur- Saône	72
5.3.8. Avis du Syndicat Mixte du Beaujolais	72
5.4. Autres organismes consultés n'ayant pas répondu	73
5.4.1. Mairies consultées n'ayant pas répondu	73
5.5. Compilation des contributions recueillies auprès du public	73
5.5.1. Contributions recueillies lors des permanences et sur les registres "papier"	73
5.5.1.1. Permanence du lundi 11 avril 2022 à Lacenas	73
5.5.1.2. Permanence du mercredi 13 avril 2022 à Jassans-Riottier	75
5.5.1.3. Permanence du vendredi 15 avril 2022 à Cogny	76
5.5.1.4. Permanence du mardi 19 avril 2022 à Limas	76
5.5.1.5. Permanence du jeudi 21 avril 2022 à Gleizé	80
5.5.1.6. Permanence du vendredi 29 avril 2022 à Saint Julien	81
5.5.1.7. Permanence du samedi 30 avril 2022 à Villefranche-sur-Saône	82
5.5.1.8. Permanence du mercredi 4 mai 2022 à Blacé	83
5.5.1.9. Permanence du vendredi 6 mai 2022 au siège de la CAVBS	85
5.5.2. Autres contributions relevées sur les registres "papier"	87
5.5.3. Contributions recueillies sur l'adresse de messagerie dédiée	91
5.5.4. Contributions recueillies sur le registre électronique	93
5.5.5. Analyse comptable des contributions et observations du public	104
5.5.5.1. Contributions relatives au PLUh intercommunal des 4 communes et PLU des 9 autres communes	105
5.5.5.2. Contributions relatives au périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier	107
5.5.6. Appréciation de la participation	108
5.6. Analyse critique des observations émises par les services consultés par la CAVBS	108
5.6.1. Avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes	108
5.6.2. Avis du Département de l'Ain	109
5.6.3. Avis de la chambre d'agriculture de l'Ain	109
5.6.4. Avis de l'INAO	109
5.6.5. Avis de la Direction Départementale de l'Ain Service Urbanisme Risques -Unité Atelier Planification	110
5.6.6. Avis de la CDPENAF du Rhône	110
5.6.7. Avis de la Chambre d'agriculture du Rhône	111
5.6.8. Avis de la DDT du Rhône – sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône	112
5.6.9. Avis du Syndicat Mixte du Beaujolais	113
5.6.10. Autres organismes consultés n'ayant pas répondu	113
5.6.11. Mairies de la CAVBS consultées n'ayant pas répondu	113
5.7. Analyse critique des observations émises par le public sur le PLUi et les PLU	114
5.7.1. Sur l'ensemble du PLUh intercommunal	114
5.7.2. Commune d'Arnas	114
5.7.3. Commune de Gleizé	115
5.7.4. Commune de Limas	115
5.7.5. Commune de Villefranche-sur-Saône	119
5.7.6. Commune de Blacé	120
5.7.7. Commune de Cogny	122
5.7.8. Commune de Denicé	122
5.7.9. Commune de Jassans-Riottier	122

5.7.10. Commune de Lacenas	124
5.7.11. Commune de Rivolet	126
5.7.12. Commune de Saint Etienne-des-Oullières.....	126
5.7.13. Commune de Saint Julien	126
5.7.14. Commune de Ville-sur-Jarnioux	127
5.8. Analyse critique des observations émises sur le périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier	128
5.8.1. Observations des propriétaires des monuments historiques	128
5.8.2. Observations du public	128
5.9. Analyse critique des réponses de la CAVBS aux questions et observations du commissaire enquêteur relatives au PLUi et aux PLU	128

ANNEXES

PIECES JOINTES

CONCLUSIONS MOTIVEES

Sur deux documents séparés respectivement pour :

- *l'enquête relative aux PLU^h intercommunal et les 9 PLU ;*
- *l'enquête relative au périmètre délimité des abords (PDA) à Jassans-Riottier.*

1. GENERALITES

1.1. Objets de l'enquête publique unique et territoires concernés

La **Communauté d'Agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS)** est constituée, depuis 2014, par le regroupement d'une part de l'ancienne Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône (dénommée CAVIL à l'époque) comportant les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône et d'autre part des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint Etienne-des-Oullières, Saint Cyr-le-Chatoux, Saint Julien, Salles-Arbussonas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais et Ville-sur-Jarnioux.

La présente enquête publique unique a pour objets :

- le projet de **modifications d'un certain nombre des plans locaux d'urbanisme (PLU)** dont la **CABVS** assure la gestion, à savoir :
 - ✓ le **PLU intercommunal avec son volet** habitat des 4 communes constituant anciennement la CAVIL constitué de **Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône** ;
 - ✓ **chacun des PLU** des communes de **Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, Saint Etienne-des-Oullières, Saint Julien et Ville-sur-Jarnioux** ;
- le projet de **Périmètre Délimité des Abords (PDA) à Jassans-Riottier** arrêté par le conseil communautaire de la CAVBS en date du 20 janvier 2022

A noter que toutes ces communes font partie du département du Rhône sauf celle de Jassans-Riottier située dans l'Ain.

Le territoire recouvrant les 13 communes concernées par ces projets s'étend sur une superficie de 17 914 ha pour une population de 68 775 habitants (sur les 72 815 que comptait la CAVBS au recensement de 2019) ; il est situé au nord-est du département du Rhône.

1.2. Autorité organisatrice – Maitre d'ouvrage - Siège de l'enquête unique

La **CAVBS**, dont le **siège** est au 115 rue Paul Bert à Villefranche-sur-Saône (69400), assure la maîtrise d'ouvrage de ces projets et constitue **l'autorité organisatrice** de la présente enquête publique unique.

Elle est compétente en matière d'aménagement de l'espace en gérant les documents d'urbanisme applicables sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2019, notamment la mise en œuvre des procédures règlementaires d'évolution des documents, y compris l'élaboration du PLUi-H de l'ex CAVIL prescrit en juin 2018 et les modifications des plans locaux d'urbanisme des autres communes qui la composent.

A ces titres, elle a la charge :

- d'une part de l'élaboration du dossier d'enquête de modifications du PLU-h intercommunal et des PLU des 9 communes citées supra ;
- d'autre part de présenter le dossier d'enquête relatif au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) à Jassans-Riottier réalisé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Auvergne-Rhône-Alpes – Union Départementale de l'Architecture et du patrimoine de l'Ain.

- enfin de la définition et de la mise en œuvre des dispositions d'information du public et du déroulement de cette enquête publique unique.

1.3. Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif

Par lettre enregistrée le 16 juillet 2021 le président de **la CAVBS** a demandé au président du tribunal administratif de Lyon la **désignation d'un commissaire enquêteur "en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification de son plan local d'urbanisme applicable sur les communes de Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône, Rivolet, Cogny, Saint-Julien, Blacé, Denicé, Lacenas, Jassans-Riottier, Saint Etienne-des-Ouillères et Ville-sur-Jarnioux"**.

Dans son **ordonnance E21000093/69 du 23 juillet 2021** il a désigné **Gérard Girin**, (*en tant que membre de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour le département du Rhône*)

J'ai renvoyé dès sa réception, le 26 juillet 2021, l'attestation certifiant « *ne pas avoir été amené à connaître soit à titre personnel, soit à titre professionnel quelconque du projet susvisé soumis à l'enquête publique et pouvoir en conséquence être désigné en qualité de Commissaire – Enquêteur sans que les dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement et de l'article 9 du décret du 23 avril 1985 se trouvent méconnues* »

Par lettre enregistrée le 27 septembre 2021 le président de **la CAVBS** a demandé au président du tribunal administratif de Lyon l'extension de la mission du commissaire enquêteur aux projets de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier, Gleizé et Limas.

Par courrier en date du 29 septembre 2021 le président du tribunal administratif a étendu la mission de Gérard GIRIN aux projets de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier, Gleizé et Limas.

A noter toutefois que seul le dossier de projet de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier était finalisé et prêt à être mis à l'enquête unique avec celle des modifications du PLU intercommunal et des 9 PLU.

Ceux des communes de Gleizé et Limas ne font donc pas parties de la présente enquête publique

1.4. Cadre juridique et réglementaire

1.4.1. Pour les deux enquêtes

Les principales références réglementaires à ce type d'enquête unique, sans être exhaustives, sont présentées ci-après.

- **L'ordonnance n°E21000093/69** du 23 juillet 2021 du président du tribunal administratif de Lyon, complétée par une extension de mission en date du 29 septembre 2021 nommant M. G. Girin commissaire enquêteur pour le projet de modifications du plan local d'urbanisme intercommunal de la **CAVBS** applicable aux 13 des 18 communes citées supra qui la composent ;
- **L'arrêté n°2022/519 de monsieur Pascal Ronzière président de la CAVBS** en date du 1^{er} mars 2022 prescrivant la présente enquête publique unique et définissant ses conditions d'ouverture et d'organisation ;
- **le code de l'environnement** et plus particulièrement ses articles :
 - L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application de l'enquête publique et notamment L.123-6 relatif aux enquêtes uniques

1.4.2. Pour l'enquête de modifications du PLU^h intercommunal et des PLU

Les principales références réglementaires à ce type d'enquête, sans être exhaustives, sont présentées ci-après.

- **le code de l'urbanisme** et plus particulièrement ses articles :
 - ✓ L.101-1 à 3 relatifs aux principes et objectifs (L.101-2) à poursuivre en matière d'urbanisme ;
 - ✓ L.111-1 à L.115-6 relatifs aux règles applicables sur l'ensemble du territoire ;
 - ✓ L.131-4 et 5 relatifs aux obligations de comptabilité et de prises en compte ;
 - ✓ L.131-8 relatif aux PLU intercommunaux tenant lieu de plan de mobilité et de programme de l'habitat ;
 - ✓ L.132-1 à 16 relatifs à l'élaboration des documents d'urbanisme ;
 - ✓ L.133-1 à 6 et R.132-1 à R.133-3 relatifs à l'information en matière d'urbanisme ;
 - ✓ L.151-1 à L.153-48 et R.151-1 à R.153-22 relatifs au contenu, aux effets, aux procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU et notamment les articles :
 - L.151-11 à 13 et R.151-23 relatifs aux changements de destination des bâtiments agricoles et aux STECAL ;
 - L.153-36 à 48 et R.153-3 à 10 relatifs à l'enquête publique pour les projets de modification du PLU, y compris celles relatives à une procédure de droit commun ;
 - ✓ R.103-1 à 3 relatifs à la participation du public ;
 - ✓ R.104-28 pour l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ;
 - ✓ R.111-1 à 51 relatifs aux règles applicables sur l'ensemble du territoire ;
 - ✓ R.113-1 à 29 relatifs aux espaces protégés ;
 - ✓ R.122-1 à 20 relatifs à l'aménagement et protection de la montagne ;
 - ✓ R.443-9 à 12 relatifs aux dispositions applicables dans les zones soumises à des risques naturels ou technologiques prévisibles ;
- **le code de l'environnement** et plus particulièrement ses articles :
 - ✓ L.561-1 à L.566-13 relatifs à la prévention des risques naturels.

Par ailleurs le PLU^h intercommunal de l'ex CAVIL et les PLU des 9 communes concernées doivent également **être compatibles** avec :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009 par délibération du comité du syndicat mixte, puis modifié le 7 mars 2019 ;
- le Plan de Prévention contre les Risques Technologiques (PPRT) de Limas (69) Bayer SAS approuvé le 17 octobre 2011 (pour la commune de Limas) ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de Saône & Marmont approuvé le 30 mars 2012 (pour la commune de Jassans-Riottier) ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du Val de Saône approuvé le 26 décembre 2012 (pour les communes de Arnas, Limas et Villefranche-sur-Saône)
- le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- le schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;
- Le plan climat air énergie territorial (PCAET)
- la loi Montagne (pour les communes de Blacé, Cogny, Rivolet et Ville-sur-Jarnioux)

1.4.3. Pour l'enquête des Périmètre Délimité des Abords (PDA) à Jassans-Riottier

Les principales références réglementaires à ce type d'enquête, sans être exhaustives, sont :

- **Le code du patrimoine** et plus particulièrement les articles L.621-30 et 31 et R.621-92 à 95 relatifs à la protection des abords des monuments historiques et à l'enquête publique unique à conduire pour le projet des périmètre délimité des abords (PDA) avec celle du plan local d'urbanisme ;
- **la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, concernant les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)
- **le décret n°2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

2. ENQUETE DE MODIFICATIONS DU PLU^h INTERCOMMUNAL ET DES 9 PLU

2.1. Documents directeurs

2.1.1. Le SCoT Beaujolais

Le territoire de la CAVBS fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Beaujolais, avec lequel le PLU^h intercommunal et les PLU doivent être rendus compatibles, conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme (y compris pour la commune de Jassans-Riottier située dans l'Ain.

Le document d'orientations générales du SCoT du Beaujolais, approuvé en 2009 et modifié en 2019 (en cours de révision actuellement) précise les objectifs que devront respecter les PLU(i) et PLU :

- mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales, par la préservation des espaces naturels remarquables, des espaces d'intérêt écologique majeur et des paysages, par l'accompagnement des mutations agricoles, la restructuration et la promotion du patrimoine forestier, la préservation de la ressource majeure en eau, la gestion des risques et la limitation des nuisances, ainsi que la maîtrise des besoins en énergie.
- développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée, notamment pour l'accueil de nouvelles constructions, souhaitant orienter en priorité le développement autour des pôles-gares et sur les centres urbains, en s'articulant autour d'une armature urbaine de 5 niveaux de polarité.

Le territoire de la CAVBS est concerné par 4 niveaux de polarité :

- ✓ les communes de Jassans-Riottier et Saint-Etienne-des-Oullières, en polarité 3 ;

- ✓ les autres communes, hors polarité (Village secteurs diffus) ;
- accueillir les entreprises et le travail en Beaujolais, en limitant les déplacements domicile-travail, renforçant les centralités en y développant les commerces et les services, favorisant et consolidant les activités tertiaires, préservant et promouvant l'agriculture et l'exploitation du patrimoine forestier.

2.1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée

Le territoire est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les SDAGE visent à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ; ils sont accompagnés d'objectifs de qualité et de quantité et complétés d'un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires à conduire pour atteindre les objectifs fixés.

Ils rappellent que chaque projet d'extension d'urbanisation doit être subordonné à la vérification que le réseau et les installations sont en mesure de garantir son alimentation en eau dans des conditions de capacité satisfaisantes quantitativement et qualitativement.

2.1.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), dont l'élaboration est confiée aux régions, doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Se substituant aux schémas préexistants, le SRADDET doit être compatible avec les SDAGE et ses objectifs s'imposent aux documents locaux d'urbanisme, comme les SCoT et les PLU(i) et PLU.

Concernant la région Auvergne-Rhône-Alpes, le SRADDET a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Les objectifs généraux en sont les suivants :

- construire une région qui n'oublie personne ;
- développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires ;
- inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes ;
- innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.

2.1.4. Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

La CAVBS est engagé dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial, en déclinaison du Schéma Régional Climat Air Énergie Rhône-Alpes.

Ce plan, approuvé le 30 janvier 2020, comprend un ensemble de mesures qui vise un développement plus durable des administrations publiques et des territoires, prenant en compte simultanément les aspects économiques, environnementaux et sociaux.

Le programme d'actions qui porte l'engagement de la Communauté d'agglomération est construit autour de 7 axes stratégiques :

- Axe 1 - Soutenir l'amélioration de la performance énergétique des logements et locaux tertiaires et la consommation d'énergies renouvelables intégrées au bâti ;

- Axe 2 - Renforcer l'éco-exemplarité de l'Agglo et de ses communes membres ;
- Axe 3 - Accompagner le développement des mobilités et transports sobres et à faible impact polluant, renouveler les pratiques d'aménagement ;
- Axe 4 - Exploiter les compétences de planificateur pour des activités économiques et bâtiments industriels performants ;
- Axe 5 - Ecrire un PLUi ambitieux pour soutenir la transition énergétique du territoire ;
- Axe 6 - Gérer durablement les sols et la ressource en eau, en partenariat avec le monde agricole ;
- Axe 7 - Gérer durablement les déchets et engager le territoire dans une dynamique d'économie circulaire.

2.1.5. Le plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Val de Saône

Les communes de Arnas, Limas et Villefranche-sur-Saône sont concernées par le plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRNi) du Val de Saône approuvé le 26 décembre 2012. Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.

Son objet est de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.1.6. Le plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation Saône & Marmont

La commune de Jassans-Riottier est concernée par le plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRNi) de Saône & Marmont approuvé le 30 mars 2012.

Ses objectifs sont :

- d'informer le public sur la nature des aléas qui peuvent se produire, et sur les risques qu'ils présentent pour les personnes, les biens et la vie économique et sociale. Pour Jassans-Riottier qui dispose d'un PPR approuvé, ils précisent les mesures particulières d'information obligatoires : information des acquéreurs et locataires par les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers, information de la population par le maire, etc. ;
- de limiter les dommages en limitant les possibilités d'aménagement en zone exposée aux aléas, notamment l'habitat, en préservant les zones d'expansion de crues, et éventuellement en prescrivant la réalisation de travaux de protection ;

- de préparer la gestion de crise en rendant obligatoire un Plan communal de sauvegarde (PCS), le PPR incite les autorités municipales à mieux se préparer en cas de survenue d'une catastrophe, et limite ainsi les risques pour la sécurité des personnes.

Son plan de zonage délimite :

- les zones rouges exposées aux risques où il est interdit de construire ;
- les zones bleues exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions ;
- les zones blanches qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements ou activités peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

D'autres zones peuvent être identifiées avec des couleurs différentes pour tenir compte d'aléas ou d'enjeux spécifiques.

Son règlement rassemble les dispositions qui s'appliquent selon le zonage et la nature des projets en précisant les mesures d'interdiction et prescriptions applicables ainsi que celles de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le PPR est opposable aux tiers. Il constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Ainsi il doit être annexé sur le plan local d'urbanisme (PLU) dont il vient compléter les dispositions.

2.1.7. Plan de Prévention contre les Risques Technologiques (PPRT) de Limas (69) Bayer SAS

Ce PPRT a été approuvé par le préfet du Rhône le 17 octobre 2011, il concerne uniquement la commune de Limas.

Il délimite deux types de zones règlementaires (rouge r1 et r2) dans lesquelles le règlement peut interdire ou mettre des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation par rapport :

- aux constructions nouvelles ;
- aux extensions de constructions existantes ;
- aux réalisations d'aménagements ou d'ouvrages.

Son règlement est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU intercommunal de l'ex CAVIL.

2.1.8. La Loi Montagne

La loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne », complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, constitue le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. En matière d'urbanisme, les dispositions résultant de la loi montagne, ont pour objet de limiter l'urbanisation diffuse, ou mitage.

Parmi les 13 communes concernées par le présent projet de modifications du PLU intercommunal et des PLU, Blacé, Cogny, Rivolet et Ville-sur-Jarnioux sont classées en zone montagne, où en conséquence, les dispositions de la loi montagne s'imposent.

2.1.9. PENAP –

Aucune des communes concernées par les modifications du PLU intercommunal et des PLU ne dispose d'un périmètre d'espaces naturels agricole périurbain (PENAP)

Commentaire du commissaire enquêteur

Les modifications envisagées dans le cadre de la présente enquête publique ne font pas apparaître d'incompatibilité avec les différents documents directeurs à prendre en considération compte tenu qu'aucune d'entre elles :

- n'est en contradictions avec les objectifs du SCoT Beaujolais :
 - ✓ notamment vis-à-vis de l'augmentation des populations acceptables aux regard de la polarité affectée à chacune des communes. L'augmentation la plus importante concerne la commune de Blacé : elle n'a pas fait l'objet de réserve ou remarque du Syndicat Mixte porteur du SCoT Beaujolais.
 - ✓ bien au contraire vis-à-vis de la prise en considération des richesses naturelles et patrimoniales avec l'inscription d'éléments remarquables du paysage à préserver, naturels (arbres) et urbains (murs) plus particulièrement à Cogny, Gleizé Limas et Saint Julien ;
 - ✓ bien au contraire également vis-à-vis de l'accueil des entreprises notamment avec des adaptations permettant l'évolution des zones d'activités entre elles à Villefranche s/S ;
- n'a de lien avec la problématique liée à la qualité des eaux vis-à-vis du SDAGE, si ce n'est des adaptations pour mieux appréhender les écoulements des eaux pluviales à Blacé et Lacenas ;
- n'a de lien avec les contraintes liées aux PPRNi d'une part du Val de Saône à Arnas, Limas et Villefranche s/S et d'autre part de Saône & Marmont à Jassans-Riottier, hormis l'affectation de l'indice "i" au secteur Ug affecté à des risques d'inondation pour la commune d'Arnas ;
- ne concerne des zonages situés dans les périmètres des zones règlementées par le PPRT de BAYER SAS Cropscience sur la commune de Limas ;
- n'a pour effet d'étendre l'urbanisation dans les 4 communes concernées par la loi Montagne (Blacé, Cogny, Rivolet et Ville-sur-Jarnioux) :
 - ✓ les 6 anciens bâtiments agricole dont il est envisagé leur changement de destination sont soit attenants à des habitations existantes soit implantés dans des hameaux
 - ✓ le STECAL créé à Blacé sera affecté à un espace de stationnement permettant de promouvoir l'activité viticole en place ;
 - ✓ le STECAL créé à Rivolet ayant pour objectif de permettre l'utilisation d'un bâtiment pour du stockage de matériel agricole ;
 - ✓ les extensions possibles prévues à Ville-sur-Jarnioux ne concernent que des habitations existantes et restent très limitées ;

Par ailleurs aucune commune ne possède de périmètre d'espace naturel agricole périurbain (PENAP)

2.2. La planification urbaine sur le territoire concerné

L'historique des documents d'urbanisme en vigueur sur les 13 communes concernées par le projet de modifications objet de la présente enquête de modifications du PLU intercommunal de l'ex CAVIL et des PLU des 9 autres communes se présente de la façon suivante :

Communes de la CAVIL

Le plan local d'urbanisme intercommunal correspondant aux 4 communes de **Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône** a été approuvé le 28 novembre 2011 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 23 avril 2012. Par la suite il a fait l'objet d'une série de révision et/ou modifications, dont la dernière, la modification n°3, a été approuvée le 19 décembre 2019 par la CAVBS.

La présente enquête concerne le projet de modification n°4 du PLU intercommunal engagé par la CAVBS.

Commune de Blacé

Le plan local d'urbanisme (PLU) applicable au territoire de la commune de **Blacé** a été approuvé le 8 novembre 2005, par la suite il a fait l'objet d'une série de révisions et/ou modifications, d'une mise en compatibilité, d'une déclaration de projet, dont la dernière, la modification simplifiée n°1, a été approuvée le 24 octobre 2019 par la CAVBS.

La présente enquête concerne le projet de modification n°2 du PLU engagé par la CAVBS.

Commune de Cogny

Le plan local d'urbanisme (PLU) applicable au territoire de la commune de **Cogny** a été approuvé le 11 janvier 2013 et a fait l'objet par la suite de modifications, dont la dernière, une modification simplifiée, a été approuvée le 24 octobre 2019 par la CAVBS.

La présente enquête concerne le projet de modification n°2 du PLU engagé par la CAVBS.

Commune de Denicé

Le plan local d'urbanisme (PLU) applicable au territoire de la commune de **Denicé** a été approuvé le 28 mai 2008 et a fait l'objet par la suite de modifications, dont la dernière portant le n°2 a été approuvée le 29 mars 2018 par la CAVBS.

La présente enquête concerne le projet de modification n°3 du PLU engagé par la CAVBS.

Commune de Jassans-Riottier

Le plan local d'urbanisme (PLU) applicable au territoire de la commune de **Jassans-Riottier** a été approuvé le 18 janvier 2012 et a fait l'objet par la suite de modifications et d'une mise à jour des annexes, la dernière modification portant le n°1 a été approuvée le 29 mars 2018 par la CAVBS.

La présente enquête concerne le projet de modification n°2 du PLU engagé par la CAVBS.

Commune de Lacenas

Le plan local d'urbanisme (PLU) applicable au territoire de la commune de **Lacenas** a été approuvé le 15 décembre 2011 et a fait l'objet par la suite de modifications, la dernière, une modification simplifiée portant le n°1, a été approuvée le 24 octobre 2019 par la CAVBS.

La présente enquête concerne le projet de modification n°3 du PLU engagé par la CAVBS.

Commune de Rivolet

Le plan local d'urbanisme (PLU) applicable au territoire de la commune de **Rivolet** a été approuvé le 26 août 2010 et a fait l'objet par la suite de modifications, la dernière, une modification simplifiée portant le n°1, a été approuvée le 24 octobre 2019 par la CAVBS.

La présente enquête concerne le projet de modification n°2 du PLU engagé par la CAVBS.

Commune de Saint Etienne-des-Oullières

Le plan local d'urbanisme (PLU) applicable au territoire de la commune de **Saint Etienne-des-Oullières** a été approuvé le 5 novembre 2007 et a fait l'objet par la suite de modifications, la dernière portant le n°2 a été approuvée le 29 mars 2018 par la CAVBS.

La présente enquête concerne le projet de modification n°3 du PLU engagé par la CAVBS.

Commune de Saint Julien

Le plan local d'urbanisme (PLU) applicable au territoire de la commune de **Saint Julien** a été approuvé le 15 décembre 2009 et a fait l'objet par la suite de modifications, la dernière, une modification simplifiée portant le n°4, a été approuvée le 24 octobre 2019 par la CAVBS.

La présente enquête concerne le projet de modification n°3 du PLU engagé par la CAVBS.

Commune de Ville-sur-Jarnioux

Le plan local d'urbanisme (PLU) applicable au territoire de la commune de **Ville-sur-Jarnioux** a été approuvé le 19 février 2015 et n'a fait l'objet depuis d'aucune modification ou autre évolution.

La présente enquête concerne le projet de modification n°1 du PLU engagé par la CAVBS.

A noter que par délibération du conseil communautaire de la CAVBS du 18 juin 2018, le PLU intercommunal a été rendu applicable sur l'ensemble de son territoire intercommunal.

Le présent projet de modifications du PLU intercommunal et des PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées à son élaboration et autres organismes consultés, dont la MRAe, listés au § 2.6. ci-après.

2.3. Nature et caractéristiques du projet -

2.3.1. Enjeux du projet de modifications

Les raisons qui ont conduit la CAVBS à organiser la présente enquête de modifications du PLU intercommunal et des PLU des communes citées supra, s'expliquent par la nécessité de procéder à des modifications de type de droit commun en prévision à des changements de zonage, des créations et/ou suppression d'emplacements réservés, des identifications de bâtiments pour changement de destination, de créations de STECAL, des adaptations ponctuelles à faire, des interdictions à noter, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à inscrire, des éléments du patrimoine végétal à protéger, des évolutions, des mises à jour, des précisions et des rectifications à apporter sur les documents d'urbanisme en vigueur dans 13 de ses 18 communes qui la composent.

2.3.2. Modifications envisagées

Pour celles d'**Arnas Gleizé, Limas et Villefranche**, il s'agit :

- de la suppression du secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°15 « Blanc-Jardinier », l'inscription de nouvelles OAP dites sectorielles correspondant aux secteurs n°22 et 25 sur le territoire communal de Gleizé et n°23 et 24 sur celui de la commune de Limas ;
- d'une mise à jour des emplacements réservés sur les communes d'Arnas, Limas et Villefranche-sur-Saône, certains sont rectifiés, d'autres supprimés et créés ;
- des évolutions dans la délimitation des zones aux documents graphiques sur Arnas, Gleizé (habitat et habitat/activités), Limas (habitat) et Villefranche-sur-Saône (habitat et activités) ;

- de l'inscription d'éléments remarquables du paysage à préserver, naturels (arbres) et urbains (murs, à Limas en particulier et Gleizé ;
- de l'inscription d'un nouveau secteur de servitude d'attente de projet (durée de 5 ans) sur la commune de Limas (n°13)

Ainsi seront apportées des rectifications au niveau des pièces suivantes :

- ✓ pièce n°1 : Rapport de présentation, en le complétant ;
- ✓ pièce n°3 : OAP, pour remplacer la carte de repérage des secteurs d'OAP en introduction du volet1 Aménagement, et remplacer et/ou d'insérer des pages pour les nouveaux secteurs d'OAP n°22 et 25 (à Gleizé), n°23 et 24 (à Limas) ;
- ✓ pièce 4.1. : Règlement, en vue de remplacer la partie écrite ;
- ✓ pièce 4.1.a : Annexe 1 du règlement, en lien avec :
 - les modifications apportées aux emplacements réservés à Arnas, Limas et Villefranche-sur-Saône ;
 - la suppression du secteur de mixité sociale n°13à Limas ;
 - la suppression de l'emplacement réservé pour du logement social n°9 à Arnas ;
- pièce 4.1.b : Annexe 2 du règlement, en vue de remplacer la carte de localisation à Villefranche-sur-Saône des voies concernées par l'interdiction du changement de destination des locaux en rez-de-chaussée ;
- pièce 4.1.d : Annexe 4 du règlement, en vue d'ajouter une carte de localisation des secteurs ou des éléments de protection du paysage qui font l'objet d'une interdiction pour l'installation de nouveaux relais de téléphonie mobile ;
- pièces 4.2.a et 4.2.b (nord et sud) et 4.2.c (nord et sud) : Documents graphiques du règlement, en vue de les remplacer.

Pour celles de **Blacé** il s'agit :

- de la désignation de nouveaux bâtiments pouvant éventuellement faire l'objet d'un changement de destination ;
- de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) App, pour la réalisation d'une aire de stationnements dans le parc du château de Champrenard ;
- des adaptations ponctuelles des dispositions fixées dans la partie écrite du règlement.

Par ailleurs des rectifications sont apportées au niveau des pièces suivantes :

- ✓ pièce 01 : Rapport de présentation, en le complétant ;
- ✓ pièce 03 : Documents graphiques, en vue de les remplacer ;
- ✓ pièce 04 : Règlement partie écrite, en vue de le remplacer ;
- ✓ pièce 06 : Secteurs d'études/Risques géologiques, en vue de remplacer le plan.

Pour celles de **Cogny** il s'agit de :

- l'évolution de l'article UB7 du règlement écrit ;
- l'extension de la zone Nha sur la zone Ua pour permettre la présentation du patrimoine bâti du parc ;

- la création d'un emplacement réservé pour un aménagement hydraulique ;
- la création des secteurs Arv, Argrv et Nrg, liés à la prise en compte de risques naturels au vu d'aléas moyens de ravinement et de ruissellements sur versant et d'aléas faibles de glissement de terrain sur trois tènements situés en zone agricole A et naturelle N (secteurs précédemment non étudiés et donc inconstructibles en l'état du PLU) afin de permettre la réalisation de projets agricoles.

Ainsi seront apportées des rectifications au niveau des pièces suivantes :

- ✓ pièce 01 : Rapport de présentation, en le complétant ;
- ✓ pièce 04 : Règlement, en vue de le remplacer ;
- ✓ pièce 05-1 : Plan de zonage, en vue de le remplacer ;
- ✓ pièce 06 : Liste des emplacements réservés, en vue de la remplacer.

Pour celles de **Denicé** il s'agit d'apporter :

- des précisions et adaptations ponctuelles des dispositions fixées dans la partie écrite du règlement, notamment dans les zones U, A et N ;
- des rectifications au niveau de :
 - ✓ la pièce 01 : Rapport de présentation, en le complétant ;
 - ✓ la pièce 04 : Règlement, en vue de le remplacer.

Pour celles de **Jassans-Riottier** il s'agit :

- d'adaptations ponctuelles des dispositions fixées dans la partie écrite du règlement ;
- de la création d'un emplacement réservé de part et d'autre de la rue du Tilleul en vue de son élargissement et aménagement ;
- de la mise à jour de l'Annexe « Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ».

Ainsi seront apportées des rectifications au niveau des pièces suivantes :

- ✓ pièce 1 : Rapport de présentation, en le complétant ;
- ✓ pièce 4 : Zonage, en vue de le remplacer ;
- ✓ pièce 5 : Règlement en vue de le remplacer ;
- ✓ pièce 14 : Annexes, en vue de remplacer le plan et l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies de transports terrestres.

Pour celles de **Lacenas** il s'agit :

- d'adaptations ponctuelles des dispositions fixées dans la partie écrite du règlement ;
- de la création de l'emplacement réservé n°12 pour l'aménagement d'un espace vert et si besoin de places de stationnement dans le centre bourg ;
- de l'identification d'un nouveau bâtiment pour un éventuel changement de destination à vocation d'habitations.

Ainsi seront apportées des rectifications au niveau des pièces suivantes :

- ✓ pièce 1 : Rapport de présentation, en le complétant ;
- ✓ pièce 4 : Plan de zonage, en vue de le remplacer ;

- ✓ pièce 5 : Règlement en vue de le remplacer ;
- ✓ pièce 8 : Liste des emplacements réservée en vue de la remplacer.

Pour celles de **Rivolet** il s'agit de :

- désigner un nouveau bâtiment pouvant éventuellement faire l'objet d'un changement de destination ;
- la création d'un STECAL pour la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole.

Ainsi seront apportées des rectifications au niveau des pièces suivantes :

- ✓ pièce 01 : Rapport de présentation, en le complétant ;
- ✓ pièce 03 : Zonage, en vue de le remplacer ;
- ✓ pièce 04 : Règlement en vue de le remplacer.

Pour celles de **Saint Etienne-des-Oullières** il s'agit d'interdire le changement de destination des commerces, services et activités artisanales implantées en rez-de-chaussée des immeubles et maisons de village situés en centre-bourg (zone Um)

Par ailleurs des rectifications sont apportées au niveau des pièces suivantes :

- ✓ pièce 1 : Rapport de présentation, en le complétant ;
- ✓ pièce 4 : Règlement en vue de remplacer la page 7.

Pour celles de **Saint Julien** il s'agit :

- d'adaptations ponctuelles des dispositions fixées dans la partie écrite du règlement ;
- de l'inscription d'un secteur d'OAP sur le secteur de l'entrée est du centre-bourg ;
- de la réduction de la zone UC au sud-ouest du centre-village ;
- de l'inscription d'éléments de patrimoine végétal à protéger.

Ainsi seront apportées des rectifications au niveau des pièces suivantes :

- ✓ pièce 01 : Rapport de présentation, en le complétant ;
- ✓ pièce 02 : Orientation d'Aménagement, en vue de la compléter ;
- ✓ pièce 04 : Règlement, en vue de le remplacer.

Pour celles de **Ville-sur-Jarnioux** il s'agit il s'agit :

- d'adaptations ponctuelles et des précisions des dispositions fixées dans la partie écrite du règlement ;
- des mises à jour du règlement (partie écrite) à la suite des différentes évolutions législatives et réglementaires, en particulier la recodification du code de l'urbanisme.

Par ailleurs des rectifications sont apportées au niveau des pièces suivantes :

- ✓ pièce 01 : Rapport de présentation, en le complétant ;
- ✓ pièce 04 : Règlement en ce qui concerne plus particulièrement les zones A et N, et l'insertion de nuanciers pour l'aspect extérieur des constructions.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les modifications envisagées dans le cadre de la présente enquête publique ne font pas parties des cas cités dans l'art L 153-31 du code de l'urbanisme imposant une révision du plan (hormis pour les deux zones Nic créées route de Tarare à Gleizé qui nécessiteraient une révision allégée)

Cependant il y a bien nécessité pour le président de la CAVBS de soumettre le projet à une enquête publique à conduire **selon une procédure de droit commun** et selon le code de l'environnement (art. L 153-36, 37 et 41 du code de l'urbanisme) compte tenu qu'il est prévu que :

- d'une part soient modifiés les règlements et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- d'autre part certaines évolutions ont pour effet de réduire des droits à construire dans certains cas et de les augmenter de plus de 20% dans d'autres avec notamment l'inscription de nouveaux emplacements réservés et de nouveaux éléments du patrimoine végétal à préserver, la réalisation de STECAL, l'identification de bâtiments en vue d'un potentiel changement de destination, l'extension de zones N sur la zone U.

2.4. Composition et analyse des pièces du dossier d'enquête de modifications du PLUh intercommunal et des PLU

2.4.1. Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête est constitué d'une série de documents non datés reliés indépendamment, à savoir :

- un bordereau récapitulatif chacune des pièces du dossier ;
- une note de présentation générale du dossier d'enquête publique unique de 10 feuillets recto/verso non-paginés ;
- une série de 11 pièces relatives au territoire des communes de **Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône**, regroupées dans une chemise identifiée "PLUh Modification n°4", comportant :
 - ✓ pièce n°1 : Notice explicative complétant le rapport de présentation de 19 feuillets recto/verso paginés de 1 à 38 ;
 - ✓ pièce n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation de 39 feuillets recto/verso paginés de 1 à 77 ;
 - ✓ pièce n°4.1 : Règlement – partie écrite de 68 feuillets recto/verso paginés de 1 à 133 (le dernier feuillet n'étant pas paginé) ;
 - ✓ pièce n°4.1.a : Annexe 1 du règlement de 14 feuillets recto/verso paginés de 1 à 133 (un feuillet n'étant pas paginé) ;
 - ✓ pièce n° 4.1.b. : Extrait de plan de repérage des voies et bâtiments où les locaux en rez-de-chaussée font l'objet d'une servitude pour la destination d'activités artisanale ou de commerce (articles U1 et U2 du règlement), d'un feuillet recto ;

- ✓ pièce n°4.1.d : Secteurs identifiés en éléments de protection du paysage, de 2 feuillets dont un plan en format A3 en couleur de repérage des secteurs où des éléments de protection du paysage font l'objet d'une interdiction pour l'installation de nouveaux relais de téléphonie mobile (art. A1 et A2 du règlement écrit) ;
- ✓ pièce n°4.2.a. : Document graphique du règlement, une carte en couleur de zonage hors risques naturels et technologiques et hors emplacements réservés et autres servitudes d'urbanisme, au 1/10 000°;
- ✓ pièce n° 4.2.b. : Document graphique du règlement, une carte en couleur de zonage des servitudes hors-risques naturels et technologiques :
 - une carte pour la partie nord au 1/5 000° ;
 - une carte pour la partie sud au 1/5 000° ;
- ✓ pièce n°4.2.c. : Document graphique du règlement, une carte en couleur de zonage avec risques naturels et technologiques hors emplacements réservés et autres servitudes d'urbanisme :
 - une carte pour la partie nord au 1/5 000° ;
 - une carte pour la partie sud au 1/5 000° ;
- une série de 4 pièces relatives à la commune de **Blacé**, regroupées dans une chemise identifiée "Plan local d'urbanisme applicable au territoire de Blacé - Modification n°6", à savoir :
 - ✓ pièce n°01 : Notice explicative complétant le rapport de présentation, de 10 feuillets recto/verso paginés de 1 à 19 ;
 - ✓ pièce n°03 : Document graphique du règlement, une carte en couleur de zonage hors-risques au 1/5 000° avec un zoom au 1/2 500, en vue de remplacer le document opposable ;
 - ✓ pièce n°04 : Règlement, de 53 feuillets paginés de 1 à 106 ;
 - ✓ pièce n°06 : Secteurs d'études – Risque géologique et Risque de glissement de terrain au 1/5 000° avec un zoom au 1/2 500° constitué d'une carte en couleur ;
- une série de 4 pièces relatives à la commune de **Cogny** regroupées dans une chemise identifiée "Plan local d'urbanisme applicable au territoire de Cogny -Modification n°2", à savoir :
 - ✓ pièce n°01 : Notice explicative complétant le rapport de présentation, de 6 feuillets recto/verso paginés de 1 à 11 ;
 - ✓ pièce n°04 : Règlement, en vue de remplacer le règlement opposable, d'un seul feuillet recto/verso paginé page 25 ;
 - ✓ pièce n°05 : Document graphique du règlement, une carte en couleur au 1/5000° avec un zoom au 1/2 500 ;
 - ✓ pièce n°06 : Liste des emplacements réservés d'un seul feuillet recto/verso paginé de 1 à 2 ;
- une série de 2 pièces relatives à la commune de **Denicé** regroupées dans une chemise identifiée "Plan local d'urbanisme applicable au territoire de Denicé - Modification n°3", à savoir :
 - ✓ pièce n°01 : Notice explicative complétant le rapport de présentation, de 3 feuillets recto/verso paginés de 1 à 6 ;

- ✓ pièce n°04 : Règlement, en vue de remplacer le règlement opposable, de 26 feuillets recto/verso paginés de 1 à 52 ;
- une série de 5 pièces relatives à de la commune de **Jassans-Riottier** regroupées dans une chemise identifiée "PLU - Plan local d'urbanisme applicable au territoire de Jassans-Riottier - Modification n°2", à savoir :
 - ✓ pièce n°1 : Notice explicative, de 4 feuillets recto/verso paginés de 1 à 8 ;
 - ✓ pièce n°4 : Plan de zonage au 1/2 500 en couleur ;
 - ✓ pièce n°5 : Règlement avec une page de garde recto/verso avec un sommaire plus 35 feuillets recto/verso paginés de 1 à 70 ;
 - ✓ pièce n°6 : Emplacements réservés, de 2 feuillets recto/verso paginés de 1 à 3 ;
 - ✓ pièce n°14 : Plan de classement sonore des infrastructures de transport terrestre au 1/2 500 en couleur ;
 - ✓ Arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, de 2 feuillets recto/verso paginés de 1 à 3 ;
 - ✓ Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore – du département de l'Ain de 8 feuillets recto/verso paginés de 1 à 16 ;
 - ✓ Carte au 1/25 000 en couleur des catégories d'infrastructures avec les périmètres de bruit du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Ain défini par arrêté préfectoral du 09/09/2016 – Jassans-Riottier ;
- une série de 4 pièces relatives à la commune de **Lacenas** regroupées dans une chemise identifiée "Plan local d'urbanisme applicable au territoire de la commune de Lacenas - Modification n°3", à savoir :
 - ✓ pièce n°1 : Notice explicative complétant le rapport de présentation, de 5 feuillets recto/verso paginés de 1 à 9 ;
 - ✓ pièce n°4 : Document graphique du règlement au 1/3 000° En vue de remplacer le document graphique opposable, en couleur ;
 - ✓ pièce n°5 : Règlement d'une page de garde avec 53 feuillets recto/verso paginés de 1 à 106 ;
 - ✓ pièce n°8 : Liste des emplacements réservés, d'un feuillet recto/verso paginé de 1 à 2 ;
- une série de 4 pièces relatives à la commune de **Rivolet** regroupées dans une chemise identifiée "Plan local d'urbanisme applicable au territoire de Rivolet - Modification n°2", à savoir :
 - ✓ Notice explicative complétant le rapport de présentation, de 5 feuillets recto/verso paginés de 1 à 9 ;
 - ✓ Document graphique du règlement au 1/2 500° (extrait), carte en couleur ;
 - ✓ Document graphique du règlement au 1/5 000° (extrait), carte en couleur ;
 - ✓ Règlement (extraits) en vue de remplacer les pages du règlement opposable, de 4 feuillets recto/verso paginés de 33 à 38 ;

- 2 pièces relatives à la commune de **Saint Etienne-des-Oullières** regroupées dans une chemise identifiée "Plan local d'urbanisme applicable au territoire de Saint-Etienne-des-Oullières - Modification n°3", à savoir :
 - ✓ pièce n°1 : Notice explicative complétant le rapport de présentation, de 2 feuillets recto/verso paginés de 1 à 3 ;
 - ✓ pièce n°5 : Règlement écrit remplaçant le chapitre Um, de 2 feuillets recto/verso paginés 6 à 8 ;
- une série de 4 pièces relatives à la commune de **Saint Julien** regroupées dans une chemise identifiée "Plan local d'urbanisme applicable au territoire de Saint Julien - Modification n°3", à savoir :
 - ✓ pièce n°01 : Notice explicative complétant le rapport de présentation, de 9 feuillets recto/verso paginés de 1 à 17 ;
 - ✓ pièce n°02 : Orientations d'aménagement et de programmation en vue d'être insérée (nouveau secteur), de 3 feuillets recto/verso paginés de 1 à 6 ;
 - ✓ pièce n°03 : Document graphique du règlement au 1/5 000° avec un zoom au 1/2 500°, carte en couleur ;
 - ✓ pièce n°04 : Règlement en vue de remplacer le document opposable, de 48 feuillets recto/verso paginés de 1 à 96 ;
- 2 pièces relatives à la commune de **Ville-Sur-Jarnioux** regroupées dans une chemise identifiée "Plan local d'urbanisme applicable au territoire de Ville-sur-Jarnioux - Modification n°1", à savoir :
 - ✓ Notice explicative complétant le rapport de présentation (correspondant à la pièce 01), de 3 feuillets recto/verso paginés de 1 à 5 ;
 - ✓ Le Règlement En vue de remplacer le document opposable (correspondant à la pièce 04) de 48 feuillets recto/verso paginées de 1 à 95 ;
- les 10 avis de de la Mission régionale de l'autorité environnementale de :
 - ✓ 4 pages chacun pour le PLU de la communes de Blacé, Cogy, Denicé, Jassans-Riottier, Rivolet, Saint-Etienne-les-Oullières et Ville-sur-Jarnioux ;
 - ✓ 5 pages pour le PLU intercommunal de l'ex CAVIL et les PLU des communes de Lacenas et Saint Julien ;
- les avis des 3 personnes publics et organismes consultés (PPA) qui ont répondu dans le délai de 2 mois sur les 24 qui ont été consultés à savoir :
 - ✓ l'avis du Département de l'Ain sur le dossier de modification du PLU de Jassans-Riottier, daté du 1^{er} mars 2022 d'une page ;
 - ✓ l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain sur le dossier de modification du PLU de Jassans-Riottier, daté du 4 février 2022 d'une page ;
 - ✓ les 7 avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO, Délégation Territoriale Centre-Est Site de Macon de 2 pages, datés du 4 mars 2022, pour le dossier de l'ex CAVIL (communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône, référencé CM/NB-22-130) et d'une page chacun respectivement pour les dossiers de modifications de chacune des communes de :
 - Cogy référencé CM/MB-22-129 ;

- Denicé référencé CM/MB-22-127 ;
 - Jassans-Riottier référencé CM/MB-22-126 ;
 - Saint Etienne-des-Oullières référencé CM/MB-22-125 ;
 - Saint Julien référencé CM/MB-22-128 ;
 - Ville-sur-Jarnioux référencé CM/MB-20-265 ;
- les avis des 5 personnes publiques associées dont les réponses sont arrivées au-delà du délai de 2 mois, à savoir :
 - ✓ l'avis de la Direction Départementale de l'Ain, Service Urbanisme Risques – Unité Atelier Planification (avis daté du 22 mars 2022 de 2 pages (qui a été joint dès le 1^{er} jour de l'enquête) ;
 - ✓ les 9 avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône, (datés du 23 mars 2022 et reçus le 1^{er} avril), (qui ont été joints dès le 1^{er} jour de l'enquête), d'une page chacun, émis respectivement pour :
 - le PLUh intercommunal des 4 communes de l'ex CAVIL :
 - le PLU de Blacé ;
 - le PLU de Cogy ;
 - le PLU de Denicé ;
 - le PLU de Lacenas ;
 - le PLU de Rivolet ;
 - le PLU de Saint Etienne des Oullières ;
 - le PLU de Saint Julien ;
 - le PLU de Ville-sur-Jarnioux ;
 - ✓ l'avis de la chambre d'agriculture du Rhône (daté du 28 mars 2022 mais reçu le 5 avril) de 4 pages ;
 - ✓ l'avis de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône (DDT) :
 - daté du 5 avril 2022 pour le PLU de Lacenas de 1 page ;
 - daté du 7 avril 2022 pour le PLU de Rivolet de 1 page ;
 - daté du 7 avril 2022 pour le PLUh intercommunal des 4 communes de l'ex CAVIL de 1 page ;
 - l'avis du Syndicat Mixte du Beaujolais (daté du 4 avril 2022 et reçu le 7 avril) d'une page ;
 - ✓ l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO, Délégation Territoriale Centre-Est Site de Macon de 2 pages pour le dossier de modification de la communes de Blacé daté du 8 avril 2022, référencé CM/MB-22-195.

A noter qu'aucune, d'une part des communes limitrophes à celles concernées par les modifications objet de la présente enquête et d'autre part des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et/ou de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, n'a demandé à être consultée (art. L.13213 du code de l'urbanisme)

Il est important de préciser que les différentes pièces mises à l'enquête dans chacune des 13 mairies étaient constituées uniquement de celles concernant la commune correspondante, hormis dans celles d'Arnas, Limas, Gleizé et Villefranche-sur-Saône qui comportaient bien chacune la totalité du PLU intercommunal en plus de l'avis de l'INAO référencé CM/NB-22-130.

Au siège de la CAVBS la totalité de l'ensemble des pièces citées plus haut étaient à la disposition du public.

Enfin au siège de la CAVBS et dans chacune des 13 mairies des communes concernées, à ces pièces étaient joints un registre "papier" destiné à recevoir les observations écrites, comportant chacun 32 pages déjà cotées, paraphées par mes soins lors de mon passage au siège de la CAVBS du 14 mars 2022 (dont seulement les 20 premières sont prévues pour recueillir les observations)

En plus des registres "papier" le public pouvait également transmettre ses observations :

- par courrier postal au siège de la CAVBS 115 rue Paul Bert 69400 Villefranche s/S siège de l'enquête publique unique ;
- par courriel à l'adresse suivante : modification-plu-agglo-Villefranche@enquetepublique.net ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse du site internet dédié : <http://modification-plu-agglo-villefranche.enquetepublique.net> ;
- ou encore en rencontrant le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces documents correspondent à ceux prévus pour ce type d'enquête dans les articles :

- d'une part L 151-2 du code de l'urbanisme pour celles dans lesquelles sont prévues des modifications par rapport au PLU en vigueur ;
- d'autre part R.123-8 du code de l'environnement.

Chacun des dossiers indépendants et spécifiques regroupant les documents relatifs à chacune des 9 communes concernées par la modification de leur PLU, ainsi qu'aux 4 de l'ex CAVIL rattachées au PLU intercommunal, sont complets, clairs et de qualité. Toutefois :

- l'indication des n° des parcelles cadastrales des noms des voies de circulation et des lieux-dits sur les documents du PLU intercommunal de l'ex CAVIL en aurait facilité les recherches et sa lecture ;
- l'identification d'un nouveau bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole à Saint Julien aurait pu être précisé au § 1 MOTIFS de la Notice explicative du dossier de cette commune.

Les modifications apportées sur les documents actuellement en vigueur sont présentées de façon précises, détaillées, argumentées et bien illustrées avec des schémas, plans, photos.

Elles apparaissent très clairement et sont très facilement repérables par leur surlignement en couleur pour les parties ajoutées et rayées pour celles supprimées.

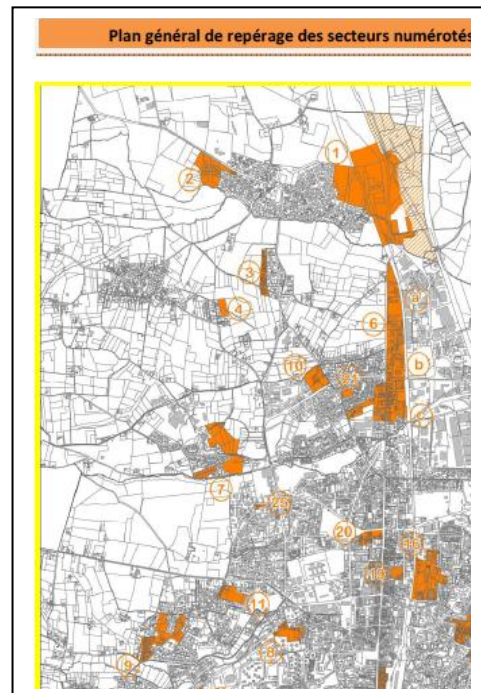
La population a bien eu la possibilité d'être informée du contenu du projet et de ses conséquences en en prenant connaissance soit sur le support papier soit sur le site du registre dématérialisé.

2.4.2. Analyse des pièces du dossier d'enquête de modifications du PLUh intercommunal et des PLU

2.4.2.1. Note de présentation générale

Cette note précise :

- qu'il s'agit d'une enquête unique ;
- que la MRAe a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage (la CAVBS) ;
- l'objet de l'enquête : relative d'une part à la modification des PLU de 9 communes de la CAVBS et du PLUh intercommunal de l'ex CAVIL et d'autre part à l'élaboration des périmètres délimités des abords des 2 monuments historiques de Jassans-Riottier ;
- les caractéristiques les plus importantes des projets :
 - ✓ de modifications des PLU et du PLUh intercommunal de l'ex CAVIL dont la CAVBS a compétence d'assurer la gestion (des adaptations, modifications pour des évolutions des règlements, documents graphiques et des OAP ;
 - ✓ d'élaboration des périmètres délimités des abords de l'église et du manoir de la Rigaudière à Jassans-Riottier sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- que les modifications envisagées sur les documents d'urbanisme :
 - ✓ d'une part n'entraîneront pas de nouvelles incidences sur l'environnement ;
 - ✓ d'autre part ne changeront pas les orientations définies par les PADD, ne réduiront pas d'espaces boisés classés, de zones agricoles, naturelles et forestières, ni une protection édictée.



La note rappelle dans le détail les différentes étapes de la procédure à respecter pour la conduite de cette enquête unique en précisant les principaux articles des codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement applicables.

2.4.2.2. Dossier des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône

Modifications relatives aux orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Elles concernent :

- la suppression des deux secteurs ci-après compte tenu que les opérations d'aménagement et de renouvellement ont été réalisées :
 - ✓ l'OAP n°15 Blanc-Jardinier sur le territoire de **Gleizé** ;
 - ✓ l'OAP n°5 Chemin de la Croix à **Arnas** ;

- l'évolution de l'OAP n°8 des Filatures à **Villefranche S/S** avec une augmentation du nombre de logements (environ 350) pour la même surface de plancher, dont une grande partie de très petits compris dans une résidence destinée aux personnes âgées (123) accompagnés de services de proximité ;
- l'inscription d'une nouvelle OAP dite sectorielle sur le secteur n°22 Ancienne cave coopérative de 0,7 ha à **Gleizé** située le long de la RD38 à l'entrée ouest de l'agglomération, afin de répondre aux besoins identifiés en termes de commerces de proximité, de services, artisanat et de logements, avec 85 logements maximum au total ; elle sera classée en UcoA22 ;
- l'inscription d'une nouvelle OAP dite sectorielle n°25 de 0,3 ha Les Grillons à Gleizé situé au carrefour de la rue des Grillons avec celle de l'Ancienne distillerie dans un environnement assez hétérogène ; des réflexions sont en cours sur la mutation à prévoir pour remplir des fonctions de logements ou hébergements destinés à l'accueil de jeunes, y compris étudiants, ce qui pourra entraîner la démolition de la plus grande partie du bâtiment en place actuellement ; elle sera classée en UcoA25 ;
- l'inscription d'une nouvelle OAP dite sectorielle n°23 de 0,7 ha Centre-bourg à **Limas** située entre les deux pôles de commerces, services et équipements publics, dans le but de conforter le bourg en termes de commerces, de services de proximité et de logements, avec la production de 50 logements au maximum ; elle sera classée UacoA23 ;
- l'inscription d'une nouvelle OAP dite sectorielle n°24 de 2,5 ha La Barre-Chemin Fleuri à **Limas** située à 500 m du centre-bourg mais à proximité des axes structurants de déplacements dans le but d'encadrer la densification de ce secteur composé actuellement d'habitat pavillonnaire ; elle sera classée UcoA24 et UdaoA24

Modifications relatives à la mise à jour des emplacements réservés

Sur les communes :

- **d'Arnas** relatifs à :
 - ✓ la rectification des :
 - n°2 pour l'extension des équipements scolaires et périscolaires sur les parcelles AB 77 et 79 pour 2 429 m² ;
 - n°6 pour les équipements public liés à la petite enfance et espace public (de type parc), aire de stationnement et cheminements piétons sur la parcelle AB 140 pour 3 339 m² ;
 - n°54 pour l'aménagement d'un cheminement piétons rue du Beaujolais sur les parcelles AB 134 et 135 pour 169 m² ;
 - ✓ la suppression des n°40,42 et 50 ;
- de **Limas** relatifs à la création des :
 - ✓ n°60 pour aménagement de modes doux ² sur la parcelle AC 392 pour 84 m² ;
 - ✓ n°61 pour aménagement d'un cheminement piétons sur la parcelle AL 313 pour 110 m² ;
- de **Villefranche-sur-Saône** relatifs à la création des :
 - ✓ n°55 pour aménagement de l'espace publique sur la parcelle AE 307 pour 61 m² ;
 - ✓ n°56 pour aménagement d'une liaison modes doux sur les parcelles AR, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 252, 262, 432, 433 et 437 pour 533 m² ;
 - ✓ n°57 pour extension ou aménagement d'un équipement public sur les parcelles AE 222 et 223 pour 3 489 m² ;

- ✓ n°58 pour aménagement d'une liaison modes doux sur la parcelle AE 221 pour 677 m² ;
- ✓ n°59 pour aménagement d'un espace publique sur les parcelles AK 85, 133, 135 et 141 pour 4 800 m².

Tous ces emplacements sont réservés au profit de leur commune respective.

Modifications relatives aux évolutions dans la délimitation des zones aux documents graphiques

En plus des modifications apportées aux documents graphiques consécutives aux modifications décrites supra, on note sur les communes :

- **d'Arnas :**

- ✓ l'extension de la zone Ue sur la zone Uac pour prise en compte de la rectification de l'emplacement réservé ER2 liée à la mise à jour des propriétés communales ;
- ✓ le classement en zone AU2 de la partie de la zone Uda au nord de la route de Longsard jusqu'à l'îlot est de la rue d'Herbain, en limite ouest du centre-bourg, dans l'objectif d'arrêter le phénomène de densification hétérogène et ponctuel ;
- ✓ le classement en zone Ug de gestion du bâti existant sans possibilité de nouvelles constructions le secteur de la Grange Perret pour des parcelles actuellement en zone Udb, au vu de la densification significative constatée plus importante que celle prévue par le PLU ;
- ✓ dans le secteur de la Polyclinique du Beaujolais, le classement en zone :
 - Ue d'une propriété bâtie formant une enclave à l'intérieur du périmètre délimité par l'ancienne route de Beaujeu actuellement classé en zone Ud ;
 - Ug de la zone Ud située en limite est et sud-est, dans le but de maîtriser les densités au regard de l'homogénéité du secteur pour éviter les nouveaux logements dans cet espace suffisamment dense ;
 - Ug de la zone Ud située en limite ouest de l'autoroute A7 et sud-est de la zone industrielle Nord pour les mêmes raisons que ci-dessus, au regard de la proximité avec l'autoroute et la zone industrielle Nord ;
 - Nj de l'environnement nord, est et sud de la zone Ne à l'est de la Polyclinique actuellement en N, pour permettre l'aménagement d'un espace de jardins de type familiaux répondant à une demande locale ;
 - A de la zone N pour des parcelles reprises par un maraicher bio, parcelles situées de part et d'autre du chemin des résistants au regard de l'activité et de l'usage agricole ;
- ✓ le classement en zone Ugi (secteur Ug affecté par des inondations) des anciens secteurs Ug du sud du centre-bourg (sans évolution du périmètre, ni des dispositions applicables)

- **de Gleizé :**

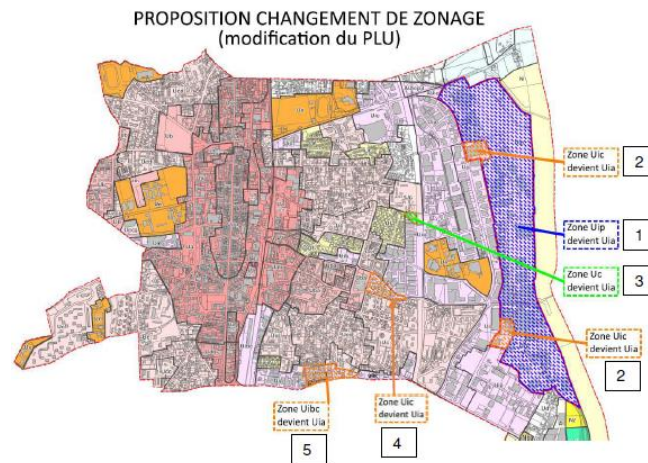
- ✓ le classement en zone Ugi des anciens secteurs Ug du sud du centre-bourg (sans évolution du périmètre, ni des dispositions applicables) ;
- ✓ l'extension de la zone Uac du côté est dans le centre-bourg pour prendre en compte l'ensemble du tènement concerné par le projet de locaux commerciaux et de service, de la relocalisation de la médiathèque, de la maison intergénérationnelle et de logements ;

- ✓ le classement en zone Nic de deux parcelles actuellement en zone N route de Tarare pour le projet de reconstruction de la jardinerie Gamm Vert nécessitant la création de deux STECAL pour d'une part l'aménagement d'une aire de manœuvre des camions et de places de réception/drive et d'autre part la création d'une pépinière sur le parking actuel en enrobé ;
- de **Limas** le classement en zone :
 - ✓ AU3, zone d'urbanisation future à vocation dominante d'activités économiques, au niveau de l'îlot défini en extrémité nord du chemin de l'Ecoisais et au sud de l'avenue E. Herriot actuellement en zone Uibc et présentant un intérêt patrimonial, dans le but de la faire évoluer au mieux ;
 - ✓ Ug, actuellement en Uda :
 - du secteur d'implantation des propriétés bâties qui bordent la montée de la Corniche sur un secteur en pente présentant une qualité paysagère dans le but de conserver les vues en direction de l'est sur le Val de Saône et la qualité des fonciers et bâtiments notamment à proximité du châteaux ;
 - du secteur du chemin du Martelet avec les propriétés bâties bordant sa partie nord-ouest ainsi que le bâti ancien sous le Manoir à l'est afin de préserver la qualité paysagère de ce secteur jusqu'aux éléments identifiés remarquables du paysage ;
 - l'ancien lotissement rue Humbert Chatillon, afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain et sa capacité à une densification organisée le cas échéant ;
- de **Villefranche-sur-Saône** :
 - ✓ le classement en zone Ucd des deux parcelles AE 327 et 328 situées 2 à 20 rue de la Fraternité, à l'intérieur de l'OAP n°16 et du secteur de mixité sociale correspondant, actuellement en zone Ua, dans le but d'assurer des implantations et gabarits adaptés aux formes urbaines environnantes ;
 - ✓ en ce qui concerne les évolutions des zones d'activités, le classement en zone Uia à la place de la zone :
 - Uip qui correspondait à la ZAC portuaire dans le but de clarifier et simplifier la lecture du document ;
 - Uic afin d'une part de limiter le développement spatial de la zone commerciale le long des avenues de l'Europe et Théodore Braun et d'autre part de préserver des activités industrielles ou artisanales ;
 - Uc à l'angle de la rue Toussier au nord-ouest de la rue Alexandre Richetta et à l'ouest de l'autoroute A6 dans le but d'une évolution vers des activités artisanales, des nuisances générées par l'autoroute A6 et du recul imposé aux habitations ;
 - Uc à l'est du secteur d'OAP Ampère-Frans afin de préserver l'activité économique en excluant les nouveaux commerces sur cette entrée de ville ;
 - Uibc avenue E. Herriot située à l'ouest du giratoire dans le but de ne pas voir les locaux changer de destination pour du commerce en entrée de l'agglomération.

Les évolutions des superficies des zones font ainsi apparaître :

- une augmentation des superficies des zones :
 - ✓ U qui passe de 1 681 ha à 1 672,4 ha ; soit 0,51 %.
 - ✓ AU qui passent de 119,5 ha à 128,1 ha ; soit 7,2 %.

- ✓ A qui passent de 1 431,4 ha à 1 438,8 ha, soit 0,52 %.
- une diminution de la superficie de la zone N qui passe de 1 066,1 ha à 1 058,7 ha soit 0,7 %.



Modifications relatives à l'inscription d'éléments remarquables du paysage à préserver, naturels (arbres) et urbains (murs)

Sur les communes de :

- **Limas**, en particulier :
 - ✓ au niveau du chemin historique des Charretiers :
 - les murs en pierres de la partie basse (côtés ouest et est), à proximité du village ;
 - les haies arbustives en partie haute à l'extrémité sud ;
 - ✓ le mur en pierres le long du chemin rural n°18 sur les hauts de la commune ;
 - ✓ rue Claudius Lamarche :
 - les murs en pierres aux abords du château des Tournelles ;
 - le mur construit récemment sur la partie sud ainsi que celui surélevé un peu plus bas ;
 - ✓ les arbres d'ornements à l'entrée nord-est de la commune à proximité immédiate des carrefours giratoire Berlioz et du chemin du Loup (situés de chaque côté de la rue H. Berlioz ainsi que le cèdre présent sur la propriété adjacente) ;
 - ✓ un arbre de type cèdre rue de la Barre, à l'entrée du bourg, sur la parcelle AL 226 ;
 - ✓ le pigeonnier situé au Peloux, chemin de l'Écossais, sur la parcelle AM 92 ;
- **Gleizé** pour :
 - ✓ la façade du bâtiment principal de l'ancienne cave coopérative avec ses ailes en extension ;
 - ✓ le portail et le mur sur rue des Grillons avec son parc arboré dans l'OAPn°25.



Modifications relatives à la carte de risque de retrait gonflement des argiles

La carte datant de 2010 est remplacée par celle annexée à l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 portée en encart sur les documents graphiques du règlement.

Les communes concernées sont:

- **Limas** avec l'inscription d'un nouveau secteur de servitude d'attente de projet repéré n°13, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'approbation de la présente modification n°4 permettant 20 m² d'emprise au sol au total des annexes de constructibilité nouvelle sur une extension limitée à 40 m² de surface de plancher total ;
- **Arnas** avec la suppression de la liste des secteurs destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux les n°9 et 10.

Modifications relatives au maintien de la règle d'interdiction du changement de destination

Cette règle concerne l'installation de banques, assurances, cabinets médicaux et agences immobilières uniquement sur le linéaire identifié rue Nationale, et, leur autorisation sur quelques rues perpendiculaires avec l'obligation de réalisation de commerces en rez-de-chaussée d'un bâtiment identifié à **Villefranche-sur-Saône**

Modifications relatives à une série de précisions et adaptations du règlement écrit.

Elles concernent :

- des dispositions générales par rapport :
 - ✓ aux risques naturels, en faisant référence à la carte d'exposition à l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux annexé à l'arrêté ministériel du 22/07/2020 ;
 - ✓ aux adaptations mineures de certaines règles et servitudes pouvant faire l'objet d'une dérogation pour l'installation de certaines ombrières ;
 - ✓ aux dispositions applicables à l'ensemble des secteurs de l'AVAP valant Site patrimonial remarquable avec des modifications des prescriptions en zones U et AU à Villefranche-sur-Saône ;
 - ✓ au coefficient d'emprise au sol (CES) et emprise au sol en apportant des précisions sur la superficie à prendre en compte ;
 - ✓ au stationnement automobile par rapport à la façon de comptabiliser les places en sous-sol ;
- la zone urbaine U par rapport :
 - ✓ au secteur UC comprenant Arnas, Gleizé et Limas en plus de Villefranche S/S ;
 - ✓ au nouveau secteur Ugi affecté par des risques d'inondation ;
 - ✓ à la suppression des secteurs UaoA15 et UdboA5 ;
 - ✓ à la prise en compte des nouveaux secteurs UcoA22, Uaco23, UcoA24, UdaoA24 et UdaoA25 consécutifs à la création des nouvelles AOP ;
 - ✓ aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières modifiées dans les secteurs Ug ;
 - ✓ à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
 - dans le secteur Uab avec des prescriptions spécifiques pour les constructions à destination d'établissements de santé ou médico-sociaux ;
 - dans le secteur Uba dans le cas où la construction est en ordre continu le long de la limite de référence ;

- avec mise en place de règles particulières dans les secteurs Ucoa23 et Ucoa25 ;
- ✓ à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives avec :
 - modification des règles dans les secteurs Ua et mise en place de nouvelles règles dans les secteurs Uab et Uba ;
 - mise en place de règles dans le secteur Ucoa25 ;
- ✓ à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété avec mise en place d'une règle dans le secteur Uab concernant les constructions des établissements de santé ou médico-sociaux ;
- ✓ à l'emprise au sol des constructions où le coefficient d'emprise au sol est abaissé à 0,30 pour les opérations de plus de 5 logements en Ucd ;
- ✓ à la hauteur maximale des constructions :
 - pour prendre en compte les principes énoncés aux orientations d'aménagement et de programmation ;
 - avec des prescriptions complémentaires dans les secteurs Uaoa16, Ua, Uab, Ub, Uba et Ucoa22 ;
- ✓ à l'aspect extérieur des constructions, aménagements de leurs abords et protection des éléments remarquables avec des prescriptions complémentaires :
 - dans le secteur Uab pour les constructions des établissements de santé ou médicaux-sociaux ;
 - pour les capteurs solaires en saillie ;
 - pour les clôtures à Arnas le long des RD 43E1 et RD 43 ;
 - particulières pour les toitures des établissements de santé et médico-sociaux neufs ou récents ;
- ✓ au stationnement des véhicules automobiles à Villefranche S/S pour les constructions à usage de logement (sauf résidences ou foyers pour séniors, jeunes ou étudiants ;
- ✓ aux performances énergétiques et environnementales en ce qui concerne les toitures végétalisées ou dédiées à la production d'énergie renouvelable pour les projets supérieurs à 1 000 m² de surface de plancher à Villefranche S/S ;
- la zone réservée à l'activité économique Ui vis-à-vis :
 - ✓ de la suppression de la zone Uip ;
 - ✓ de la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols avec l'ajout de l'interdiction des commerces alimentaires avenue de l'Europe en secteur Uic ;
 - ✓ des performances énergétiques et environnementales avec ajout de la même modification que dans la zone U ;
- la zone agricole A vis-à-vis :
 - ✓ des occupations et utilisations du sol interdites avec ajout de prescriptions complémentaires mettant de nouvelles interdictions dans les secteurs Ad et An ainsi que dans les secteurs identifiés en éléments de protection de paysage ;

- ✓ des occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs de la zone A avec :
 - ajout de prescriptions complémentaires d'exceptions concernant les constructions interdites dans les secteurs Ad et An ainsi que dans les secteurs identifiés en éléments de protection de paysage ;
 - suppression de la référence aux constructions, autres qu'éoliennes, dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une emprise au sol inférieure ou égale à 2 m² ;
- ✓ des clôtures avec des modifications concernant les haies, éventuellement doublées par des grillages à Arnas ;
- des zones naturelles et forestières N par rapport :
 - ✓ à l'ajout dans la liste des secteurs de taille et de capacité limitées qui sont autorisés de deux secteurs Nic pour la reconstruction d'une partie limitée d'un commerce de type jardinerie existant sur le tènement ;
 - ✓ aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :
 - dans l'ensemble de la zone et ses sous-secteurs Np1, Np2, Np3 et Ns avec la suppression de la référence aux constructions, autres qu'éoliennes, dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une emprise au sol inférieure ou égale à 2 m² ;
 - dans les secteurs Nic avec mis en place de prescriptions spécifiques pour la construction de parties de bâtiments à destination de commerce et les auvents ;
 - ✓ à l'emprise au sol des constructions dans le secteur Nic en la limitant à 500 m² pour les constructions à destination de commerces ;
 - ✓ à la hauteur des constructions en la limitant à 7 m dans le secteur Nic sauf pour les équipements collectifs et services publics ;
 - ✓ à l'aspect extérieur des constructions, aménagements de leurs abords et protection des éléments remarquables pour les clôtures (modification identique à celle de la zone A)

Commentaire du commissaire enquêteur spécifique aux modifications envisagées sur le PLU intercommunal de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône

Vis-à-vis des OAP :

- les secteurs n°15 Blanc-Jardinier à Limas et du Chemin de la Croix à Arnas étant réalisés il n'y a pas lieu de les maintenir dans le projet de modifications ;
- les inscriptions des quatre nouvelles OAP n°22 et 25 à Gleizé et n°23 et 24 à Limas s'appuient sur une bonne insertion et l'adaptabilité des projets à leur environnement. Elles ont l'avantage d'être situées dans des terrains soit proches du centre bourg à Limas soit de renouvellement urbains à Gleizé mais Limas également permettant leur densification. Elles prennent plus particulièrement en compte :

- ✓ les besoins en commerces, services et équipements à développer en harmonie avec les nouveaux habitants ;
- ✓ la qualité du cadre de vie lié au patrimoine bâti et paysager et à la sécurisation des espaces publics ;
- ✓ les orientations et les objectifs fixés par le PADD vis-à-vis de la production de nouveaux logements ;
- ✓ les infrastructures publiques à envisager liées à l'urbanisation récente et à venir.

En ce qui concerne les emplacements réservés, la mise à jour des listes des 4 communes se justifie avec :

- la suppression de ceux qui ne présentent plus d'intérêt au vu de la situation actuelle et à venir ;
- la rectification de ceux nécessitant que soient prises en compte les évolutions constatées ou envisagées ;
- la création de nouveaux pour répondre à des besoins plus particulièrement d'aménagement de cheminements piétons, modes doux, d'espaces et/ou d'équipements publics.

Les modifications apportées aux servitudes liées à l'habitat sont justifiées au regard :

- de la suppression de celles dont l'opération a déjà été entièrement réalisée ;
- des efforts de production de logements en locatif social portés sur son territoire à Villefranche-sur-Saône ;
- de la mise en place d'une servitude repérée n°13 inscrite dans l'attente de définition d'un projet d'aménagement global dans le but de limiter fortement dans l'immédiat la constructibilité du secteur pour faciliter une opération d'ensemble.

La modification concernant la servitude liée à des interdictions de changements de destination aux locaux à usage artisanal ou de commerce est illustrée sur une carte repérant les voies et bâtiments où sont implantés les locaux concernés. Cette servitude se justifie par la nécessité d'une part de préserver l'animation commerçante du centre-ville liée aux commerces et artisans de bouche plus particulièrement et d'autre part d'ajuster les possibilités de nouveaux du même type.

L'inscription de deux éléments remarquables du paysage à Gleizé (un bâtiment et un portail) et d'une douzaine à Limas (des murs en pierres, des haies arbustives et arborescentes, des arbres d'ornement et un pigeonnier) facilitera la pérennisation de leur préservation.

Les évolutions dans la délimitation de zones dans les documents graphiques (une dizaine à Arnas, trois à Gleizé et à Limas, 7 Villefranche-sur-Saône dont 6 spécifiques aux zones d'activités) ne concernent des secteurs ou emplacements que très ponctuels, se justifiant par la nécessité de prendre en compte selon les cas :

- les modifications apportées dans les emplacements réservés ;

- une meilleure gestion :
 - ✓ du nombre de logements et de la densification par rapport à celle prévue par le PLU et/ou par rapport à la situation environnante ;
 - ✓ des habitations et activités existantes au vu de leur intérêt patrimonial et/ou de la qualité paysagère de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent ou encore dans le but de préserver l'homogénéité des tissus bâtis ;
- l'implantation de jardins familiaux répondant à une demande locale et l'usage effectif de l'activité agricole ;
- les risques liés aux inondations ;
- la prolongation de l'opération de confortement du centre-bourg vers l'est selon un projet d'ensemble à Gleizé ;
- la création de 2 STECAL pour une activité existante de jardinerie Gamm-Vert qui en toute rigueur nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée.

En ce qui concerne les zones d'activités de Villefranche-sur-Saône les évolutions proposées des classements en zone d'activités économiques artisanales et industrielles (Uia) se justifient par :

- la prise en compte des nuisances liées à l'autoroute A6 pour la zone classée en zone d'extension dense (Uc) ;
- la suppression à la référence à la zone portuaire ;
- le souhait de mieux gérer les activités commerciales en fonction de leur nature et en terme de développement spatial.

Sur la superficie totale de 4 298 ha de ces 4 communes, les évolutions liées à ces modifications ont un impact que l'on peut considérer comme négligeable puisqu'il se limite à :

- une augmentation de 8,6 ha de la zone AU compensée par une diminution de la zone U d'une surface équivalente ;
- une diminution de 7,4 ha de zone N compensée par une augmentation de la zone A d'une surface équivalente.

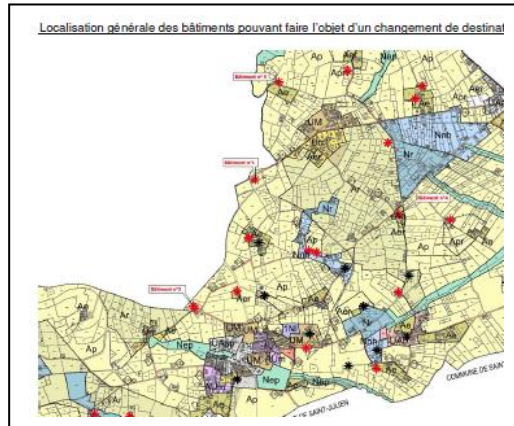
D'autres adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit auront pour avantage essentiellement :

- d'apporter des adaptations mineures et des précisions à un certain nombre de règles relatives aux énergies renouvelables, au coefficient d'emprise au sol, au stationnement en sous-sol, à la prise en compte des OAP, aux risques d'inondation, aux nombre places de stationnement ;
- d'harmoniser un certain nombre de règles liées aux implantations des constructions par rapport aux voies publiques et limites séparatives, aux hauteurs maximum à respecter, aux toitures, aux clôtures ;
- de régler les constructions liées :
 - ✓ aux créations de nouveaux relais de téléphonie mobile dans certains secteurs de la zone A ;
 - ✓ aux commerces en zone Nic.

2.4.2.3. Dossier de la commune de Blacé

Le projet de modifications prévoit les dispositions ci-dessous qui entraîneront la modification du plan de zonage correspondant, avec :

- l'inscription de 6 nouveaux bâtiments, affectés précédemment à l'activité agricole, contigus à des bâtiments d'habitation existants, pouvant faire l'objet d'un changement de destination
 - ✓ le 1^{er}, un ancien cuvage, au lieu-dit Grammont route du Beaujolais sur la parcelle cadastrée B 1192 en zone Ap et dont la transformation sera soumise à des prescriptions pour mise en valeur du site et du bâtiment ;
 - ✓ le 2^{ème} au lieu-dit le Gonu sur la parcelle cadastrée B 1542 située en zone Nr en frange du hameau et continuité d'une habitation existante le long de la route du Cornu ;
 - ✓ le 3^{ème} route du Vortillon sur la parcelle cadastrée B 1984 en zone Ap située dans un secteur cultivé en vignes à proximité ;
 - ✓ le 4^{ème} au carrefour de la route de Berne avec celle de Pravins sur la parcelle cadastrée B 72 située en zone Ae dans un secteur regroupant plusieurs habitations ;
 - ✓ le 5^{ème}, un ancien cuvage route d'Arnas sur la parcelle cadastrée A 541 située en zone Nnh dans un secteur regroupant plusieurs habitations ;
 - ✓ le 6^{ème}, un ancien cuvage route du Chambon sur la parcelle cadastrée A 650 située en zone Ap en secteur agricole.



Sur ces 6 bâtiments seul le 6^{ème} aura un impact limité sur l'activité agricole prenant en compte la proximité d'une maison existante.

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 2 000 m² zoné App (retiré de la zone agricole Ap), dans le but de la réalisation d'une aire de stationnements dans le parc du château de Champ-Renard. La quarantaine d'emplacements créés, réalisés sous conditions, vise à développer et promouvoir l'activité liée au site viticole.

Par ailleurs une série de modifications projetées a pour objet d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau du règlement écrit :

- dans les zones urbaines UA et UM et à urbaniser AUm vis-à-vis :
 - ✓ des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières par rapport aux voies réservées à la desserte des lotissements, permis groupés valant division et des ZAC fixant leur largeur à un maximum de 4 m avec obligation d'un trottoir ou cheminement indépendant pour la circulation des piétons en dehors de la chaussée dans tous les cas ;
 - ✓ de l'aspect extérieur des constructions – aménagements de leurs abords et prescriptions de protection par rapport aux toitures à 4 pans dans le secteur UAs avec des réserves pour leur bonne intégration et fixant leur longueur à un minimum de 6 m ;

- ✓ des clôtures modifiant les prescriptions existantes notamment en limitant leur hauteur à 2 m aussi bien pour celles implantées en bordure de voies que celles en limite séparative. Pour la zone AUm ajout de la prescription déjà en vigueur dans les zone UA et UM concernant l'article sur les interdictions pour les clôtures sur rue et en limites séparatives ;
- ✓ de la réalisation d'aires de stationnement en ce qui concerne leur conception, leur dimensionnement et en ajoutant une place supplémentaire par nouveau logement pour les visiteurs ;
- dans la zone à urbaniser AUi vis-à-vis :
 - ✓ des clôtures implantées en bordure de voies avec des modifications des prescriptions existantes notamment sur la limitation des hauteurs à 2 m (au lieu de 1,6 m actuellement) ;
 - ✓ de la réalisation d'aires de stationnement en ce qui concerne leur conception et leur dimensionnement ;
- dans la zone agricole A vis-à-vis :
 - ✓ de la création d'une zone App correspondant à un secteur agricole protégé où les constructions nouvelles sont interdites, mais pouvant être aménagées pour du stationnement (paysager et perméable) ;
 - ✓ des occupations et utilisations du sol qu'elles soient interdites ou soumises à des conditions particulières, avec ajout de précisions pour les remblais, affouillements et le secteur App ;
 - ✓ de la desserte des terrains par les réseaux publics et éventuellement préconisation pour l'assainissement individuel par rapport aux eaux pluviales avec ajout de prescriptions pour le secteur App ;
 - ✓ de la réalisation d'aires de stationnement en ce qui concerne leur conception et leur dimensionnement (même modifications que pour la zone AUi) ;
 - ✓ de la réalisation d'espaces, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations avec ajout de prescriptions pour le secteur App ;
- dans la zone naturelle N vis-à-vis de la réalisation d'aires de stationnement en ce qui concerne leur conception et leur dimensionnement (mêmes modifications que pour les zones AUi et A)
- dans l'aspect extérieur des constructions – Aménagement de leurs abords – Prescriptions de protections pour :
 - ✓ les toitures (modifications identiques à celles des zones UA, UM et AUm) ;
 - ✓ les clôtures avec modification des prescriptions actuelles concernant leurs caractéristiques et leurs hauteurs (limitées à 2 m) ;
- dans les dispositions applicables à des zones exposées à des risques naturels pour :
 - ✓ les toitures (modifications identiques à celles des zones UA, UM et AUm) ;
 - ✓ les aires de stationnement (même modifications que pour les zones AUi, A et N)
- dans les zones Ar où les occupations et utilisations sont limitées, Ur et Nr où les occupations et utilisations sont strictement limitées - Prescriptions de protections pour :
 - ✓ les toitures (modifications identiques à celles des zones UA, UM et AUm) ;
 - ✓ les aires de stationnement (même modifications que pour les zones AUi, A et N)
- dans les définitions relatives aux annexes où les piscines sont ajoutées aux exemples donnés.

Commentaire du commissaire enquêteur spécifique aux modifications envisagées sur le PLU de Blacé

Les 6 nouveaux bâtiments localisés à Grammont, Le Gonnu, route du Vortillon, au carrefour des routes de Berne et de Pravins, route d'Arnas et route du Chambon doivent répondre aux critères à respecter pour être identifiés comme pouvant changer de destination ; plusieurs semblent avoir un impact sur l'activité agricole.

Ces identifications tendront à préserver des éléments du patrimoine rural présentant une qualité architecturale traditionnelle dans la mesure où les choix des matériaux mis en œuvre mettront en valeur le site et le bâtiment plus particulièrement en ce qui concerne la toiture de l'ancien cuvage à Grammont.

Il reste à s'assurer que l'ajout de ces 6 logements consécutifs à ces changements de destination ne remettent pas en cause les orientations du PADD et VIS-A-VIS DU SCOT.

La création du STECAL dans le parc du château de Champ-Renard pour permettre la réalisation d'une aire de stationnement de 45 places, a bien été envisagée après qu'il ait été vérifié sa faisabilité au vu des aléas éventuellement présents ; son impact sur la surface agricole est de 2 000 m² mais il vise à développer et promouvoir l'activité liée au site viticole.

Les adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- d'harmoniser un certain nombre de règles liées aux largeurs des voiries, aux toitures, aux clôtures, aux critères auxquels doivent satisfaire les aires de stationnement ;
- de préciser les contraintes à respecter dans le nouveau STECAL ;
- de mieux appréhender les problèmes liés aux remblais et affouillements ;
- de prendre en compte les piscines en les incluant dans les exemples de la définition des annexes.

2.4.2.4. Dossier de la commune de Cogny

Les modifications projetées nécessitent d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau du règlement écrit, compte tenu qu'elles :

- conditionnent, dans les règles d'implantation générale indiquées à l'article UB7, l'implantation des constructions sur une limite séparative à ce que leurs hauteurs ne dépassent pas 5 m. au faitage dans les bandes 3 m de recul par rapport à la limite séparative et que leur longueur ne dépasse pas 10 m ;
- étendent la zone Nha sur la zone Ua sur 2 000 m², pour permettre la préservation du patrimoine bâti et du parc de la maison bourgeoise située entre le cœur du village et le cimetière, entraînant l'évolution du plan de zonage correspondant ;
- créent un emplacement réservé R5 pour un aménagement hydraulique de 477 m² sur la parcelle A490, au bénéfice de la commune ; le but est de conduire les eaux superficielles à distance des habitations au hameau de Regny, et plus généralement de la zone UB constructible, plutôt qu'elles s'accumulent à partir d'un point creux, entraînant l'évolution du plan de zonage correspondant ;
- créent des secteurs Arv, Argrv et Nrg liés à la prise en compte de risques naturels au vu d'aléas moyens de ravinements et ruissellement sur trois tenements situés en zones A et

N afin de permettre la réalisation de projets agricoles : lieux-dits Ricottier et Le Loup, entraînant l'évolution du plan de zonage correspondant.

Commentaire du commissaire enquêteur spécifique aux modifications envisagées sur le PLU de Cogny

La création de l'emplacement R5 au hameau de Régny pour un aménagement hydraulique permettra de palier à des désordres hydrauliques constatés en détournant les eaux superficielles des habitations situées en aval.

Les adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- de mieux appréhender les problèmes liés aux implantations par rapport aux limites séparatives en zone UB ;
- d'assurer la préservation du patrimoine bâti et du végétal du parc de la grande propriété incluse dans le périmètre du Manoir d'Epeissese en étendant la zone Nha sur la totalité de la propriété bâtie de la maison bourgeoise, y compris l'ancienne maison et ses dépendances ;
- de réaliser des projets agricoles dans des secteurs inconstructibles en l'état du PLU, sur trois tènements, par la création de secteurs Arv, Argrv et Nrg, après prise en compte des risques naturels au vu d'aléas de ravinements et ruissellements et de glissements de terrain.

2.4.2.5. Dossier de la commune de Denicé

Les modifications projetées nécessitent d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau du règlement écrit, compte tenu qu'elles prévoient :

- dans la zone UA1 d'interdire les changements de destination des locaux existants à destinations d'activités artisanales ou de commerces implantés en rez-de-chaussée dans la zone attractive du centre-bourg Les maisons-neuves ;
- d'éviter un étalement au sol des nouvelles constructions au cœur du tissu urbain dans les zones UA, UB et AU en fixant un coefficient d'emprise au sol à 0,25 ;
- d'harmoniser la hauteur des constructions en zone UB avec celles du cadre dans lequel elles s'intègrent en la limitant à 9 mètres à l'égout du toit ;
- de répondre aux besoins de stationnement dans les zones UB et AU en prévoyant au moins 1 place banalisée par logement pour toute opération d'ensemble comprenant au moins 2 lots ou logements pour les constructions à usage d'habitation ;
- de fixer, dans les zones A et N, une limite pour les extensions de la surface des bâtiments d'habitation existants ayant une emprise au sol au moins égale à 60 m², sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :
 - ✓ à 250 m² de surface de plancher au total après travaux pour le seul logement existant sur le tènement initial dans le volume existant sans changement de destination ;
 - ✓ à 30% de la surface existante à l'approbation de la modification du PLU, en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 200 m² après travaux. Une surface de plancher supérieure à 200 m² ne pouvant être admise que pour une extension liée à la construction d'un local accessoire à l'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire au total ;

- ✓ à plus de 30% (sans être supérieure à 20 m²) dans le cas où la surface de plancher est inférieure à 67 m² à l'approbation de la modification du PLU ;
- de limiter l'emprise au sol par unité foncière, dans les zones A et N pour les bâtiments d'habitation existants non liés à l'activité agricole à un total de :
 - ✓ 20 m² pour les annexes aux habitations existantes ;
 - ✓ 200 m² y compris l'existant, pour l'extension des constructions principales à usage d'habitation.

A noter que ces évolutions permettront de maintenir le caractère traditionnel de l'occupation du sol sans compromettre l'activité agricole et les fonctionnalités biologiques identifiées.

Commentaire du commissaire enquêteur spécifique aux modifications envisagées sur le PLU de Denicé

Les précisions et adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- de maintenir une offre de commerces et de services de proximité ainsi que d'activités artisanales en centre-bourg en règlementant les changements de destination des locaux existants affectés à ces types d'activité ;
- d'une part de préserver la qualité du cadre de vie des habitants et du paysage en zone UA, UB et AU en fixant un CES à 0,25 et d'autre part de conserver le caractère traditionnel de l'occupation du sol dans les zones A et N en précisant les limites de leurs possibilités d'extension et les niveaux de l'emprise au sol des bâtiments d'habitations existants ;
- d'harmoniser les constructions à venir en zone UB avec le cadre dans lequel elles s'intègrent vis-à-vis de leur hauteur ;
- de prendre en compte les besoins liés au stationnement en zone UB et AU en fixant un nombre places minimum pour les nouvelles habitations.

2.4.2.6. Dossier de la commune de Jassans-Riottier

Le projet de modifications prévoit :

- la création d'un emplacement réservé de part et d'autre de la rue du Tilleul en vue de son élargissement et aménagement sur une emprise de l'ordre de 307 m² au profit de la commune, entraînant l'évolution du plan de zonage correspondant ;
- la mise à jour de l'annexe relative à l'arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transports terrestres daté de 1999 en le remplaçant ainsi que son plan annexé par celui du 9 septembre 2016 ; nouvel arrêté qui prend en compte notamment des modifications sur les réseaux routiers et ferroviaires et des évolutions de trafic.

Par ailleurs une série de modifications projetées a pour objet d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau du règlement écrit :

- de la zone urbaine UA vis à vis :
 - ✓ des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en précisant des conditions pour les opérations de constructions neuves (hors annexes ou opérations de démolition-reconstruction pour 5 rues ou secteurs) ;

- ✓ de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et voies privées ouverte à la circulation publique spécifiquement pour l'allée et l'impasse du Merlin ;
- des zones urbaines UA et UB vis à vis :
 - ✓ de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en ce qui concerne les retraits et notamment en prenant en compte les hauteurs des bâtiments ;
 - ✓ des emplacements à prévoir pour le stationnement des vélos ;
 - ✓ des espaces libres et plantations pour les ensembles comprenant au moins quatre lots ou logements ;
- des zones urbaines UC et UCa vis à vis :
 - ✓ de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en ce qui concerne les retraits et notamment en prenant en compte les hauteurs des bâtiments et leur longueur ;
 - ✓ des espaces libres et plantations pour les ensembles comprenant au moins quatre lots ou logements (modifications identiques à celles des zones UA et UB) ;
- de la zone urbaine UE vis à vis de l'aspect extérieur pour les toitures qui ne fixe plus de prescriptions particulières pour les constructions de faible volume.

Commentaire du commissaire enquêteur spécifique aux modifications envisagées sur le PLU de de Jassans-Riottier

La création de l'emplacement réservé de part et d'autre de la rue du Tilleul permettra de la redimensionner pour prendre en compte l'évolution récente de l'urbanisation du centre-ville consécutif notamment à la forte densification de la zone UA qui l'entoure.

Les adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- de prendre en compte la nécessité de renforcer l'animation et l'attractivité du centre-ville où se situent les commerces, les activités artisanales, bureaux, services avec des restrictions sur les modifications possibles des rez-de-chaussée d'immeubles en façade sur les principales rues du centre-ville ;
- de mieux appréhender les problèmes liés notamment aux constructions des annexes en zone UA, aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UA, UB, UC, à la nécessité de d'une part prévoir des emplacements pour le stationnement des vélos en zones UA et UB et d'autre part de renforcer la présence végétale et la perméabilité des sols en zones UA, UB et UC.

2.4.2.7. Dossier de la commune de Lacenas

Le projet de modifications prévoit les dispositions ci-dessous qui entraîneront la modification du plan de zonage correspondant :

- la création de deux emplacements réservés au profit de la commune, actuellement en zone As :

- ✓ n°12 sur la parcelle située dans le centre-bourg, cadastrée A 1392 d'une surface de 2 371 m², pour l'aménagement d'un espace vert et si besoin de places de stationnement pour les logements existants, les commerces et services de proximité, qui permettra également de préserver durablement l'écrin vert aux abords de l'église ;
- ✓ n°13 sur la parcelle cadastrée A 110 d'une surface de 5 536 m², propriété de la commune, située dans l'enveloppe urbaine du centre-bourg en continuité sud de la parcelle occupée par le bâtiment des services techniques. Il permettra d'une part d'aménager un espace de pré pour répondre au besoin de stationnement occasionnel ou des manifestations et d'autre part l'extension des espaces ou locaux des services techniques (stockage, tri, point d'apport pour le tri sélectif) ;
- l'inscription d'un nouveau bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole, intégré dans un ensemble bâti existant concernant une ancienne dépendance située sur le chemin de Thoiry présentant un intérêt patrimonial, qui n'a plus de vocation agricole et n'engendre pas d'impact sur l'activité agricole.



Par ailleurs une série de modifications projetées a pour objet d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau du règlement écrit :

- des zones urbaines UA, UB et UT vis à vis :
 - ✓ des dessertes par les réseaux en ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement, applicables aux nouvelles constructions, aux rénovations d'habitations existantes et aux aménagements conduisant à l'imperméabilisation d'une surface ;
 - ✓ de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, notamment en remplaçant le terme de limite de propriété par limite séparative pour les zones UA et UB, avec une particularité en fixant à 4 m minimum au lieu de 3 m le retrait des constructions par rapport à la limite séparative :
 - dans le cas où elles ne jouxtent pas la limite séparative pour la zone UB ;
 - pour la zone UT ;
- des zones urbaines UA et UB vis à vis :
 - ✓ de l'aspect extérieur des constructions concernant l'énergie et développement durable (par rapport aux équipements de production d'énergie renouvelable) ;
 - ✓ du stationnement avec des prescriptions sur les nombres de place à prévoir pour les constructions à usage d'habitation ;
 - ✓ des espaces libres et plantations en passant de 10% à 30% le pourcentage groupé de la surface non bâtie totale du terrain devant faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) ;
- de la zone Uh vis à vis :

- ✓ des dessertes par les réseaux en ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement, applicables aux nouvelles constructions, aux rénovations d'habitations existantes et aux aménagements conduisant à l'imperméabilisation d'une surface (modification identique à celle des zones UA, UB et UT) ;
- ✓ de l'aspect extérieur des constructions au niveau des toitures concernant les équipements liés aux énergies renouvelables avec des modifications similaires à celles des zones UA, et UB ;
- ✓ du stationnement avec des prescriptions sur les nombres de place à prévoir pour les constructions à usage d'habitation (modifications identiques à celles des zones UA et UB) avec en plus des prescriptions spécifiques :
 - pour les constructions d'une part d'hébergement touristique de gîte, de maison d'hôte ou de réception et d'autre part à destination de restaurant ;
 - en excluant les restaurants pour la prise en considération des cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager le nombre de places nécessaires ;
- ✓ des espaces libres et plantations en fixant à 50% le pourcentage groupé de la surface non bâtie totale du terrain devant faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) ;
- de la zone 1AU et 2AU vis à vis :
 - ✓ de l'aspect extérieur des constructions au niveau des toitures concernant les équipements liés aux énergies renouvelables avec des modifications similaires à celles des zones UA, UB et Uh ;
 - ✓ du stationnement par rapport au nombre de place à prévoir pour les constructions à usage d'habitation avec d'une part de nouvelles prescriptions identiques à celles des zones UA et UB et d'autre part la modification de celles actuellement exigées ;
 - ✓ des espaces libres et plantations en fixant à 30% le pourcentage groupé de la surface non bâtie totale du terrain devant faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) ;
- de la zone A vis à vis :
 - ✓ de la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol avec la suppression dans la liste des interdictions d'une part les aires de stationnement ouvertes au public et d'autre part les affouillements ou exhaussement, y compris dépôt de terre, autres que ceux visés à l'article A2 ;
 - ✓ de l'aspect extérieur par rapport à l'aspect général des bâtiments et autres éléments pouvant concerner les équipements liés aux énergies renouvelables avec des modifications similaires à celles des zones UA, UB, Uh, 1AU et 2AU ;
 - ✓ du stationnement avec des prescriptions sur les nombres de place à prévoir pour les constructions à usage d'habitation (modifications identiques à celles des zones UA et UB) ;
- de la zone N vis à vis :
 - ✓ de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour préciser que le recul minimum de 4 m est à mesurer à partir de tout point de la construction par rapport à la limite séparative ;
 - ✓ de l'aspect extérieur des constructions concernant l'énergie et développement durable (par rapport aux équipements de production d'énergie renouvelable ; modifications identiques à celles des zones 1UA et 2AU) ;

- ✓ du stationnement par rapport au nombre de places à prévoir pour les constructions à usage d'habitation avec d'une part de nouvelles prescriptions identiques à celles des zones UA et UB et d'autre part la modification de celles actuellement exigées ;
- pour la définition des affouillements et exhaussements de sol précisant qu'ils sont soumis à autorisation.

Commentaire du commissaire enquêteur spécifique aux modifications envisagées sur le PLU de Lacenas

Les créations d'emplacements réservés n°12 et n°13 permettront respectivement de préserver durablement l'écrin vert aux abords de l'église et du centre-bourg et d'aménager un espace de pré pour des besoins occasionnels de stationnement.

L'ancienne dépendance située sur le chemin de Thoiry à l'est du territoire communal doit répondre aux critères à respecter pour être identifiée comme pouvant changer de destination. Cette identification tendra à préserver cet élément du patrimoine rural bâti présentant un intérêt patrimonial.

Les adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- de mieux appréhender les problèmes liés à l'écoulement des eaux pluviales, aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives, à l'aspect extérieur des constructions, les affouillements et exhaussements, les stationnements avec notamment la nécessité de prendre en compte l'importance et la nature du projet pour fixer le nombre de places à disposer ;
- de renforcer la présence du végétal dans les zones destinées à la construction.

2.4.2.8. Dossier de la commune de Rivolet

Les modifications projetées, qui par ailleurs entraîneront la modification du plan de zonage correspondant ont pour objectif :

- de désigner un nouveau bâtiment (n°9) destiné à changer de destination. Ce bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n°65 de la section E entre les petits hameaux de la Fouillouse et du Guelet est correctement desservi par les réseaux (eau, électricité, défense incendie) présente une valeur patrimoniale étant donné la nature de sa construction (murs en pierres, couverture traditionnelle) D'une part il est désaffecté de l'activité agricole et d'autre part il n'y a pas de siège d'exploitation agricole à proximité.

Toutefois ce changement de destination nécessite que soit pris en compte le risque d'inondation par le Nizerand ;

- de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole au niveau des parcelles n°349 et 350 de la section E à la Grange Forjon.

La création de ce secteur, qui aura pour incidence de réduire la zone



Aa de 2 000 m² transformée en une nouvelle zone dénommée Air1, nécessite une modification du règlement pour préciser ses caractéristiques, à savoir :

- ✓ possibilité de constructions et d'installations nécessaires à destination d'activité artisanale strictement liée au développement de celle actuellement existante, sous réserve de prendre en compte le risque de glissement de terrain (aléa faible) identifié ;
- ✓ limitation de l'emprise au sol à 400 m² au total ;
- ✓ limitation des hauteurs au faîtage à 10 m.

Commentaire du commissaire enquêteur spécifique aux modifications envisagées sur le PLU de Rivolet

Le bâtiment repéré n°9 doit répondre aux critères à respecter pour être identifié comme pouvant changer de destination.

La création du STECAL permettrait la construction, sous certaines conditions à respecter, d'un hangar destiné à abriter du matériel de travaux agricoles pour une activité déjà présente sur le site.

2.4.2.9. Dossier de la commune de Saint Etienne-des-Oullières

La modification projetée dans le règlement écrit pour la zone Um, vise à interdire le changement de destination des locaux à usage d'activités artisanales et de commerces. L'objectif est de maintenir les commerces et services de proximité ainsi que les activités artisanales implantées en centre-bourg de cette commune classée en polarité 3 par le SCoT.

Commentaire du commissaire enquêteur spécifique aux modifications envisagées sur le PLU de Saint-Etienne-des-Oullières

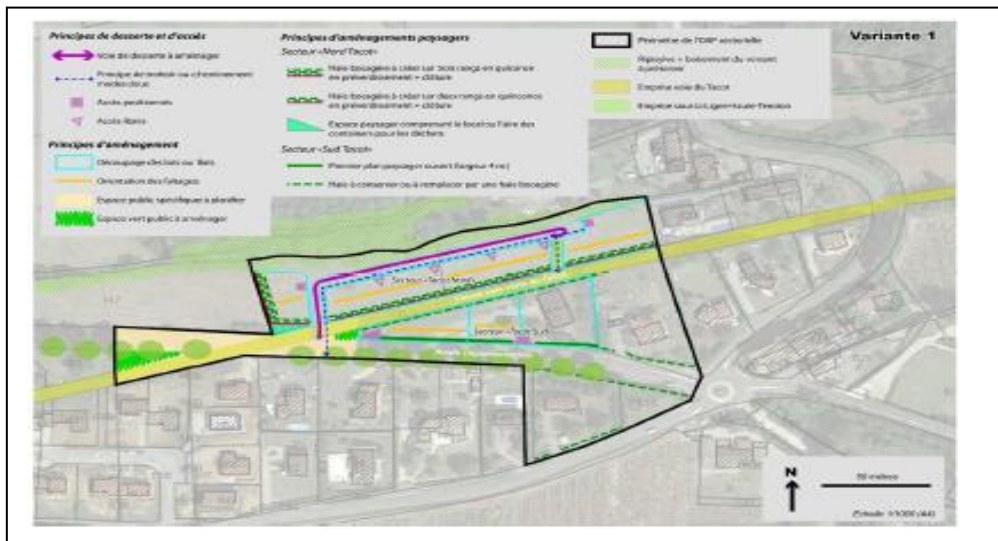
La modification projetée est justifiée car elle devrait permettre de préserver et de développer une offre de services de proximité, d'activités artisanales et de commerce en centre-bourg sans incidence sur l'environnement.

2.4.2.10. Dossier de la commune de Saint Julien

Le projet de modifications prévoit les dispositions suivantes qui entraîneront aussi la modification du plan de zonage correspondant :

- l'inscription d'un secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de l'entrée Est du centre-bourg (entre la RD35 route du Beaujolais au sud et le vallon du Marverand au nord) ayant pour but d'encadrer les possibilités de développement sur les terrains disponibles en entrée de village, sans ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation ; elle permettra de garantir des projets bien insérés dans leur environnement et répondant aux enjeux de structuration urbaine attendue. Cette OAP prévoit :
 - ✓ une opération de densification sur d'anciens bâtiments désaffectés ;
 - ✓ une extension sur un espace agro-naturel ;
 - ✓ 9 logements au plus avec la gestion de la construction existante sur le secteur Tacot sud ;
 - ✓ des prescriptions vis-à-vis de l'orientation des faîtages principaux des futurs constructions ;

- ✓ un traitement spécifique de l'espace public partagé ;
- ✓ des accès optimisés sur la RD35 ;
- ✓ une continuité des modes doux ;
- ✓ l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;
- ✓ la réduction de 1 000 m² de la zone AUa qui passe en zone agricole A ;



- la réduction de la limite est encore non bâtie de la zone UC positionnée au sud-ouest du centre du village en la rattachant à la zone agricole A en cohérence avec son usage, afin de préserver son environnement agro-naturel et plus globalement le paysage du village ; la surface passant de zone UC en A est de 1 000 m² ;
- l'inscription d'éléments de patrimoine végétal à protéger au niveau de :
 - ✓ la maison natale Claude Bernard ;
 - ✓ du lieu-dit Le Tremble ;
 - ✓ du lieu-dit Le Mapas ;
- l'inscription d'un nouveau bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole constitué par une maison d'habitation considérée comme un ancien logement de fonction d'agriculteur.

Par ailleurs une série de modifications projetées au règlement écrit a pour objet :

- d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau des dispositions générales :
 - ✓ en prévoyant des dérogations supplémentaires aux servitudes en ce qui concerne les installations d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement ;
 - ✓ pour la réhabilitation de bâtiments existants situés dans la zone noire liée aux risques d'inondation de la rivière Marverand avec des prescriptions selon leur vulnérabilité aux inondations ;
 - ✓ avec la prise en compte de l'art. R. 151-21 du code de l'urbanisme ;
- d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau de la zone U vis à vis :
 - ✓ des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, avec la prise en compte de l'art. R. 151-21 et vis-à-vis des affouillements et exhaussements de sol dans les zones à risque d'inondation ;

- ✓ des dessertes des terrains par les voies publiques ou privées avec un traitement en conséquence des espaces de circulation partagée entre piétons et véhicules ;
- ✓ de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, avec la prise en compte de l'art. R. 151-21 et fixation d'un retrait minimum de 4 m des façades sur voies par rapport à la voie et sous certaines réserves ;
- ✓ de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives avec la prise en compte de l'art. R. 151-21 et la fixation d'un retrait d'au minimum de 4 m dans certains cas par rapport aux limites latérales séparatives ;
- ✓ de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété avec fixation d'une distance au moins égale à la plus haute avec un minimum de 5 m ;
- ✓ de la hauteur maximum des constructions en supprimant la limite de 12 m et en fixant d'autres limites mesurées à l'égout du toit suivant des cas bien précisés ;
- ✓ de l'aspect extérieur des constructions – aménagements de leurs abords et prescriptions de protection :
 - en limitant les exhaussements ou affouillements ;
 - en adaptant les prescriptions relatives aux enduits et couleurs des façades, aux débords des toitures et aux ouvertures non intégrées à la pente du toit ;
 - en règlementant les équipements liés aux énergies renouvelables ;
 - en précisant les caractéristiques des clôtures implantées en bordure de voie et en limite séparative ;
 - en mettant des prescriptions vis-à-vis des bacs à ordures ménagères et conteneurs de tri sélectif ;
- ✓ de la réalisation d'aires de stationnement pour les nouveaux logements à usage d'habitation et pour le stationnement des deux roues ;
- ✓ la réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations avec passage de 30% à 40 % de la superficie du terrain à aménager en espaces perméables ;
- d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau de la zone UH identiques à celles prévues pour la zone U avec quelques différences vis-à-vis :
 - ✓ de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour la règle d'implantation générale pour les façades sur voies ;
 - ✓ de l'emprise au sol des constructions qui doit être limitée à 25% de la surface du tènement ;
 - ✓ de la hauteur maximum des constructions en fixant des limites mesurées à l'égout du toit suivant des cas bien précisés ;
- d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau de la zone UC pratiquement identiques à celles prévues pour la zone U avec quelques différences vis-à-vis :
 - ✓ des piscines pour leur implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives en fixant un retrait de 3 m au minimum du bassin par rapport respectivement à l'alignement et aux limites séparatives ;
 - ✓ de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives avec modification des règles particulières pour certaines constructions ;

- ✓ de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété avec la prise en compte de l'art. R. 151-21 ;
- ✓ de la hauteur maximum des constructions en fixant des limites mesurées à l'égout du toit suivant des cas bien précisés ;
- ✓ de l'aspect extérieur des constructions – aménagements de leurs abords et prescriptions de protection pour les cas des toitures à faible pente et les toitures terrasses autorisées sous certaines conditions ;
- ✓ de la réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues ;
- ✓ la réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations où aucune modification n'est prévue ;
- d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau de la zone A vis-à-vis de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques avec fixation d'un retrait de 3 m minimum du bassin par rapport à l'alignement pour les piscines ;
- d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau de la zone N vis-à-vis :
 - ✓ des occupations et utilisations du sol interdites avec l'ajout de toute construction qui n'est pas visée à l'article N2 ;
 - ✓ de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour les piscines avec fixation d'un retrait d'au minimum de 3 m du bassin par rapport à l'alignement ;
- d'apporter des adaptations ponctuelles à l'aspect extérieur des constructions – Aménagement de leurs abords – Prescriptions de protections vis-à-vis :
 - ✓ de la limitation des exhaussements ou affouillements ;
 - ✓ de la nature des couvertures avec possibilités d'utiliser des plaques de fibro ciment ;
 - ✓ des caractéristiques des clôtures ;
 - ✓ des équipements liés aux énergies renouvelables.

Commentaire du commissaire enquêteur spécifique aux modifications envisagées sur le PLU de Saint Julien

Le projet d'inscription d'une nouvelle OAP permet d'encadrer les possibilités de développement sur des terrains disponibles en entrée du village tout en bénéficiant d'un potentiel de densification sans ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. L'ajout des 9 logements possibles dans cette OAP est compatible avec les objectifs d'une part du projet de PLH de la CAVBS et d'autre part du SCoT du Beaujolais et du PADD du PLU en vigueur.

Le passage des 1 000 m² de zone UC en zone A est cohérent avec son usage actuel et permet de préserver le paysage du village.

L'inscription de la série d'arbres centenaires repérés comme éléments de patrimoine à protéger permettra de les préserver durablement tout en valorisant les propriétés bâties attenantes.

L'ancien logement de fonction d'agriculteur situé en zone agricole chemin de la Carrière doit répondre aux critères à respecter pour être identifié comme pouvant changer de destination. Cette identification permettra des aménagements tout en limitant son extension avec la construction d'une annexe, d'une piscine.

Les adaptations ponctuelles apportées au règlement écrit sont justifiées car elles permettront essentiellement :

- d'intégrer la notion de vulnérabilité vis-à-vis des biens et des personnes lors de la réhabilitation de bâtiments existants ;
- de mieux appréhender les problèmes liés à l'organisation des parcelles en cohérence avec celles bâties environnantes vis-à-vis des retrait, des enduits des façades, des limites séparatives, des hauteurs, des caractéristiques des toitures, de l'implantation des piscines, de l'emprise au sol maximum des surfaces construites, des affouillements et exhaussements, des clôtures, de la prise en compte des équipements liés aux énergies renouvelables et des stationnements.

2.4.2.11. Dossier de la commune de Ville-sur-Jarnioux

Une série de modifications projetées au règlement écrit a pour objet :

- de mettre à jour les articles du code de l'urbanisme qui ont été modifiés ou créés après abrogation liés aux évolutions règlementaires intervenues depuis l'élaboration du PLU en 2015 ;
- d'apporter des adaptations ponctuelles au niveau :
 - ✓ des dispositions générales vis-à-vis des dérogations par rapport aux servitudes en place dont pourraient bénéficier des constructions, travaux sous certaines conditions (cas de reconstructions après une catastrophe naturelle, immeubles protégés, accessibilité pour les personnes handicapées, mise en œuvre d'une isolation, protection contre les rayonnements solaires, programme de logements locatifs sociaux) ;
 - ✓ des zones UA, UB, AUa et N vis-à-vis de l'aspect extérieur des constructions – aménagements de leurs abords et prescriptions de protection avec mise en place de nuanciers pour les couleurs des enduits, huisseries, menuiseries et ferronneries ;
 - ✓ des zones A et N vis-à-vis des occupations du sol soumises à des conditions particulières :
 - en portant à 250 m² les surfaces de plancher là où elles sont limitées actuellement à 200 m² ;
 - en complétant les prescriptions pour les piscines et les annexes en zones Ah et Nh.

Commentaire du commissaire enquêteur spécifique aux modifications envisagées sur le PLU de Ville-sur-Jarnioux

La mise à jour des articles du code dans le règlement facilitera la prise en compte des prescriptions.

La mise en place d'un nuancier pour le traitement extérieur des constructions devrait permettre d'assurer une certaine harmonisation.

Les seules possibilités nouvelles offertes aux habitations existantes en zones Ah et Nh ne porteront pas atteinte à l'environnement tout en permettant une meilleure gestion de l'existant.

Commentaire du commissaire enquêteur d'ordre général sur les pièces du PLU_h intercommunal et les PLU des 9 communes

Comme précisé aux art. L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, les modifications envisagées dans les différents documents concernent les règlements écrits et leurs documents graphiques, des orientations d'aménagement et de programmation, des listes d'emplacements réservés et des annexes.

Dans aucune des modifications projetées il n'est prévu :

- des remises en cause des orientations du PADD ;
- de réduire des EBC, une zone agricole (hormis pour les deux zones Nic créées à Gleizé) ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée relative à des risques de nuisance ou d'être à l'origine d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ;
- de créer des OAP valant création d'une ZAC.

Les évolutions attendues consécutives aux modifications projetées sont bien à adopter selon une procédure de modification de droit commun.

2.5. Consultation de la Mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE)

Conformément à l'art. R.104-28 du code de l'urbanisme, la MRAE, consultée le 11 janvier 2022, a émis un avis respectivement pour chacun des dossiers des modifications des PLU des 9 communes et pour le PLU_h intercommunal de l'ex CAVIL.

Ils sont datés soit du 7 soit du 9 mars 2022 et joints au dossier d'enquête précisant pour chacun d'eux qu'ils n'étaient pas soumis à évaluation environnementale.

L'analyse effectuée de cet avis, après prise en compte des observations de la CAVBS, est détaillée dans le chapitre 5.6.1. infra.

2.6. Consultation des personnes publiques associées (PPA) et autres structures

La liste des personnes publiques et autres organismes consultés sur le dossier de modifications du PLU_h intercommunal de l'ex CAVIL et des 9 PLU est présentée dans le tableau ci-dessous avec les dates d'une part de leurs consultations et d'autre part de leurs réponses.

Les avis émis sont joints au dossier d'enquête et l'analyse effectuée de chacun d'eux, après prise en compte des observations de la CAVBS, est détaillée dans le chapitre 5.6.2. infra.

PPA et autres organismes consultés	Envoi pour consultation	Date de la réponse
M. le préfet du Rhône 18 rue Bonnel 69003 LYON		/

PPA et autres organismes consultés	Envoi pour consultation	Date de la réponse
M. le sous-préfet 36 rue de la République 69400 Villefranche-sur-Saône	11/01/2022	Emise le 5/04/22 pour Lacenas et le 7/04/22, pour Rivolet et les 4 communes de l'ex CAVIL.
M. le président du Conseil Départemental du Rhône (STED) Hôtel du département 29,31 cours de la Liberté 69421 Lyon Cedex 5		Emise le 14/4/2022 et reçue ¹ le 9/05/2022
M. le président du Conseil Régional 1, esplanade F. Mitterrand 69002 Lyon		/
M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie 317 boulevard Gambetta BP . 50 69654 Villefranche s/S		/
M. le président de la Chambre des Métiers 267 boulevard Gambetta 69400 Villefranche s/S)		/
M. le président de la Chambre d'Agriculture du Rhône 18 avenue des Monts d'Or 69890 La Tour de Salvagny		Emise le 28/03/22 et reçue le 5/04/2022
M. le président du Syndicat Mixte du Beaujolais 172 boulevard Vermorel 69400 Villefranche s/S		Emise le 4/04/22 et reçue le 7/04/2022
M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (SCADT) Cité administrative de la Part-dieu bât. A 165 rue Garibaldi 69401 LYON Cedex 03		/
M. le directeur du Service de lac Navigation 2 rue de la quarantaine 69321 LYON Cedex 05		/
M. le directeur Centre Régional de la Propriété Forestière 18 avenue Général de Gaulle 69771 SAINT DIDIER-AU-MONT-D'OR Cedex		/
M. le président du SYTRAL 21 boulevard Vivier Merle CS 63815 – 69487 LYON Cedex 03		/
M. le président du SCoT Val de Saône-Dombes Parc Visio-sport 166 route de Francheleins 01090 MONCEAUX		/
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (SCADT) 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03		Emise le 23/03/22 reçue le 1/04/2022

¹ Cet avis reçu après la clôture de l'enquête ne faisait pas partie des pièces des dossiers mises à l'enquête.

Enquête publique unique relative aux projets

Le 21 juin 2022

- de modifications (n°4) du PLU^h intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Ouillères, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux
- de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier.

PPA et autres organismes consultés	Envoi pour consultation	Date de la réponse
M. le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) Délégation centre-est-Site de Macon- 37 boulevard H. Dunand CS80140 71040 MACON cedex – 26000 VALENCE	11/01/2022	Emise le 04/03/2022 pour l'ex CAVIL et Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint Julien et Ville-sur-Jarnioux, Emise le 8/04/2022 pour Blacé
M. le président du Conseil Départemental de l'Ain Hôtel du Département BP114 45 avenue Alsace Lorraine 01012 BOURG-EN-BRESSE		Emise le 01/03/2022 reçue le 4/03/22
M. le préfet Préfecture de l'Ain 45, avenue Alsace-Lorraine 01012 BOURG-EN-BRESSE		/
M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie – Stéphanie Mazonod 1n rue Joseph Bernier BP 48 01012 BOURG-EN-BRESSE		/
M. le président de la Chambre des Métiers rue Edouard Herriot BP123 VIRIAT		/
M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain 23, rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE		Emise le 22/03/2022
M. le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain 9, rue de la Grenouillère 01012 BOURG-EN-BRESSE		/
M. le directeur de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes Groupe Subdivisions de l'Ain 278 rue Leclanché 01440 VIRIAT		/
M. le président du Conseil Régional Antenne de Bourg-en-Bresse 1, avenue Jean-Marie Verne 01000 BOURG-EN-BRESSE		/
M. le directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Ain Service Pôle Projet de Territoires 4, avenue du Champ de Foire BP84 01003 BOURG-EN-BRESSE Cedex		Emise le 04/02/2022 et reçu le 8/02/22

Par ailleurs chacune des 13 mairies concernées par les présentes modifications de leur PLU et PLU intercommunal de l'ex CAVIL a été consultée pour avis le 28 janvier 2022. La CAVBS n'a reçu aucune réponse.

Ce tableau fait ressortir que :

- l'ensemble des pièces des dossiers a été envoyé à chacune des PPA citées ci-dessus ;
- 3 réponses ont été transmises à la CAVBS dans le délai de 2 mois à compter de la date de leur consultation ;
- ont été reçu hors de ce délai ceux de :
 - ✓ la DDT de l'Ain Service Urbanisme Risques -Unité Atelier Planification, émise le 22 mars 2022 ;
 - ✓ la CDPENAF du Rhône Emise le 23 mars et reçue le 1^{er} avril 2022 ;
 - ✓ la Chambre d'agriculture du Rhône émise le 28 mars et reçue le 5 avril 2022 ;
 - ✓ la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône (DDT) datés et reçus :
 - le 5 avril 2022 pour le plu de Lacenas ;
 - le 7 avril pour le PLU de Rivolet et le PLU intercommunal des communes de l'ex CAVIL ;
 - ✓ le Syndicat Mixte du Beaujolais émis le 4 avril 2022 et reçu le 7 avril ;
 - ✓ l'INAO le 8 avril 2022 pour la communes de Blacé ;
 - ✓ du Département du Rhône reçu le 9 mai 2022 ;
- j'ai pris également en considération les avis qui n'ont pas été émis dans ces délais (hormis celui du Département du Rhône arrivée après la clôture de l'enquête) sachant que ceux qui n'ont pas été exprimés sont réputés favorables ;
- les conseils municipaux des communes concernées par ces projets de modifications avaient été très étroitement associés à leur élaboration ;
- aucune des communes limitrophes n'a demandé à être consultée pour avis.

Commentaire du commissaire enquêteur

Conformément à l'art. L 153-40 du code l'urbanisme, le président de la CAVBS a bien notifié le projet de modifications aux personnes publiques associées mentionnées aux art. L 132-7 et L 132-9 dont la liste est précisée ci-dessus.

On peut regretter que seulement 8 PPA (en plus de la MRAe) aient répondu (dont 3 dans le délai de 2 mois) sur les 24 consultées.

Ces non-réponses, assimilées à un avis favorable peuvent, à mon avis, s'expliquer par la faible incidence des modifications envisagées sur l'ensemble des communes.

A noter que les avis de la DDT de l'Ain, de la CDPENAF du Rhône, de la Chambre d'agriculture du Rhône, la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône (DDT), du Syndicat Mixte du Beaujolais et de l'INAO pour la commune de Blacé, arrivés au-delà du délai de 2 mois, ont été joints au dossier d'enquête par la CAVBS dès leur arrivée (au cours de la 1^{ère} semaine d'enquête) ; je les ai pris en considération au même titre que les observations émises par le public.

3. ENQUETE DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS A JASSANS-RIOTTIER

3.1. Généralités

Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques de Jassans-Riottier concerne respectivement :

- l'église notre Dame de l'Assomption inscrite le 1^{er} février 1996, propriété de la commune de Jassans-Riottier ;
- le Manoir dite Maison Forte de la Rigaudière inscrit le 14 mars 1996, propriété privée.

Les délimitations ont pour objectif de permettre de réserver l'action des Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) aux zones d'intérêt patrimonial ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Ces périmètres sont ainsi adaptés aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Comme prévu à l'art. L.621-30 du code du patrimoine, ces périmètres :

- sont proposés par l'architecte des bâtiments de France ;
- doivent être soumis pour avis à leur propriétaire (ou affectataire), aux communes concernées (Jassans-Riottier) et l'autorité compétente en matière du Plan Local d'Urbanisme (CAVBS) ;
- seront créés par décision de l'autorité administrative (le préfet de l'Ain), après la présente enquête publique conduite sous forme d'enquête unique avec celle de modification du PLU intercommunal de l'ex CAVIL et des PLU des 9 autres communes concernées ;
- auront le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

3.2. Composition du dossier d'enquête

Le présent dossier de périmètre délimité des abords des deux monuments historiques de Jassans-Riottier a été réalisé par Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes.

Il est constitué d'un document de 8 feuillets agrafés et imprimés reco/verso comportant :

- un rappel du contexte législatif ;
- une présentation historique et architecturale des chacun des deux monuments ;
- des précisions sur la situation urbaine et paysagère des deux monuments :
 - ✓ à la date de leur construction ;
 - ✓ actuellement ;
 - ✓ avec une comparaison entre ces deux périodes ;
- les enjeux du périmètre délimité des abords avec prise en compte des zones d'une part d'intérêt patrimonial et d'autre part de celles dénuées d'un tel intérêt ;
- la proposition de périmètre délimité des abords pour chacun des deux bâtiments sur des extraits de fond cadastral à deux échelles différentes ;
- la bibliographie consultée.

3.3. Analyse des pièces du dossier

Chacun des deux monuments fait l'objet d'une description détaillée aussi bien vis-à-vis de son histoire passée jusqu'à nos jours qu'au niveau de ses caractéristiques architecturales.

Les explications et justifications des propositions faites sont argumentées, étayées et agrémentées en plus par de nombreuses photographies et cartes.

3.4. Avis de la mairie de Jassans-Riottier

Conformément au 1er paragraphe du II de l'article R.621-93 du code du patrimoine le conseil municipal de Jassans-Riottier a été consulté sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune.

Par délibération n °2022.01.04 en date du 19 janvier 2022 il a émis un avis favorable à l'unanimité.

3.5. Avis de la CAVBS

Conformément au 1er et 3ème paragraphe du II de l'article R.621-93 du code du patrimoine, dans le cadre de l'arrêt du projet de modifications du PLU intercommunal et des 9 PLU, dont celui de Jassans-Riottier, le 20 janvier 2022 le conseil communautaire de la CAVBS s'est prononcé sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques de cette commune, après avoir recueilli l'avis de son conseil municipal.

Comme le conseil municipal de Jassans-Riottier, le conseil communautaire a émis un avis favorable à l'unanimité à ce projet de périmètre délimité des abords de ces deux monuments historiques.

3.6. Consultation des propriétaires des monuments concernés par le commissaire enquêteur

Conformément au IV de l'article R.621-3 du code du patrimoine, j'ai envoyé, en tant que commissaire enquêteur, à chacun des propriétaires de ces deux monuments historiques, un courrier en date de 18 mars 2022, d'une part pour les informer de la présente enquête et d'autre part pour recueillir leur avis éventuel sur le périmètre délimité des abords du monuments les concernant, à savoir :

- la mairie de Jassans-Riottier pour l'Eglise ;
- un couple de particuliers pour la Maison Forte de la Rigaudière.

Le modèle du courrier envoyé est joint en annexe 3 en fin de dossier.

Le résultat de cette consultation rapportant les observations reçues est détaillé infra au § 5.5.5.2.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je constate que la procédure de délimitation de ces nouveaux périmètre a été respectée compte tenu qu'ils :

- **prennent en compte la protection de l'environnement de chacun de ces deux monuments inscrits ;**
- **représentent une simplification de la protection des abords de ces deux bâtiments par rapport à l'important périmètre en vigueur actuellement (500 m) ;**
- **permettront d'acter la modification des servitudes et de recentrer l'action de l'ABF sur les monuments eux-mêmes et leurs abords directs en concentrant les actions en faveur de la protection du patrimoine sur les enjeux conformes aux réalités du territoire de Jassans-Riottier.**

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE UNIQUE

4.1. Concertation pour l'organisation de l'enquête unique

4.1.1. Rendez-vous au siège de la CAVBS

Dès le début du mois de janvier 2022, **monsieur Sylvain Michel** responsable du service aménagement de l'espace m'a envoyé une série de documents concernant les modifications envisagées dans le PLU intercommunal (applicable à 4 communes) et les PLU de chacune des 9 autres communes concernées parmi les 18 constituant la CAVBS.

Au vu de l'examen de ces documents j'ai noté une série de questions afin de préparer notre premier rendez-vous qui a été fixé au vendredi 28 janvier au siège de la CAVBS.

Lors de cette rencontre monsieur S. Michel m'a présenté **la CAVBS** en me précisant que :

- la préparation de ce projet de modifications du PLU intercommunal et des PLU avait commencé avant les dernières élections municipales de 2020 ;
- le PLU intercommunal et les 9 PLU dont des modifications étaient envisagées concernaient seulement 13 des 18 communes constituant la CAVBS, mais la totalité de leurs territoires respectifs ;
- ces modifications n'avaient pas fait l'objet d'une concertation (pas prévu par le code de l'urbanisme pour les modifications des PLU) ;
- le dossier relatif au périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier me serait remis ultérieurement ;
- les avis de la MRAe, des personnes publique associées et autres organismes consultés sur le dossier d'enquête de modifications du PLU intercommunal et des 9 PLU avaient été sollicités à la date du 11 janvier 2022 (le 28 janvier pour les communes de la CAVBS) et qu'ils avaient un délai de 2 mois pour répondre.

Nous nous sommes concertés pour préparer les éléments nécessaires à la rédaction de l'arrêté communautaire d'ouverture, et plus particulièrement sur :

- la période d'enquête qui a été fixée du lundi 4 avril 2022 à 9 h au vendredi 6 mai 2022 à 17 h ;
- le nombre, la durée et les lieux des permanences du commissaire enquêteur à fixer pendant les heures d'ouverture au public des emplacements où elles seront tenues. Dans l'attente de la connaissance précise des heures d'ouverture il a été décidé de retenir :
 - ✓ 2 h de permanence en mairie de Blacé ;
 - ✓ 2 h de permanence en mairie de Cogny ;
 - ✓ 3 h de permanence en mairie de Gleizé ;
 - ✓ 2 h de permanence en mairie de Jassans-Riottier ;
 - ✓ 1 h 30 en mairie de Lacenas ;
 - ✓ 3 h de permanence en mairie de Limas ;
 - ✓ 3 h de permanence en mairie de Saint-Julien ;
 - ✓ 3 h de permanence en mairie de Villefranche S/S ;
 - ✓ 2 h de permanence à Villefranche S/S au siège de **la CAVBS**.

Pour définir les communes dans lesquelles je tiendrai des permanences, en plus du siège de la CAVBS, nous avons pris en compte plus particulièrement l'importance des modifications projetées et leur implantation géographique par rapport au siège de la CAVBS.

- les moyens d'information règlementaires minimum et complémentaires à mettre en œuvre avec :
 - ✓ la publication dans la presse dans deux journaux habilités dans le Rhône (Le quotidien "*Le Progrès*" et l'hebdomadaire "*Le Patriote Beaujolais*") et deux dans l'Ain (Le quotidien "*Le Progrès*" et l'hebdomadaire "*La Tribune Républicaine*") de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique au moins 15 jours avant avec rappel dans les 8 premiers jours ;
 - ✓ l'affichage aux panneaux d'information officiel d'une part de **la CAVBS** et d'autre part de chacune des 13 communes concernées par les modifications, de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique et de l'arrêté d'ouverture au moins 15 jours avant ;
 - ✓ la mise de l'avis d'enquête publique unique sur les sites Internet de la CAVBS et de chacune des 13 communes concernées par des modifications de leurs PLU ;
 - ✓ la possibilité de consulter la totalité des pièces constituant le dossier d'enquête unique d'une part sur le site Internet de la CAVBS et d'autre part sur le registre dématérialisé ;
 - ✓ les mairies concernées, tels que :
 - l'inscription sur les panneaux lumineux de Villefranche-sur-Saône de l'ouverture de cette enquête publique unique avec si possible les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur ;
 - l'information de cette enquête publique unique avec les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur sur les Panneaux-pockets, les réseaux sociaux, autres ;
- la nécessité pour le commissaire enquêteur d'informer les propriétaires des monuments historiques concernés par le nouveau périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier :
 - ✓ la CAVBS se chargeant de me donner la liste des propriétaires (et ou affectataires domaniaux) concernés avec leurs adresses et celles des monuments concernés ;
 - ✓ moi-même me chargeant de préparer les courriers à faire envoyer par la CAVBS ;
- les moyens donnés au public pour transmettre ses observations avec :
 - ✓ l'ouverture des 13 registres "*papier*", dont 1 sera déposé au siège de la **CAVBS** siège de l'enquête publique unique et les autres dans chacune des 13 mairies dont leur PLU est concerné par des modifications ;
 - ✓ l'ouverture d'une adresse de messagerie spécifique permettant d'associer des pièces jointes au message envoyé ;
 - ✓ la possibilité d'écrire au commissaire enquêteur par courrier postal envoyé à l'adresse du siège de la **CAVBS** ;
 - ✓ la mise en place d'un registre électronique permettant, en plus de déposer des observations avec ou sans pièces jointes, de consulter et de télécharger les différentes pièces des deux dossiers. Il a été retenu de demander au prestataire de ce registre que soient annexées aux observations transmises celles émises par courriels ainsi que celles écrites sur les registres "*papier*" et les courriers postaux (à charge pour les secrétariats de mairie de numériser les documents écrits sur papier et de les transmettre au prestataire de ce registre électronique) ; l'objectif étant de disposer d'un registre général unique des contributions. Cette disposition devant être précisée dans l'arrêté d'ouverture ;

- ✓ la mise à disposition au moins au siège de la **CAVBS** d'un ordinateur permettant d'accéder au registre électronique ;
- les dossiers à déposer constitués :
 - ✓ de l'ensemble des pièces de chacun des deux dossiers d'enquête relatifs aux modifications du PLU intercommunal et des 9 PLU ainsi que celui du périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier, au siège de la CAVBS ;
 - ✓ de l'ensemble des pièces du PLU intercommunal dans les mairies de Arnas et Villefranche-sur-Saône ;
 - ✓ des seules pièces du dossier du PLU de Jassans-Riottier et de celui du périmètre délimité des abords de cette commune à la mairie de Jassans-Riottier ;
 - ✓ des seules pièces du dossier de PLU de leur commune pour celles de Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas Rivolet, Saint Etienne-des-Ouillères, Saint Julien et Ville-sur-Jarnioux ;
- les dispositions à prendre avec le prestataire du registre électronique dans la conception de ce registre pour gérer d'une part les demandes d'anonymat des contributeurs et d'autre part les accès à ce registre par :
 - ✓ le public pour qu'il puisse consulter et télécharger l'ensemble des pièces des dossiers, déposer une contribution et consulter celles déjà émises ;
 - ✓ la CAVBS pour qu'elle puisse consulter les contributions émises et émettre ses propres réflexions à l'intention du commissaire enquêteur vis-à-vis de ces contributions ;
 - ✓ le commissaire enquêteur pour qu'il puisse d'une part accéder à l'ensemble des contributions déposées et d'autre part s'informer des consultations et téléchargements des différentes pièces du dossier par le public ;
 - ✓ le prestataire pour qu'il prévienne le commissaire enquêteur des observations type "spam" et/ou injurieuses pour qu'il ne valide pas leur mise en ligne sans son accord et assure d'une façon générale le bon fonctionnement de ce registre.

Personnellement j'ai :

- proposé à M. S. Michel que les projets d'une part d'arrêté d'ouverture et d'autre part d'avis d'enquête publique unique, me soient soumis pour avis avant leur signature ; (ce qui a été fait le 25 février 2022)
- attiré son attention sur la nécessité de veiller d'une part à la permanence de l'affichage de l'avis d'enquête publique unique sur les panneaux officiels de la **CAVBS** et des mairies concernées et d'autre part à l'intégralité des deux dossiers, des registres "*papier*" et des courriers reçus joints aux registres "*papier*" et mis à la disposition du public, en effectuant une photocopie de sauvegarde pour ces derniers ;
- demandé qu'en fin de la période d'enquête me soit remis un certificat signé de monsieur le président de la **CAVBS** et des maires des communes concernées certifiant que l'affichage de l'avis d'enquête publique unique avait bien été effectué au moins 15 jours avant l'ouverture (en précisant la date) et était resté en place jusqu'au dernier jour (en précisant les emplacements et les autres moyens d'information éventuel déployés sur leur territoire) ;
- demandé que me soit gardée une copie des avis d'ouverture d'enquête unique parus dans la presse et autres articles qui pourraient paraître dans la presse dont la **CAVBS** aurait connaissance ;

- demandé que me soit transmis un tableau récapitulant la liste des personnes publiques associées (PPA), autres collectivités et/ou organismes consultés sur le dossier de modifications du PLU^h intercommunal et des PLU avec les dates de la consultation et celle des réponses, accompagné des réponses elles-mêmes qui par ailleurs sont à joindre au dossier d'enquête de modifications du PLU^h intercommunal et des 9 PLU.

Avant mon départ il m'a été remis un exemplaire "papier" de chacun des documents correspondant aux modifications du PLU^h intercommunal et des PLU des 9 communes concernées (dossiers auxquels il manquait encore les réponses des personnes publiques consultées et le dossier du périmètre délimité des abords à Jassans.

4.1.2. Autres échanges avec la CAVBS

Dès leur réception la CAVBS m'a transmis sous forme numérisée les avis des personnes publiques et autres organismes consultés sur le dossier du PLU^h intercommunal et des 9 PLU, ainsi que le dossier du périmètre délimité des abords des monuments historiques de Jassans-Riottier complétant les pièces en ma possession.

Par la suite je me suis entretenu avec M. S. Michel :

- qui m'a informé du choix de la société PubliLégal comme fournisseur du registre dématérialisé en me transmettant les coordonnées de son référent chargé de la dématérialisation de cette enquête publique unique ;
- pour définir les prestations à retenir et/ou à proposer à PubliLégal pour disposer d'un registre dématérialisé le plus convivial possible et pratique dans son utilisation pour le public d'une part et le commissaire enquêteur d'autre part ;
- sur le fait que les observations reçues sur les registres papier pourront être consultables sur le registre dématérialisé dans la mesure où elles seraient anonymisées ;
- pour disposer des coordonnées des secrétariats des 14 communes concernées et des élus respectifs plus particulièrement chargés de l'urbanisme et des horaires d'ouverture. A partir de ces informations nous avons fixé les permanences de la façon suivante :
 - ✓ le lundi 11 avril de 15 h 30 à 17 h à la mairie de Lacenas ;
 - ✓ le mercredi 13 avril 2022 de 15 h à 17 h à la mairie de Jassans-Riottier ;
 - ✓ le vendredi 15 avril 2022 de 16 h à 18 h à la mairie de Cogny ;
 - ✓ le mardi 19 avril 2022 de 9 h à 12 h à la mairie de Limas ;
 - ✓ le jeudi 21 avril 2022 de 14 h à 17 h à la mairie de Gleizé ;
 - ✓ le vendredi 29 avril 2022 de 15 h à 18 h à la mairie de Saint-Julien ;
 - ✓ le samedi 30 avril de 9 h à 12 h à la mairie de Villefranche S/S ;
 - ✓ le mercredi 4 mai 2022 de 9 h à 11 h à la mairie de Saint-Etienne-des-Ouillères ;
 - ✓ le vendredi 6 mai 2022 de 15 h à 17h à Villefranche S/S au siège de la CAVBS.
- qui a répondu à mes questions.

Les projets d'arrêté d'ouverture et d'avis d'enquête publique unique m'ont été transmis le 25 février 2022 pour avis. Je les ai renvoyés avec mes observations par retour.

Le lundi 14 mars dans l'après-midi je me suis rendu au siège de la CAVBS où:

- j'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique unique sur le panneau d'information situé à la porte de la CAVBS ;
- j'ai paraphé les 13 registres papier déjà paginés ;

Courant mars nous avons échangé avec le chargé d'affaire de la société Publilégal, en concertation avec la CAVBS, sur la mise en place du registre électronique et l'ouverture de la boîte de messagerie pour :

- l'adresse de messagerie : modification-modification-plu-agglo-villefranche@enquetepublique.net ;
- le lien d'accès au site Internet du registre électronique : <http://modification-plu-agglo-villefranche.enquetepublique.net> ;
- valider dispositions prévues lors de la réunion du 26 janvier 2022 concernant les modalités de fonctionnement et d'accès par le public au registre électronique et recevoir les codes d'accès spécifiques à la CAVBS et au commissaire enquêteur.

Par la suite la CAVBS m'a transmis le tableau joint au chapitre 2.6. listant les 24 personnes publiques associées et/ou consultées sur le projet de modifications du PLU intercommunal et de 9 PLU avec les dates de consultation et de leurs réponses avec les réponses elles-mêmes.

En cours d'enquête et le dernier jour, vendredi 6 mai 2022, j'ai rencontré d'une part M. L. Maziere directeur général des services de la CAVBS pour faire le point sur le déroulement de l'enquête et qu'ils répondent à un certain nombre de mes questions plus particulièrement en lien avec des observations formulées par le public.

4.1.2. Echanges avec les communes concernées-Visites de terrain

J'ai contacté chacune des mairies concernées par les modifications projetées de leur PLU intercommunal ou de leur PLU dans le cadre de cette enquête publique unique pour m'entretenir avec leurs secrétariats sur les modalités de son organisation :

- dans un premier temps lors de la fixation des dates et horaires de mes permanences, en leur laissant mes coordonnées ;
- puis par la suite pour :
 - ✓ m'assurer qu'ils étaient bien en possession d'un registre "papier", d'un exemplaire complet du dossier de leur commune (des deux dossiers pour Jassans-Riottier) ;
 - ✓ les inciter d'une part à mettre en œuvre les moyens d'information habituels pour faire connaître l'ouverture de cette enquête publique unique et d'autre part à faire connaître les différentes possibilités d'y participer ;
 - ✓ m'assurer de l'affichage de l'arrêté d'ouverture et de l'avis d'enquête publique unique aux panneaux officiels à la porte des mairies ;
- pour me rendre sur certains sites, notamment ceux pour lesquels la CDPENAF du Rhône et/ou la Chambre d'agriculture du Rhône avaient émis des réserves, à savoir à :

Gleizé le 10 mai 2022

Je me suis rendu sur le site de Gamm Vert à Gleizé où le projet de modification du PLU de cette commune prévoit la mise en place de deux STECAL en zone Nic. J'étais accompagné de Mme Coralie Boucelle responsable du site. Nous sommes rendu sur ces deux emplacements où j'ai pu constater que :

- la totalité de la surface du STECAL situé au Nord-Est du magasin est recouverte d'un tapis d'enrobé et est destiné pour une partie à des emplacements de stationnement pour les voitures des clients et les livraisons et pour le reste à une surface de vente où sont entreposés des plantes et arbustes en pots ;

- la plus grande partie de la surface du STECAL situé au Sud-Ouest du magasin est également recouverte d'un tapis d'enrobé utilisé pour des stockages divers et le reste (d'environ 150 m²) un espace inutilisé plus ou moins en friches avec quelques arbustes en bordure du Morgon et au Sud-Ouest.

Lacenas le 11 avril 2022

Je me suis entretenu avec Mme la maire :

- sur la réserve émise par la CDENAF, la Chambre d'agriculture et la DDT vis-à-vis de l'interdiction de créer des parking en zone agricole
- les emplacements réservés n°12 et 13 où nous nous sommes rendus sur place ;
- le terrain situé en limite est de la mairie, parcelle propriété de la mairie, bien que classée en zone agricole au PLU actuel est aménagée en partie comme aire de stationnement ne présentant plus aucun intérêt pour l'agriculture.

(Se reporter au § 5.5.1.1. pour prendre connaissance de ses observations qu'elle a par ailleurs confirmées par un courrier annexé au registre "papier" de la commune)

4.2. Arrêté d'ouverture d'enquête publique unique

Après échanges avec M. S. Michel responsable du service aménagement de l'espace à la CAVBS sur la rédaction définitive de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique et celle de l'avis d'enquête publique unique, cet arrêté a été signé par le président le 1^{er} mars 2022 pour une durée de 33 jours du lundi 4 avril 2022 à 9 h au vendredi 6 mai 2022 à 17 h. Il porte le n°2022/519 et a été visé par la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône le 4 mars 2022.

Les modalités de l'enquête publique unique ont ainsi été fixées conformément aux dispositions dont nous nous étions concertées lors de notre réunion de préparation du 26 janvier 2022 et lors de nos échanges successifs, y compris les modalités relatives au registre dématérialisé. *(Une copie est jointe en annexe 1 du présent rapport)*

4.3. Modalités effectives d'information du public et de publicité de l'enquête publique unique

Les modalités d'information envisagées lors de la réunion de préparation de l'enquête publique unique du 26 janvier 2022 ont été mises en œuvre, à savoir :

- **publication** dans la presse de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique dans :
 - ✓ le quotidien "Le Progrès" des éditions du Rhône et de l'Ain, des 17 mars et 7 avril 2022 ;
 - ✓ les hebdomadaires "Le Patriote Beaujolais" du Rhône et "La Tribune Républicaine" de l'Ain, des 17 mars et 7 avril 2022 ;
- **les affichages** de l'avis d'enquête publique unique aux panneaux officiels d'information de la CAVBS situé au 115 de la rue Paul Bert à Villefranche-sur-Saône et de chacune des mairies concernées au moins 15 jours avant la date d'ouverture.
- **mise en ligne** avec le registre électronique de :
 - ✓ l'arrêté d'ouverture et de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique la totalité des pièces² à compter du lundi 4 avril à 9 h, date de l'ouverture d'enquête, des deux dossiers d'enquête :

² Hormis les avis de la Chambre d'agriculture du Rhône reçu le 5/04/2022, du Syndicat Mixte reçu le 7/04/2022, de l'INAO pour Blacé reçu le 8/04/2022, de la DDT du Rhône reçu le 5/04/2022 pour Lacenas et le 7/04/2022 pour Rivolet

Enquête publique unique relative aux projets

Le 21 juin 2022

- de modifications (n°4) du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux

- de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier.

- des modifications du PLU intercommunal et des 9 PLU ;
- du périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier.

Le 10 juin 2022 la CAVBS m'a fait parvenir les certificats et attestations ci-après précisant les différentes dispositions prises pour annoncer l'ouverture de cette enquête et les moyens d'y participer dans chacune des communes concernées par les projets de modification :

- **maire d'Arnas du 19 mai 2022 :**
 - ✓ affichage des affiches règlementaires sur les panneaux disposés dans les différents hameaux de la commune ;
 - ✓ sur le site Internet de la commune ;
 - ✓ sur les 3 panneaux lumineux ;
 - ✓ sur la page Face Book et l'application Illiwap de la mairie ;
- **maire de Blacé du 19 mai 2022 :**
 - ✓ affichage des affiches règlementaires porte de la mairie, à proximité de l'école et au centre-bourg ;
 - ✓ dans des flyers déposés dans les commerces ;
 - ✓ dans l'application panneau Pocket et sur la page Face Book de la commune ;
- **maire de Cogny du 19 mai 2022 :**
 - ✓ affichage en mairie au tableau au centre du village ;
 - ✓ sur le site Internet de la commune ;
 - ✓ dans l'application panneau Pocket de la commune ;
- **maire de Denicé le 20 mai 2022:**
 - ✓ affichage sur les emplacements habituels à compter du 20 mars 2022 ;
 - ✓ dans l'application panneau Pocket et sur le site Internet de la commune avec un lien donnant accès à la totalité du dossier le 20 mars 2022 ;
- **maire de Gleizé le 30 mai 2022 :**
 - ✓ affichage du 10 mars au 6 mai 2022 :
 - sur les panneaux extérieurs de la mairie ;
 - sur les portes de la mairie ;
 - ✓ sur le site Internet de la commune ;
- **maire de Jassans-Riottier le 23 mai 2022 :**
 - ✓ affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique du 8 mars au 6 mai 2022 dans les panneaux d'affichage municipaux règlementaires ;
 - ✓ affichage de l'avis d'enquête du 16 mars au 6 mai 2022 dans les panneaux d'affichage municipaux règlementaires
 - ✓ insertion d'un article sur le site Internet de la commune ;

et les 4 communes de l'ex CAVIL, Ils ont été mis en ligne avec les avis des autres PPA au fur et à mesure de leur réception.

Enquête publique unique relative aux projets

Le 21 juin 2022

- de modifications (n°4) du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Ouillères, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux
- de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier.

RAPPORT de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

- ✓ affichage sur le panneau d'information municipal rue E. Herriot de l'enquête publique sur la modification n°2 et des périmètres ABF en mairie du 7 mars au 6 mai 2022 ;
- ✓ affichage sur le panneau d'information municipal rue E. Herriot de la permanence du commissaire enquêteur le 13 avril 2022 en mairie de Jassans-Riottier. Diffusion du 7 mars au 6 mai 2022 ;
- ✓ alerte info sur l'application mobile « MYMAIRIE » de la ville de Jassans-Riottier de la date de permanence du commissaire enquêteur le 13 avril 2022 ;
- ✓ information lors du conseil municipal du 9 mars 2022 ;
- ✓ sur les panneaux lumineux de la commune ;
- **maire de Lacenas le 19 mai 2022 :**
 - ✓ affichage à la mairie du 18 mars au 6 mai 2022 ;
 - ✓ sur le site Internet de la commune du 18 mars au 6 mai 2022 ;
 - ✓ sur l'application Panneau Pocket le 21 mars 2022 ;
- **maire de Limas le 22 mai 2022 :**
 - ✓ affichage en mairie du 21 mars au 10 mai 2022 de :
 - l'arrêté d'ouverture d'enquête du 1^{er} mars 2022 ;
 - l'avis d'enquête publique ;
- **1^{ère} adjointe à la mairie de Rivolet le 7 mai 2022:**
 - ✓ affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 8 mars au 6 mai 2022 ;
- **maire de Saint-Etienne-des-Oullières 19 mai 2022 :**
 - ✓ communication de l'arrêté d'ouverture du 8 mars au 6 mai 2022 :
 - sur le site Internet de la commune ;
 - sur l'application Panneau Pocket ;
 - sur la page Face Book de la commune ;
- **maire de Saint Julien :**
 - ✓ affichage de l'arrêté d'ouverture dans les locaux de la mairie du 11 mars au 6 mai 2022 ;
- **maire de Ville-sur-Jarnioux ;**
 - ✓ affichage en mairie des affiches règlementaires le 21 mars 2022 ;
- **responsable du centre de contacts de la mairie de Villefranche-sur-Saône le 25 mai 2022 :**
 - ✓ affichage aux lieux accoutumés su 8 mars au 6 mai 2022 de l'arrête d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête associé ;
- **président de la CAVBS le 19 mai 2022 :**
 - ✓ affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique dans les locaux de la CAVBS du 22 mars au 6 mai 2022.

Par ailleurs j'ai personnellement constaté qu'une information sur l'ouverture de la présente enquête avait été mise sur les sites Internet de :

- la CAVBS : <https://www.agglo-villefranche.fr> ;
- la commune de Limas : <https://www.limas.fr/fr/> ;

Enfin la CAVBS m'a donné la liste des propriétaires et/ou affectataires des monuments historiques concernées par le périmètre délimité de leurs abords à Jassans-Riottier, Gleizé et Limas.

Je les ai informés individuellement par un courrier postal daté du 18 mars 2022

4.4. Modalités de consultation des dossiers par le public

La CAVBS et les mairies concernées par la présente enquête publique unique m'ont confirmé, en fin d'enquête, que **les deux dossiers "papier"**, comprenant respectivement l'intégralité des pièces d'une part des modifications du PLUh intercommunal et des 9 PLU et d'autre part du périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier (uniquement dans leur commune respective) étaient restés disponibles durant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture habituelles :

- d'une part au siège de **la CAVBS** ;
- d'autre part dans chacune des 13 mairies concernées.

Le site Internet dédié à l'enquête publique unique, visé dans l'arrêté d'ouverture et dont l'adresse était rappelée dans les documents de communication, donnait la possibilité au public de prendre connaissance électroniquement de l'ensemble des pièces des deux dossiers (pièces listées supra au § 2.4.1. pour celles des modifications du PLUh intercommunal et des 9 PLU et § 3.2. pour celle du périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier et de les télécharger.

4.5. Modalités de dépôt des contributions par le public

Les **quatre modalités de dépôt des contributions** envisagées lors de la réunion de préparation de l'enquête publique unique du 26 janvier 2022 et notées dans l'arrêté d'ouverture ont été mises en œuvre, à savoir :

- **un registre "papier"** disponible pendant ses heures d'ouverture habituelles et pendant toute la durée de l'enquête publique unique :
 - ✓ d'une part au siège de **la CAVBS**;
 - ✓ d'autre part dans chacune des 13 mairies concernées par les projets de modifications ;
- **l'adresse postale de la CAVBS** 115 rue Paul Bert à Villefranche s/S, pour s'adresser directement par courrier au commissaire enquêteur ;
- **une adresse courriel** utilisable pour déposer une contribution assortie éventuellement de pièces jointes ;
- **un registre électronique** accessible sur le site Internet dédié servant à la consultation de chacun des deux dossiers qui permettait, au travers d'un formulaire, de déposer une contribution enrichie éventuellement de pièces jointes électroniques.

4.6. Consultations par le public des contributions déposées

Bien que la réglementation ne l'imposât pas formellement, le choix a été fait de rendre accessible au public par voie électronique l'ensemble des contributions déposées durant l'enquête publique unique quelle que soit son origine. Cette décision a conduit à ce que toutes les pièces non électroniques (contributions déposées sur les registres "papier" et les courriers joints) soient numérisées pour être mises en ligne sur le site Internet du registre électronique.

Ainsi à partir de ce site le public avait la possibilité de :

- **consulter** chacun des deux dossiers ;
- **télécharger** les pièces de chacun des deux dossiers qui l'intéressaient ;
- **déposer** une contribution avec ou sans pièces jointes ;
- **prendre connaissance** de toutes les contributions déposées sur les registres "*papier*", sur ce registre électronique et par courriels (en respectant l'anonymat pour les contributeurs qui le souhaitaient)

4.7. Dates des permanences du commissaire enquêteur

Comme prévu dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique **j'ai tenu 9 permanences** pendant les heures d'ouverture au public comme indiqué supra au § 4.1.2.

Les bureaux mis à ma disposition étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite, disposant d'un hall d'attente (hormis pour Limas)

A noter que pour pouvoir recevoir toutes les personnes qui souhaitaient me rencontrer j'ai prolongé mes permanences du 19 avril à Limas d'une demi-heure et celle du 4 mai à Blacé d'une heure, soit un total de 23 h à la disposition du public.

Comme indiqué supra au § 4.1.2., les communes choisies pour tenir mes permanences concernaient celles dont les modifications étaient les plus importantes.

Commentaire du commissaire enquêteur

- **j'estime que toutes les dispositions ont été prises par la CAVBS pour bien préparer l'enquête en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur, l'organiser convenablement, informer correctement le public de son ouverture et de son objet et lui donner les moyens de participer dans les meilleures conditions ;**
- **je considère que le public a pu être parfaitement informé du projet et de ses conséquences en ayant la possibilité de prendre connaissance par lui-même :**
 - ✓ **soit de la totalité des pièces du dossier sur les supports "*papier*" et/ou à partir de l'ordinateur mis à disposition au siège de la CAVBS ou à l'aide de leur ordinateur personnel ;**
 - ✓ **soit sur le support "*papier*" déposé dans chacune des 13 communes en ce qui concernait le dossier papier correspondant à leur PLU respectif.**

4.8. Déroulement de l'enquête publique unique

4.8.1. Ouverture de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique a été ouverte le lundi 4 avril à 9 h, conformément aux dispositions prises dans l'arrêté d'ouverture du président de **la CAVBS**.

J'ai personnellement vérifié dès le lundi 4 avril à 9 h 30 qu'il était possible d'accéder au site Internet dédié avec possibilité également :

- de consulter les différentes pièces de chacun des deux dossiers et de les télécharger ;

- d'envoyer une contribution par courriel en utilisant l'adresse de messagerie dédiée (ce que j'ai fait en envoyant un courriel identifié « *test de bon fonctionnement de la messagerie* » à l'adresse modification-plu-agglo-villefranche@enquetepublique.net »)
- de déposer une contribution sur le registre électronique (ce que j'ai fait avec une observation identifiée « *test de bon fonctionnement du registre électronique* ») ;

J'ai constaté également que ces possibilités étaient restées effectives pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

4.8.2. Incidents

Les permanences se sont déroulées dans un climat de confiance.

J'ai pu recevoir toutes les personnes qui se sont déplacées en mairie pour me rencontrer, même au-delà de l'heure limite fixée au départ pour mes permanences.

Je n'ai pas constaté et il ne m'a pas été signalé d'incident susceptible de nuire au bon déroulement de cette enquête publique unique, qu'il s'agisse plus particulièrement :

- des modalités d'information du public sur son ouverture ou son déroulement ;
- des possibilités de consultation des dossiers "*papier*" et/ou sous forme numérisée ;
- des possibilités d'émettre des observations que ce soit :
 - ✓ en rencontrant le commissaire enquêteur ;
 - ✓ en écrivant sur les registres "*papier*" ;
 - ✓ en écrivant sur le registre électronique dédié ;
 - ✓ en envoyant un courriel à l'adresse de messagerie dédiée ;
 - ✓ en envoyant un courrier postal adressé au siège de **la CAVBS** à l'intention du commissaire enquêteur ;
- des possibilités pour le public de consulter les observations émises par courriel et/ou sur le registre dématérialisé.

A noter l'avis du Département du Rhône daté du 14 avril 2022 et reçu à la CAVBS seulement le 9 mai, c'est-à-dire après la clôture de l'enquête ; il n'a donc pas pu être joint au dossier d'enquête et je ne l'ai pas pris en considération.

4.8.3. Clôture de l'enquête publique unique et modalités de transfert des dossiers et des registres "*papier*"

A la fin de ma dernière permanence du vendredi 6 mai à 17 h, qui correspondait au dernier jour de l'enquête publique unique et à l'heure de la clôture fixée dans l'arrêté d'ouverture, j'ai clos le registre "*papier*" déposé au siège de la **CAVBS** et l'ai récupéré avec les courriers joints.

Les registres "*papier*" déposés dans les mairies ont été collectés par la CAVBS et je les ai récupérés le mardi 10 mai dans l'après-midi avec les courriers annexés ; je les ai clôturés le jour même.

Dès le 6 mai 2022 je me suis assuré qu'à partir de 17 h il n'était plus possible de déposer de contribution sur le registre électronique, ni d'envoyer un message par courriel.

Par la suite le prestataire du registre dématérialisé m'a précisé :

- ne pas avoir constaté ni été informé de dysfonctionnement ;
- qu'aucun courriel n'avait été reçu après l'heure de clôture ;

- que les messages notés arrivés après l'heure de clôture étaient liés au fait que leur expéditeur avait commencé de les écrire avant l'heure de clôture.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note avec satisfaction qu'aucun incident n'a été relevé.

4.8.4. Notification du procès-verbal de synthèse des observations à la CAVBS

A l'issue du travail d'examen détaillé de chacune des contributions du public, puis des classements de celles-ci d'une part en fonction de l'enquête concernée (modifications du PLU intercommunal et des 9 PLU ou du périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier) et d'autre part selon la commune concernée, j'ai rédigé un procès-verbal synthétisant l'ensemble des observations émises par le public avec également les avis des personnes publiques associées (PPA) et des autres structures consultées en y ajoutant mes propres questionnements.

Le vendredi 13 mai 2022, tout en le commentant :

- j'ai remis en mains propres au siège de la CAVBS à M. S. Michel responsable du Service aménagement de l'espace, ce procès-verbal de synthèse en 2 exemplaires qu'il a contresigné avec moi.
- je lui ai rappelé que la CAVBS disposait d'un délai de 15 jours pour me transmettre ses observations éventuelles ;
- je lui ai précisé que si d'une part la CAVBS souhaitait dépasser ce délai ou si d'autre part la nature des réponses ou d'autres contraintes m'imposaient d'effectuer des recherches complémentaires, je formulerai une demande pour retarder la date de la remise de mon rapport et des conclusions par rapport à celle du 6 juin 2022

(La copie du document original de ce procès-verbal de synthèse est jointe en annexe 5)

Commentaire du commissaire enquêteur sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Grâce à la concertation étroite entre le responsable du Service aménagement de l'espace de la CAVBS et des maires et/ou leur secrétaire de mairie des 13 communes concernées et moi-même commissaire enquêteur, l'enquête publique a pu se dérouler conformément aux procédures en vigueur, dans un bon climat et remplir ses objectifs sans avoir à la prolonger comme l'art. R 123-6 du code de l'environnement en donne la possibilité.

Les moyens d'information du public sur l'ouverture de cette enquête et les conditions de son déroulement ont été au-delà des strictes obligations réglementaires.

La qualité des dossiers et leur mise en ligne avec possibilité de téléchargement des pièces mises à disposition ont contribué à rendre le projet accessible à un large public.

Le registre électronique :

- a facilité les dépôts des contributions par le public auxquels pouvaient être associées des pièces jointes (y compris de tailles importantes) ;
- a été mis en place de façon à donner la possibilité aux contributeurs qui le souhaitaient de respecter l'anonymat.

Enfin les permanences que j'ai tenues ont permis aux personnes ayant besoin de renseignements et d'aide pour comprendre le contenu de chacun des deux dossiers et à celles plus enclins à utiliser les moyens d'expression traditionnels, tels que les registres "papier" à répondre à leurs interrogations et à faciliter le dépôt de leurs contributions.

Enfin les permanences que j'ai tenues ont permis aux personnes ayant besoin de renseignements et d'aide pour comprendre le contenu de chacun des deux dossiers et à celles plus enclins à utiliser les moyens d'expression traditionnels, tels que les registres "papier" à répondre à leurs interrogations et à faciliter le dépôt de leurs contributions.

Aucun incident susceptible de perturber le bon déroulement de l'enquête n'a été à déplorer.

Je n'ai pas jugé utile non plus d'organiser une réunion publique en cours d'enquête, comme l'art. R123-17 du code de l'environnement en donne la possibilité compte tenu que :

- j'ai considéré la publicité réglementaire et complémentaire faite sur l'ouverture de l'enquête suffisante ;
- personne ne l'avait demandé.

4.8.5. Réception du mémoire en réponse du président de la CAVBS et remise de mon rapport et de mes conclusions

A la suite de la remise de mon procès-verbal de synthèse des observations reçues, M. S. Michel m'a indiqué que le mémoire en réponse signé du président me serait remis au-delà du délai de 15 jours fixé à l'art. R.123-18 du code de l'environnement.

Le 9 juin il m'indiquait que l'envoi de ce mémoire était imminent, c'est pourquoi le 9 juin 2022, n'ayant encore rien reçu, conformément aux art. L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, je lui ai transmis un courriel sollicitant un report du délai jusqu'au 23 juin 2022 ; son accord pour ce report m'a été envoyé le 16 juin 2022.

(Ma demande de report du délai de remise de mon rapport et des mes conclusions ainsi que la réponse de l'accord de la CAVBS sont jointes en annexe 6)

5. OBSERVATIONS ET AVIS EMIS

5.1. Observations de la CAVBS en réponse au procès-verbal de synthèse

Par courriel reçu le 15 juin 2022 la CAVBS m'a transmis le mémoire en réponse aux observations et questions formulées dans mon procès-verbal de synthèse remis le 13 mai 2022.

(La copie du document original est jointe en annexe 6)

5.2. Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur le PLU h intercommunal et les 9 PLU

Après examen au cas par cas, dans ses décisions en date des 7 et 9 mars 2022, la MRAe a précisé pour chacun des dossiers de modification du PLU h intercommunal de l'ex CAVIL et des PLU des 9 autres communes que : «*le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale* ».

5.3. Avis des personnes publiques associées (PPA), organismes divers ayant répondu

5.3.1 Avis du Département de l'Ain

Dans sa réponse du 1^{er} mars 2022 le Département de l'Ain sollicité pour avis a précisé qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet de modification du PLU de Jassans-Riottier (seule commune située dans l'Ain)

5.3.2. Avis de la chambre d'agriculture de l'Ain

Dans sa réponse du 4 février 2022 la chambre d'agriculture de l'Ain sollicitée pour avis ne s'est exprimée que sur le projet de modification du PLU de Jassans-Riottier (seule commune située dans l'Ain) Elle précise que les dispositions envisagées ne suscitent aucune observation de sa part et qu'elle formule donc un avis favorable.

5.3.3. Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Les différentes communes concernées par les projets de modification des PLU et ou du PLU h intercommunal de l'ex CAVIL possèdent une aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et/ou une aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) ou encore une aire géographique des Indications Géographiques (IG)

L'INAO, sollicité sur l'ensemble des PLU et du PLU h intercommunal de l'ex CAVIL, a émis le 4 mars un avis :

- favorable sur le PLU de Ville-sur-Jarnioux, commune incluse dans des aires d'une part AOP "Beaujolais" et "Crémant de Bourgogne", d'autre part IGP fromagère "Emmental français Est Central" et également IG de boissons spiritueuses "Fine de Bourgogne" et "Marc de Bourgogne" ;
- favorable sur le PLU de Cogny, commune incluse dans les mêmes aires AOP, IGP et IG que Ville-sur-Jarnioux, avec en plus une aire IGP "Volailles de l'Ain" et une autre viticole "Comités Rhodaniens" ;
- favorable sur le PLU de Denicé, commune incluse dans les mêmes aires AOP, IGP et IG que Cogny ;
- favorable sur le PLU de Saint Etienne-des-Ouillères, commune incluse dans les mêmes aires AOP, IGP et IG que Cogny ;
- favorable sur le PLU de Saint Julien, commune incluse dans les mêmes aires AOP, IGP et IG que Cogny ;
- sans remarque sur le PLU de Jassans-Riottier, commune incluse dans les aires IGP "Volailles de l'Ain", fromagère "Emmental français Est Central" et viticole "Coteaux de l'Ain" ;

- favorable sur le PLU-h intercommunal de l'ex CAVIL dont :
 - ✓ les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône sont incluses dans les aires d'une part IGP "Comtés Rhodaniens", "Volailles de l'Ain", et "Emmental français Est Central" et d'autre part AOP "Beaujolais" ;
 - ✓ les communes d'Arnas, Gleizé et Limas sont incluses dans l'aire géographique de l'AOP "Beaujolais" ;

Pour le PLU de Blacé l'INAO a émis un avis favorable le 8 avril précisant que la commune est incluse dans des aires d'une part AOP "Beaujolais", "Beaujolais-Villages", et "Crémant de Bourgogne", d'autre part IGP fromagère "Emmental français Est Central", "Volailles de l'Ain" ainsi qu'à celle de l'IGP viticole "Comtés Rhodaniens".

A noter que ces avis de cet Institut sont accompagnés, pour :

- le PLU h intercommunal de l'ex CAVIL et les PLU de Cogny, Saint Etienne-des-Oullières, Saint Julien et Ville-sur-Jarnioux, d'aucune remarque ;
- le PLU de Denicé d'une demande d'éviter que les possibilités d'extension offertes par la modification envisagée concernant les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N n'engendrent pas une augmentation de la circulation des personnes sur ces territoires pouvant impacter négativement l'activité agricole de la zone A ;
- le PLU-h de l'ex CAVIL d'une remarque pour souligner la prise en compte du « Plan paysages du Beaujolais Viticole » établi par le Syndicat Mixte du Beaujolais dans les dispositions de la zone A visant à la protection du paysage ;
- le PLU de Blacé des observations suivantes :
 - ✓ que le bâtiment identifié n°1 est entouré de parcelles plantées ou non en vignes classées en AOP "Beaujolais-Villages" présentant un potentiel de développement qui pourrait être compromis par son changement de destination ;
 - ✓ que le bâtiment identifié n°3 est également entouré de parcelles plantées en vignes classées en AOP "Beaujolais-Villages", son changement des destination ne paraît pas opportun ;
 - ✓ que le bâtiment n°6, bien qu'entouré de vignes classées en AOP "Beaujolais-Villages" se situe dans un secteur où l'urbanisation est déjà fortement développée sur les parcelles proches ;
 - ✓ qu'il souhaite que la commune apporte une vigilance particulière , concernant l'ensemble de ces changements de destination , afin de prévenir tout nouveau conflit d'usage et garantir la pérennité des activités viticoles ;
 - ✓ qu'il ne s'oppose pas au projet de création du STECAL prévu sur la parcelle cadastrée B n°606 bien qu'elle soit incluse dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Beaujolais", compte tenu que l'aire de stationnement envisagée permettra d'augmenter la capacité d'accueil lors de manifestations viticoles au sein du Château Champs Renard contribuant ainsi à promouvoir de façon indirecte à la notoriété des AOP viticoles.

Hormis pour le PLU de Jassans-Riottier où l'avis est donné "sans remarque" compte tenu que d'une part cette commune n'est pas incluse dans une aire AOP et que d'autre part les modifications projetées n'ont pas d'incidence directes sur les IGP concernées, pour chacun des autres projets de modification, l'INAO a émis un avis favorable après avoir constaté que les modifications présentées n'impactaient pas la production des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) puisqu'elles n'induisaient pas la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

L'INAO n'a pas formulé d'avis pour le PLU de Rivolet.

5.3.4. Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain Service Urbanisme Risques -Unité Atelier Planification

L'avis de la Direction départementale de l'Ain, daté du 22 mars 2022, concerne uniquement le PLU de Jassans-Riottier ; il est favorable sous réserve de prendre en considération les remarques suivantes :

- en ce qui concerne la modification de l'article UA2 :l'introduction d'activités artisanales pourrait induire des difficultés d'interprétation du règlement en permettant une opération de construction neuve destinée à l'artisanat dans un certain nombre de rues ; ce qui semble en contradiction avec les autorisations indiquées dans l'article UA2 lui-même ;
- il serait souhaitable de clarifier les différentes dispositions du règlement relatives à la création ou l'aménagement de constructions susceptibles de générer des nuisances, et notamment celles relevant de la destination de l'artisanat en restant en cohérence avec le PADD ;
- une présentation complémentaire des évolutions éventuelles des entreprises visées par le PADD serait à intégrer dans le complément au rapport de présentation de la présente procédure de modification

Bien qu'exprimé au-delà du délai de deux mois cet avis a été joint au dossier d'enquête publique dès le 1^{er} jour et le l'ai pris en considération.

5.3.5. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Rhône

Cette commission a émis un avis, en date du 23 mars (reçu le 1^{er} avril) sur le projet de modification du PLU intercommunal de l'ex CAVIL et sur chacun des projets de modification des PLU des communes, hormis pour celle de Jassans-Riottier (située dans l'Ain)

Ces avis sont tous favorables mais assortis :

- d'une remarque pour la commune de Blacé demandant que soit vérifié l'absence de reprise possible pour des exploitations agricoles des bâtiments repérés pour changer de destination ;
- d'une réserve pour la commune de Lacenas pour que soit maintenue l'interdiction de créer des parkings en zone agricole ;
- de deux réserves pour le PLU intercommunal pour que soient supprimées :
 - ✓ sur la commune de Gleizé les deux zones Nic qui étendent une zone urbaine ;
 - ✓ sur la commune d'Arnas la zone Nj prévue pour des espaces de jardins type familiaux.

Bien qu'exprimé au-delà du délai de deux mois ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique dès le 1^{er} jour et je l'ai pris en considération.

5.3.6. Avis de la chambre d'agriculture du Rhône

Dans le courrier en date du 28 mars 2022, reçu le 5 avril, signé de son président, la Chambre d'agriculture indique :

- ne pas avoir de remarques particulières à formuler, compte tenu que les modifications n'engendrent pas de préjudices pour l'activité agricole, concernant :
 - ✓ la modification n°3 du PLU de Denicé ;

- ✓ la modification n°3 du PLU de Saint Etienne-des-Oullières ;
- ✓ la modification n°2 du PLU de Jassans-Riottier ;
- ✓ la modification n° 2 du PLU de Cogy ;
- émettre, pour la modification n°3 de Lacenas :
 - ✓ une réserve en demandant que soit retirée l'interdiction de création d'aires de stationnement ouvertes au public en zone A ; un retrait de l'interdiction sans aucune restriction ni limitation (conditions d'implantation, surfaces, ...) irait à l'encontre de la vocation agricole de la zone et porterait préjudice aux activités agricoles qui s'y exercent ; pour des besoins ponctuels il conviendrait de préciser le projet et l'impact vis-à-vis de l'activité agricole ;
 - ✓ une remarque sur le nombre de places de stationnement imposées en zone A : d'une part veiller à ce que la création de ces places n'entraînent pas de consommation du foncier agricole supplémentaire d'autre part il conviendrait d'harmoniser les mesures entre les différentes communes de la CAVBS (notamment par rapport à la CAVIL) ;
- émettre deux remarques sur la modification n° 2 de Rivolet :
 - ✓ la 1^{ère} vis-à-vis du STECAL pour construction d'un hangar lié à une activité artisanale de travaux agricoles qu'il conviendrait de justifier par rapport aux besoins et à la localisation ;
 - ✓ la 2^{ème} sur la diminution de la hauteur des bâtiments agricoles qu'il conviendrait de limiter à 10 m uniquement à la zone Air1 (en maintenant 12 m en zone A) ;
- émettre une réserve sur la modification n°4 du PLUi de la CAVIL, pour que soit supprimé le zonage Nj sur les deux tènements destinés à l'implantation de jardins de type familiaux, compte tenu que les parcelles correspondantes représentent un îlot culturel homogène actuellement exploité par un agriculteur ; chercher des terrains ayant un impact plus faible sur l'activité agricole ;
- émettre une remarque sur la modification n°1 du PLU de Ville-sur-Jarnioux vis-à-vis de la disposition imposant la plantation d'une haie dans le cas d'implantation d'une piscine à moins de 20 m d'une limite avec une parcelle agricole, pour que cette implantation se fasse sur la parcelle zonée Ah ou Nh (et non pas sur la parcelle agricole) et cela sans augmenter la surface de ces zones, l'entretien des végétaux étant à la charge au particulier et non pas à l'exploitant ;
- émettre deux remarques sur la modification n°6 du PLU de Blacé :
 - ✓ la 1^{ère} relative aux changements de destination de bâtiments agricoles (plus particulièrement pour le bâtiment n°1) afin que pour chacun des bâtiments identifiés soient bien précisés qu'ils respectent les critères suivants :
 - absence d'activité agricole sur le site ;
 - pas d'autres exploitations agricoles situées dans un périmètre proche ;
 - pas de gêne majeure pour les activités agricoles voisines (être vigilant en particulier dans les secteurs d'épandages potentiels ou à proximité de cultures pérennes : vignes, vergers...) ;
 - effectif caractère architectural du bâtiment identifié ;
 - bâtiment ne pouvant pas être réutilisé pour des activités agricoles ;

- ✓ la 2^{ème} sur l'instauration de nouvelles règles en matière de stationnement où il semble que la mise en application des mêmes obligations en zone A que dans les zones urbaines conduira à des consommations inutiles de terrains compte tenu que les zones agricoles sont moins contraintes en termes d'espace ;
- émettre une remarque sur le PLU de Saint Julien vis-à-vis du changement prévu de destination du bâtiment agricole qui semble être un ancien logement de fonction d'un agriculteur ; dans ces conditions il ne nécessiterait pas de repérage au PLU d'autant plus qu'un nouvel exploitant souhaite s'y installer ;

Bien qu'exprimé au-delà du délai de deux mois cet avis a été joint au dossier d'enquête publique dès sa réception et je l'ai pris en considération.

5.3.7. Avis de la DDT du Rhône - sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

Les avis émis, signés du sous-préfet de Villefranche-sur-Saône sont datés et reçus :

- le 5 avril 2022 pour la modification n°3 du PLU de Lacenas ; il est favorable sous réserve que soit maintenue l'interdiction de créer des aires de stationnement (parkings) en zone agricole (dans un optique de préservation de l'espace agricole)
- le 7 avril 2022 pour la modification n°2 du PLU de Rivolet ; il est favorable sous réserve que soit recherché un nouvel espace en zone industrielle ou artisanale pour l'implantation d'un bâtiment de stockage de matériel agricole destiné à une entreprise de service (en lieu et place du projet de changement de destination du bâtiment et du STECAL) ;
- daté et reçu le 7 avril pour la modification n°4 du PLU^h intercommunal de l'ex CAVIL ; il est favorable sous réserve que soient :
 - ✓ retirés les deux STECAL désignés Nic compte tenu que le projet qu'il s'agit de l'extension d'une zone urbaine qui nécessiterait une révision allégée avec enquête publique permettant la réduction d'une zone agricole ou naturelle ;
 - ✓ conservée en zone agricole A la parcelle classée en Nj destinée à accueillir des jardins familiaux, compte tenu qu'elle est exploitée actuellement ;

Par ailleurs il rappelle les obligations liées aux publications des délibérations et documents (annexes du PLU) sur le GéoPortail de l'urbanisme.

Bien qu'exprimé au-delà du délai de deux mois ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique dès leur réception et je les ai pris en considération.

5.3.8. Avis du Syndicat Mixte du Beaujolais

Dans son courrier en date du 4 avril 2022 réceptionné le 7 avril et signé de son président, le Syndicat Mixte du Beaujolais émet un avis favorable sur chacun des projets de modification de PLU et du PLU-h intercommunal tout en attirant l'attention sur les communes concernées par la multiplication des changements de destination des bâtiments dans les bourgs viticoles qui risquent de pénaliser les reprises des exploitations par de jeunes viticulteurs qui ne pourront pas construire de nouveaux équipements.

5.4. Autres organismes consultés n'ayant pas répondu

Hormis, d'une part la MRAe, l'INAO (pour 7 de ses 8 avis), le Département de l'Ain et la Chambre d'agriculture de l'Ain, qui ont répondu dans le délai de deux mois et d'autre part la Direction départementale des territoires de l'Ain, la CDPENAF du Rhône, la Chambre d'agriculture du Rhône, la DDT du Rhône (sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône), le Syndicat Mixte du Beaujolais et l'INAO (pour 1 de ses 8 avis), aucune des 16 autres personnes publiques consultées sur les 24 de la liste rappelée au § 2.6. n'a transmis son avis à la CAVBS.

Leurs avis sont donc réputés favorables.

5.4.1. Mairies consultées n'ayant pas répondu

Chacune des 13 mairies concernées par les projets de modifications de leur PLU ou PLU intercommunal a été sollicitée pour avis en date du 28 janvier 2022.

Aucune n'a répondu.

Leurs avis sont donc réputés favorables.

5.5. Compilation des contributions recueillies auprès du public

5.5.1. Contributions recueillies lors des permanences et sur les registres "papier"

Lors de chacune de mes permanences j'ai précisé à toutes les personnes venues me rencontrer :

- que la présente enquête publique unique concernait d'une part la modification du PLU intercommunal et de 9 des PLU des 18 communes de la CAVBS et d'autre part le périmètre délimité des abords des monuments historiques à Jassans-Riottier ;
- qu'il leur était possible de laisser une observation relatant notre entretien soit sur les registres "papier", soit sur le registre électronique, soit par courriel à l'adresse dédiée, soit encore en m'adressant un courrier postal au siège de la CAVBS au plus tard le vendredi 6 mai 2022 à 17 h (cachet de la Poste faisant foi)

Avant de me rendre à chacune de mes permanences j'ai vérifié et constaté que :

- l'affiche d'information de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique était toujours bien en place et visible de la voie publique au panneau officiel à l'extérieur du lieu de ma permanence ;
- toutes les pièces de chacun des deux dossiers constituant la présente enquête publique unique étaient bien présentes.

5.5.1.1. Permanence du lundi 11 avril 2022 à Lacenas

Avant de prendre ma permanence je me suis entretenu avec la secrétaire de mairie puis avec **Mme Catherine Rabourin** Maire (voir le § 4.1.2 supra) qui m'a précisé que :

- en ce qui concerne le retrait de l'interdiction de créer des aires de stationnement ouvertes au public en zone A, il s'agissait d'une erreur : la commune ne souhaite pas que cette interdiction soit supprimée de l'article A1 du règlement. Toutefois elle souhaite, dans le cadre de l'aménagement du centre bourg qui présente un intérêt collectif, conserver une zone délimitée en parking bien qu'elle soit classée en zone A. L'aménagement de ce parking conditionne la poursuite du projet ;

- les emplacements réservés n°12 et 13 où nous nous sommes rendus sur place ; la mairie souhaite voir le foncier dans les années à venir compte tenu qu'il s'agit de parcelles très proches du centre bourg qu'elle souhaite :
 - ✓ conserver pour étendre l'espace vert entourant la mairie pour l'ER 12, notamment si la vigne qui est plantée venait à être arrachée ;
 - ✓ aménager dans un premier temps pour l'ER 13 cette parcelle A 1110 en friches actuellement, pour répondre aux besoins de stationnement occasionnels, sachant par ailleurs qu'il pourra permettre l'extension des locaux des services techniques limitrophes ;
- le terrain situé en limite est de la mairie est une parcelle, propriété de la mairie qui, bien que classée en zone agricole au PLU actuel, est aménagée en partie comme aire de stationnement ne présentant plus aucun intérêt pour l'agriculture.

Elle m'indique qu'elle me confirmera cette demande dans un courrier (ce qu'elle a fait le 4 mai 2022 qui a été annexé au registre "papier" de la commune et repérée La 5) ;

Lors de cette permanence j'ai noté :

- que le registre d'enquête publique unique avait bien été ouvert par Mme. la maire et qu'aucune observation n'avait été notée ;
- qu'un courrier daté du 6 avril m'avait été adressé (ainsi qu'à Mme la maire et l'Agglomération de Villefranche) par **Mme M. Paule Bonhomme** habitant 67 rue de la Saône à Genouilleux (01090) où elle précise renouveler sa demande pour que soit modifié le zonage de la parcelle Lot B n°1336A de 2 681 m² avec un accès à la départementale n°76 au n°990 (sans plus de précision sur la modification sollicitée) Ce courrier repéré La 3 était annexé au registre.

J'ai reçu :

- **M. Bernard Debrun** habitant Le Math à Rivolet demandant que soient classées en zone UB ses parcelles situées sur la commune de Rivolet d'une part pour les n°14 et 15 car elles constituent une même unité foncière (différents permis de construire ayant été déposés sur ces deux parcelles) et d'autre part la n°6 . J'ai repéré cette observation OL 1 car il n'a pas formulé d'observation écrite)
- **M. et Mme François** habitant la Grande Rue – au lieu-dit Rousel à Lacenas qui ne comprennent pas pourquoi seule la moitié de leur parcelle section A n° 449 est en zone UB et demandent qu'elle le soit en totalité ainsi que la n°448 . Je l'ai repérée OL 2 car ils n'ont pas laissé d'observation écrite.
- **Mme Audrey Danguin** habitant dans un lotissement au clos Gerbon à Lacenas (leur maison n'est pas dessinée sur le plan de zonage) souhaite pouvoir construire une piscine, une partie de leur terrain étant classé en zone 2AU et le reste en zone A. Je l'ai repérée OL 3 car ils n'ont pas noté d'observation écrite
- **M. David Arnaud-Coffin** habitant Ville-sur-Jarnioux souhaite que les 2 parcelles dont il est propriétaire au lieu-dit Les Saignes à Lacenas, cadastrées B n°52 et 53 actuellement en zone A soient classées en zone UH comme celles attenantes. Je l'ai repérée OL 4 car il n'a pas laissé d'observation écrite.
- **M. Landry** habitant 70 route du Beaujolais à Saint-Etienne-des-Ouillères qui possède un ancien atelier d'imprimerie dans cette commune ayant fait l'objet de plusieurs extensions dont la partie Est située sur la parcelle n°330 est en zone NB et la partie Ouest située sur la parcelle n°329 en zone Um ; étant à la retraite il souhaiterait pouvoir transformer l'ensemble en habitation
Il a confirmé ses propos en notant une observation sur le registre repérée "La1" ;

- **M. Maurice Picard** habitant Denicé venu pour son fils Philippe propriétaire de l'ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle n°374 chemin de Thoiry à Lacenas et identifié pour changer de destination et confirmer qu'il était d'accord avec cette proposition tout en précisant qu'il était propriétaire de terrain limitrophe sur laquelle est aménagé un parking d'une surface suffisante.
Il a confirmé ses propos en notant une observation sur le registre repérée "La2" ;

J'ai prolongé ma permanence jusqu'à 17 h 30 afin de recevoir toutes les personnes venues me rencontrer.

5.5.1.2. Permanence du mercredi 13 avril 2022 à Jassans-Riottier

Lors de cette permanence je me suis entretenu avec Mme Yvonne Vuattoux responsable urbanisme et j'ai noté :

- que le registre d'enquête publique unique avait bien été ouvert par M. le maire ;
- que le secrétariat de mairie avait reporté sur le registre papier à la date du 4 avril l'observation reçue par courriel de M. Frédéric Lubrano que j'ai repérée "JR 1" ; observation également notée sur le registre dématérialisé ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé.

J'ai reçu :

- **M. Favier** habitant Jassans-Riottier, également président du syndic de propriété de la zone Panoramique ; il souhaiterait qu'une partie de la zone actuellement en EBC située en bordure ouest de la rue Pallin soit classées constructible en UB ou UC.

Il confirme sa demande par une observation sur le registre *papier* que j'ai repérée *JR 2*.

- **M. le maire de Jassans-Riottier :**

- ✓ qui, pour donner suite à mon courrier du 18 mars 2022 relatif au projet de périmètre délimité des abords de l'église classée monument historique, me confirme que son conseil municipal a validé la proposition de l'architecte des Bâtiments de France et que lui-même est totalement d'accord avec ce nouveau périmètre réduit ; je l'ai repérée *O JR 1*. Par ailleurs il m'a indiqué :
 - qu'il réfléchirait avec la CAVBS sur la réponse à donner au courrier signé par le sous-préfet de Villefranche relatif à l'avis de la DDT sur la précision à apporter à l'article UA2 concernant les activités artisanales ;
 - qu'il souhaitait apporter des modifications à celles prévues aux articles UA7, UB7 et UC7 du règlement vis-à-vis de l'implantation des constructions en retrait des limites séparatives.
La modification prévue dans le projet soumis à l'enquête prévoit un retrait minimum au moins égal à la moitié de la hauteur sans être inférieur à 4 mètres, distance qu'il trouve trop contraignante.

Compte tenu du peu de terrain disponible sur la commune et afin de permettre aux constructions de plain-pied, ou avec un étage, de pouvoir s'implanter à 3 mètres, tout en imposant un retrait supérieur pour les constructions plus élevées, il sollicite la rédaction suivante :

- soit un retrait de minimum au moins égal à la moitié de la hauteur sans être inférieur à 3 mètres.

Les aménagements et extensions de constructions existantes édifiées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur et inférieure à 3 mètres de la limite séparative sont autorisés sous réserve de respecter la distance existante.

Pour les piscines, les annexes* d'une emprise au sol de 20 m² au maximum et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres et pour les installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif, l'implantation est possible à une distance inférieure à la moitié de la hauteur et inférieure à 3 mètres.

- soit en limite séparative...

J'ai repéré son observation *JR 3* sur le registre papier de la commune

5.5.1.3. Permanence du vendredi 15 avril 2022 à Cogny

Lors de cette permanence j'ai noté :

- que le registre d'enquête publique unique avait bien été ouvert par M. le maire ;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé.

J'ai reçu **Mme Emmanuelle Blanchet** habitant 84 route du Manoir à Cogny venue se renseigner sur le projet de modifications soumis à l'enquête et plus particulièrement sur les dispositions prises pour assurer la protection du patrimoine.

Elle m'a précisé qu'elle approuvait la modification de l'article UB7 et qu'elle écrirait une observation sur le registre (ce qu'elle n'a pas fait, j'ai repéré son observation orale *OC 1*).

En fin de permanence je me suis entretenu avec M. le maire, plus particulièrement sur les modifications projetées dans la commune de Cogny pour cette enquête.

5.5.1.4 Permanence du mardi 19 avril 2022 à Limas

Lors de cette permanence j'ai noté :

- que le registre d'enquête publique unique avait bien été ouvert par M. le maire ;
- qu'une observation avait été notée sur le registre par M. Roland et Mme Nicole Leroy habitant 1 ter rue du 8 mai 1945 à Limas précisant qu'ils souhaitaient, ainsi que leur fils Emmanuel, restés dans leur maison (je l'ai repérée *Li 1* sur le registre *papier*) ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé.

J'ai reçu un groupe de personnes, habitant tous à Limas, venues exprimer leurs inquiétudes et leur opposition par rapport à l'OAP n°24, indiquant qu'ils pensaient monter « un collectif » ; j'ai repéré leur observation *Oli 1* sur le registre *papier*. Ce groupe était composé de :

- **M. Tuncer Beyaz ;**
- **M. et Mme Fercot ;**
- **M. Pascal Auroux ;**
- **M. Jérémy Chatel ;**
- **Mme Valérie Cumin ;**

- **M. Edouard Danielou** ;
- **M. Noé et Mme Claire Chabaud** ;
- **M. Philippe Pittet** ;
- **M. Franck Lugoboni** habitant 9 chemin Fleuri, qui a porté une annotation sur le registre "papier" où il précise :
 - ✓ voir des flèches sur le plan traversant sa propriété ;
 - ✓ avoir découvert ce projet de PLU la 1^{ère} quinzaine d'avril 2022, ce qui montre une lacune dans le délai d'information ;
 - ✓ que beaucoup de ses voisins sont impactés lourdement pour plus d'habitations créées dans une zone où il y a des contraintes très fortes (route nationale : pollution automobile), zone Seveso (usine d'engrais), bruit d'une boîte de nuit proche.

J'ai reçu simultanément deux personnes habitant route d'Anse à Limas venues se renseigner sur la partie « b » de l'OAP n°24 dont il est fait référence page 37 du document n°3 ; ils ont laissé chacun une observation sur le registre papier dans lesquelles :

- **M. Emmanuel Gelet** habitant au n°510 demande si sa parcelle sera concernée par le projet de prolongement de la voie privée jusqu'au chemin fleuri, et/ou le cas échéant jusqu'à la rue Michel Aulas. Il a laissé une observation sur le registre papier que j'ai repérée *LI 2* ;
- **Mme Sornet** habitant au n°526 demande la même chose que M E. Gelet vis-à-vis de sa parcelle et pose la question de savoir si la programmation des 7 logements individuels s'ajoutait aux 5 déjà existants. Elle a laissé une observation sur le registre papier que j'ai repérée *LI 3* ;

J'ai reçu un autre groupe de personnes, habitant également à Limas, venues exprimer leurs inquiétudes par rapport à l'OAP n°23. Ce groupe était composé de :

- **M. Abdelkrim Mihoub** habitant 10 rue Pierre Ponot qui m'a remis un courrier daté du 18 avril 2022 d'une page en son nom et celui de son épouse, qui a été joint au registre, que j'ai repérée *Li 7* :
 - ✓ faisant part de leur surprise que la mairie au courant de ce projet d'urbanisation les ai laissés il y a 3 ans acquérir leur maison en état de décrépitude et la restaurer sans opposition ;
 - ✓ indiquant qu'ils avaient fait le choix de s'installer dans le bourg pour jouir pleinement de la douceur de vivre d'un village authentique et seront peinés d'assister à sa transformation en ville.
- **M. Roland et Mme Nicole Leroy** habitant 1 ter rue du 8 mai 1945 qui m'ont remis un premier courrier daté du 18 avril 2022 de 2 feuillets en leur nom et celui de leur fils Emmanuel dans lequel ils expriment leurs objections, par suite de la réunion d'information sur le projet de plan d'urbanisation de l'îlot « Cœur de village ». Je l'ai annexé au registre et repéré *Li 8* :
 - ✓ notamment sur le fait qu'ils n'ont pas reçu le questionnaire sous forme papier promis par la mairie ;
 - ✓ rappelant l'historique de la construction de leur maison en 1975 dans un secteur agricole et qu'ils sont, comme leurs voisins, les bâtisseurs du centre du village qui sera effacé comme son histoire, alors que vouloir urbaniser le centre du village n'est pas une nécessité pour sa prospérité ;

- ✓ indiquant que ce projet les contraint dans leurs libertés, alors qu'ils ont créé ce patrimoine familial dans une perspective à long terme où leur fils prévoit d'y passer sa retraite.

Ils m'ont remis un deuxième courrier sur une carte de visite précisant que ce projet est lié à leur âge comme d'autres personnes concernées, ce qui en fait des proies faciles et qu'il n'aurait pas vu le jour s'ils étaient plus jeunes. Ces courriers ont été joints au registre.

- **Mme Nelly Belaïev** habitant 5 rue du 8 mai 1945 m'a remis un courrier daté du 19 avril 2022 de 4 feuillets, qui a été joint au registre et que j'ai repérée *Li 14*, précisant le transmettre également par courriel à l'adresse dédiée dans lequel elle indique qu'il serait opportun de supprimer l'OAP n°23 de ce projet de modification compte tenu qu'il est probablement incompatible avec les prescriptions du SCoT pour des raisons d'ordre environnemental, patrimonial et urbanistique :

- ✓ la politique de production de logements prévue par le SCoT du Beaujolais passe par la réhabilitation des constructions existantes (construction de la ville sur la ville) en maintenant et développant des surfaces végétalisées dans le cadre de nouveaux aménagements ou dans les projets d'urbanisme tout en limitant au maximum l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols (cf. page 20 du DOO) ;
- ✓ cette OAP ne prévoit pas la réhabilitation des constructions existantes, mais au contraire l'implantation de constructions nouvelles en sus de celles d'ores et déjà implantées (R+1, R+2 : pages 33 et 34 de la pièce n°3 OAP), sur des surfaces actuellement vierges de toute artificialisation ;
- ✓ les constructions en place au bourg présentent une cohérence d'ensemble comportant des caractéristiques architecturales identiques, alors que le SCoT demande la mise en valeur des richesses patrimoniales du territoire (PADD, page 4/23), le patrimoine historique de l'ensemble des sites doit être maintenu et les opérations de renouvellement urbain doivent s'intégrer intelligemment dans ce patrimoine (page 23 du DOO du SCoT)

Elle a également porté une observation sur le registre papier, que j'ai repérée *Li 5*, en son nom, celui de son mari et de M. et Mme Leroy dans laquelle ils indiquent d'une part regretter d'être mis devant le fait accompli, que ce projet s'apparente à une chronique ordinaire d'une politique géronticide puisque la moyenne d'âge des personnes concernées est de 80 ans et d'autre part se demander si les familles étaient plus jeunes est ce projet verrait le jour dans le time-in actuel.

- **Mme Venturelli** habitant 12 rue du 8 mai 1945, qui m'a remis une lettre datée du 18 avril 2022 d'une page à son nom et celui de son mari, qui a été jointe au registre et que j'ai repérée *Li 9*, dans laquelle ils font part de leur objection au projet d'urbanisation du « Cœur du Village » :

- ✓ rappelant l'historique de leur construction dans les années 1960 au sein d'un village authentique et florissant et de son évolution avec de nouvelles constructions (maison médicales immeubles à loyers modérés) ;
- ✓ indiquant refuser la perspective d'avoir leur champ de vision pollué par la transformation du cœur de ce village en zone urbaine, projet qui n'est pas nécessaire pour Limas, avec des immeubles qui vont occultés la vue et vont remettre en cause la tranquillité et l'équilibre de ce village traditionnel.

J'ai reçu :

- **Monsieur Gérard Ducray** habitant avec son épouse au 6 rue du 8 mai qui m'a commenté le courrier qu'il m'a remis, et qui a été joint au registre repéré *Li 12*, dans lequel il indique qu'il pense que c'est une erreur d'envisager la suppression de 6 ou 7 propriétés pour construire des bâtiments même de taille réduite au cœur du village. Il indique que :
 - ✓ ce qui fait la caractéristique de la localité c'est justement qu'elle a conservé son aspect village, avec pratiquement que des maisons individuelles autour de la mairie et de l'église ;
 - ✓ ce caractère rural vient d'être mis en exergue par le journal Le Progrès où la commune Limas est citée parmi 5 autres où il fait bon vivre et où on peut s'installer à des prix raisonnables, avec des terrains agricoles à 1 km de la mairie ;
 - ✓ nul ne songe à modifier la situation actuelle ;
 - ✓ il craint qu'une modification du centre du village soit le début d'une modification substantielle de la commune ;
 - ✓ qu'il espère que son avis sera pris en considération ;
- **Mme Coussanel** habitant 1232 chemin de la Varenne à Ville-sur-Jarnioux, déclarant être propriétaire des parcelles cadastrées section A n° 731 et 732 classées respectivement en zone Nh pour la 731 où est construite sa maison d'habitation et en zone A pour la 732 à usage de jardin et espace vert. Elle demande si le PLU en vigueur y compris avec les modifications envisagées objet de la présente enquête lui permet de faire des aménagements du type terrasse, piscine à moins de 20 m de sa maison sur la parcelle n°732. J'ai repéré sa demande *O VSJ 1* car elle n'a pas noté d'observation écrite
- **Mme Monique Saïdj** habitant 267 rue Bayard à Limas venue se renseigner sur le classement au PLU de la parcelle occupée par des jardins familiaux longeant la rue Bayard ; son inquiétude étant de les voir partir à la construction. J'ai repéré sa demande *Oli 2* car elle n'a pas noté d'observation.

D'autres lettres m'ont également été remises pendant ma permanence, qui ont été jointes au registre, concernant les inquiétudes vis-à-vis de ce projet « Cœur de Village » par des personnes de Limas :

- **Mme Nadine Mitton** habitant 9 chemin de Chabert, dans son courrier d'une page daté du 16 avril 2022, que j'ai repéré *Li 6*, dans lequel elle fait remarquer que :
 - ✓ l'argument des personnes âgées n'aurait d'autres but que de servir de prétexte pour la construction d'immeubles comme cela a été le cas dans le passé alors qu'ils ont servi à remplir l'école toute proche : les personnes âgées sont déjà sur place, que les commerces qui leur permettent de faire leurs courses existent également ;
 - ✓ ce joli village perdra son charme, il sera défiguré par des constructions sans âme, laides avec maisons serrées les unes contre les autres, accentuant les problèmes de stationnement des voitures ; il deviendra la banlieue de Lyon ;
 - ✓ la commune est étendue et se demande pourquoi vouloir tout concentrer dans le village et ne pas construire de beaux bâtiments de haut standing plus éloignés du centre qui pourraient accueillir une partie de la maison médicale ;

- ✓ lorsque seulement une ou deux maisons seront vendues ce sera la fin de l'intimité pour tous les voisins autour de la rue du 8 mai avec la construction de bâtiments de 3 étages, une vue plongeante sur les jardins ou les terrasses des voisins ; il n'y aura plus qu'à céder.
- **Mme Georgette Devillard** habitant 3 rue du 8 mai 1945, dans son courrier d'une page daté du 18 avril 1945, que j'ai repéré *Li 10*, indique :
 - ✓ que ce projet va bafouer la mémoire et l'histoire de ce village où son grand-père, Pierre Ponot, qui fut maire a donné son nom à une des rues limitrophes et qu'il va transformer le cœur du village en zone urbaine en lui portant atteinte et le dévier de sa raison d'être uniquement dans un but lucratif, alors que la commune possède des revenus très conséquents par ailleurs ;
 - ✓ qu'il existe sur la commune d'autres zones qui pourraient faire l'objet d'une urbanisation moins sauvage que celle proposée dans le centre historique.
- **Mme Odette Dumontet** habitant 1 bis rue du 8 mai 1945, dans son courrier d'une page daté du 18 avril 2022, que j'ai repéré *Li 11*, déclare :
 - ✓ être choquée d'une part que sa maison de 35 ans d'âge puisse être déclarée unilatéralement par la municipalité, passible de démolition au profit d'immeubles et d'autre part que ce projet vise des personnes dont la moyenne d'âge est de 80 ans ;
 - ✓ qu'elle compte bien restée aussi longtemps que possible dans sa maison et ne souhaite pas subir les désagréments d'une construction dans son voisinage proche ;
 - ✓ que tout le voisin craint depuis le 24 mars qu'à la suite d'un décès la municipalité puisse mettre à exécution son plan de réaménagement alors qu'elle n'a nullement besoin de cette manne supplémentaire ;
 - ✓ qu'il existe déjà un problème flagrant de parkings.

Par ailleurs dans une lettre d'une page datée du 18 avril 2022, qui a été jointe au registre et que j'ai repéré *Li 13*, **M. Didier Chalus** habitant 168 rue de la Mairie à Pommiers, ayant appris le projet de plan d'urbanisation au « Cœur du Village », propose que soient sauvegardés l'âme et le caractère de ce village authentique, son histoire, son patrimoine si chers aux résidents qui en sont les bâtisseurs en faisant part de la disponibilité de ses 2500 m² de terrains incultes, au lieu-dit « Le Forisant » distant d'à peine 1 km du bourg.

J'ai prolongé ma permanence jusqu'à 12 h 30 afin de recevoir toutes les personnes venues me rencontrer.

5.5.1.5. Permanence du jeudi 21 avril 2022 à Gleizé

Lors de cette permanence j'ai noté :

- que le registre d'enquête publique unique avait bien été ouvert par M. le maire ;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé.

Je me suis entretenu avec **M. G. de Longevialle** maire et **M. Jambon** adjoint chargé de l'urbanisme, sur les modifications envisagées dans le cadre de la présente enquête. M. le maire m'a précisé qu'il déposerait une observation en lien avec les réserves mises par la DDT (lettre du sous-préfet du 7 avril 2022) et la CDPENAF (lettre du 23 mars 2022) relative au site d'implantation de Gamm Vert ; ce qu'il a fait par courriel le 6 mai 2022 (se reporter au § 5.5.3.), courriel que j'ai repéré @*Gl 30*.

J'ai reçu :

- **Mme Goubet** habitant Saint Roch à Ville-sur-Jarnioux dans une maison située dans un hameau classé en zone naturelle Nh et dont le reste de sa parcelle limitrophe à sa maison est classée en zone agricole A.

Elle souhaiterait faire une extension de quelques dizaines de m² (la surface totale restant inférieure à 250 m²) et demande que la zone Nh soit étendue lui permettant de faire cette extension.

Elle m'a indiqué qu'elle porterait une observation sur un des registres ou écrirait un courrier. J'ai repéré sa demande *OVSJ 1*, car elle n'a pas écrite d'observation.

5.5.1.6. Permanence du vendredi 29 avril 2022 à Saint Julien

Lors de cette permanence j'ai noté :

- que le registre d'enquête publique unique avait bien été ouvert par Mme la maire;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé.

J'ai reçu :

- **M. Nicolas Desvignes**, habitant Saint Julien qui a renouvelé sa demande formulée lors de l'élaboration du PLU en 2008 de classer en zone UC la partie est de sa parcelle cadastrée B 268, actuellement en zone Nn ; les parcelles limitrophes étant construites. Il a noté son observation sur le registre (je l'ai repérée *SJ 1*) ;
- **Mme Françoise Vilard**, habitant Saint Julien au lieu-dit Jonchy qui demande que sa parcelle cadastrée n°702 au nom de Micollier (au croisement de la route des acacias et du Jonchy) soit classée dans un zonage constructible. J'ai repéré sa demande *OSJ 1* car elle n'a pas écrite d'observation.
- **Mme Evelyne Pignard** habitant 404 chemin de la Grange Ménard à Arnas, exploitante viticole sur des terrains d'Arnas et de Gleizé. Elle m'a fait part des difficultés qu'elle rencontre :
 - ✓ d'une part pour exploiter ses parcelles de vignes cadastrées AH 043 et AE 011, sur le territoire de la commune de Gleizé, classées respectivement en zone Nd et A, compte tenu de l'importance de la circulation sur la route d'Epinay qui les longe et de la proximité de la zone des Charmilles en construction avec la parcelle AE 011. C'est pourquoi, vu le manque de terrains disponibles pour le développement de zones artisanales, elle propose à la collectivité de voir si ces terrains pourraient l'intéresser ;
 - ✓ d'autre part vis-à-vis des problèmes d'accès pour les camions de livraison et d'expédition qui se rendent à son Domaine, trafic lié à la commercialisation de leurs vins. C'est pourquoi elle souhaiterait pouvoir construire un local de stockage de bouteilles avec des bureaux sur les parcelles C 1047 et C 1049 situées sur le territoire d'Arnas, parcelles classées en zone A, afin que les camions puissent récupérer de façon plus aisée les chargements à destination des centrales d'achat, ceci sans détériorer les routes venant au Domaine et qui ne sont pas adaptées à ce type de véhicule.

Elle a laissé un courrier de 6 feuillets, dont 3 plans pour illustrer ses demandes au nom de Evelyne et Guy Pignard, que j'ai repéré SJ 2 et qui a été annexé au registre.

- **M. Chabry et Mme Capra** habitant Arnas qui demandent qu'environ 1 000 m² détachés de la partie sud de leur parcelle AL n°79, actuellement classée en zone A passe en zone Ug comme les parcelles limitrophes. Je les ai invités à laisser une observation sur un des registres (ce qu'ils n'ont pas fait, par ailleurs je pense que cette parcelle est située à Saint Julien et pas à Arnas mais cela reste à vérifier) J'ai repéré leur demande OSJ 2 car ils n'ont pas écrit d'observation
- **M. Guy et Mme Yvette Mathon** habitant Laroche à Saint Julien et propriétaire des terrains au Jonchy classés en zone UH (donc urbanisables) mais repérés comme « A protéger » et donc non constructibles. Ils demandent que soit enlevée cette réserve de protection qui n'a pas lieu d'être. Ils ont confirmé leur demande sur le registre. Papier que j'ai repérée SJ 4 ;
- **M. René Collet** habitant 21 rue de La Gravière à Jassans-Riottier qui est intervenu au nom d'un groupement de propriétaires de terrains à Jassans-Riottier actuellement classés en zones An et Nau lieu-dit Narcus et La Gravière pour qu'ils passent en zones constructibles (UC ou UB) ; ces terrains n'ayant qu'une qualité agronomique très médiocre ou en friches. Il a laissé un courrier de 4 feuillets annexé au registre papier que j'ai repéré SJ 3 dans lequel sont données des justifications à cette demande avec la liste des parcelles concernées et leurs propriétaires.

En fin de permanence je me suis entretenu avec Mme la maire sur différents points concernées plus particulièrement par les modifications envisagées dans le cadre de la présente enquête.

5.5.1.7. Permanence du samedi 30 avril 2022 à Villefranche-sur-Saône

Lors de cette permanence j'ai rencontré l'agent d'accueil et j'ai noté :

- que le registre d'enquête publique unique avait bien été ouvert ;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé.

J'ai reçu :

- **Mme Garcia-San-Mateo** de Jassans-Riottier qui a des observations à formuler sur le secteur de la zone industrielle de La Grande Borne à Jassans-Riottier et la circulation des camions. Compte tenu que ce n'est pas l'objet de l'enquête elle m'a indiqué qu'elle ne noterait peut-être rien sur le registre mais se renseignerait pour pouvoir faire part de ses souhaits dans le cadre du projet de révision générale du PLUi de la CAVBS (j'ai constaté en fin d'enquête qu'elle n'avait rien noté, j'ai repéré sa demande OJR 2) ;
- **M. et Mme Bouchardeau** habitant 207 chemin des Sables à Villefranche s/S. Ils sont concernés par le projet d'emplacement réservé ER56. Ils ne sont pas d'accord et m'indiquent qu'ils écriront sur le registre électronique (ce qui a été fait le 6 mai 2022 sur le registre électronique, se reporter au § 5.5.4.) J'ai repéré leur observation Re 25.

5.5.1.8. Permanence du mercredi 4 mai 2022 à Blacé

Lors de cette permanence j'ai noté :

- que le registre d'enquête publique unique avait bien été ouvert.
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre ;
- que deux courriers adressés à M. le maire de Blacé qui avaient été annexés au registre avec un extrait du plan du secteur correspondant, dans lesquels il est demandé :
 - ✓ dans celui daté du 13 avril 2022 de M. Albin Piret de Charentay, que sa parcelle cadastrée A 1430 soit classée constructible pour la totalité de sa surface compte tenu qu'elle jouxte la voirie que 666 m² sont en zone UAA et les 2019 m² restant en zone AP ; il a été annexé au registre et je l'ai repéré *Bl 8* ;
 - ✓ dans celui daté du 14 avril 2022 de Mme Liliane Piret que sa parcelle cadastrée A 349 située route de Blacé soit classée constructible compte tenu qu'elle longe la route du Beaujolais, en face de la zone artisanale nouvellement construite, sans problème d'accès ou de branchements divers ; il a été annexé au registre et je l'ai repéré *Bl 9*.

J'ai reçu :

- **Mme Isabelle Jambon** habitant Quincieux propriétaire des parcelles 374 et 1114 (classées en AP) et 388 (classée en AP pour partie en zone à risque non étudiée) à Blacé au lieu-dit Les Fortières.

Elle demande qu'elles soient classées en zone constructible en totalité ou en partie car il s'agit d'anciennes vignes qui ont été arrachées compte tenu que personne ne veut les travailler à cause des maisons d'habitation limitrophes. Elle a confirmé sa demande par une observation sur le registre que j'ai repérée *Bl 1* ;

- **Mme Daniele Bermond** et son mari habitant 350 route de Salles à Blacé qui contestent :

- ✓ le classement arbitraire en zone à risque de ruissellement Urr1 des parcelles 113, 114 et 115 au lieu-dit Les Chevrières le long de la route des Salles D20, alors que depuis 40 ans qu'ils sont là ils n'ont jamais connu le moindre ruissellement ;
- ✓ le décrochement au dos du garage classé en zone agricole au niveau des parcelles 1428 et 1471 appartenant à leurs parents M. et Mme Maurice Large 829 route de Salles.

Mme a laissé une observation sur le registre confirmant leurs demandes que repérée *Bl 2*.

- **M. Jean-Pierre Olinger** habitant 359 impasse de Grammont Blacé (au prieuré de Grammont) qui :

- ✓ A signalé que le bâtiment repéré n°1 parcelle cadastrée B n°1192 et identifié comme pouvant changer de destination n'était pas au lieu-dit Grammont
- ✓ m'a remis un courrier de 11 feuillets (avec extrait de plan, photographies, croquis) pour demander le changement des destination de leur maison d'habitation actuellement classée en Aa, l'activité agricole n'ayant plus de réalité dans ce lieu. L'objectif est la réhabilitation du réfectoire et de la cuisine selon l'architecture d'origine dans le but d'aménager une salle d'exposition et de création en art plastique, ainsi qu'un atelier de peintre. Son courrier a été annexé au registre et repéré *Bl 10* ;

- **M. André Serré** habitant 2837 route du Beaujolais à Blacé, propriétaire au lotissement de La Tallebarde précise qu'il est en attente depuis 15 ans que le règlement du zonage soit cohérent avec celui des autres communes du même secteur (Le Perréon, Saint Etienne-des Oullières, Salles-Arbuissonnat, St Georges de Reneins...) afin de permettre la construction du nécessaire pour vivre et se protéger des nuisances sonores dans les zones Uri. Ces zones ne sont plus inondables depuis de nombreuses années par suite des importants travaux et à la digue construite.

Il a laissé une observation sur le registre confirmant sa demande que j'ai repérée *Bl 3*.

- **Mme Valérie Fontaine** propriétaire au 2821 route du Beaujolais à Blacé lieu-dit Tallebarde qui formule la même demande que M. A. Serré.

Elle a laissé une observation sur le registre confirmant sa demande que j'ai repérée *Bl 4*.

- **Mme Clémentine Fontaine**, pour la famille Fontaine demeurant à la même adresse que Mme Valérie Fontaine qui partage les 2 avis ci-dessus. Elle souhaiterait pouvoir habiter au 2821 de la route du Beaujolais mais ce n'est pas possible sans la réalisation de travaux de construction avec des aménagements et des extensions.

Elle a laissé une observation sur le registre confirmant sa demande que j'ai repérée *Bl 5*.

- **Mme Evelyne Vermorel** habitant Blacé demande si, bien que n'étant pas agricultrice, elle peut quand même agrandir sa maison située sur la parcelle 1320 classée en Ae . J'ai repéré sa demande *OBI 1* car elle n'a pas noté d'observation écrite.

- **Mme Beatrice et M. Gil Philibert** habitant Champsrenard à Blacé, demande 3 lots à construire pour leurs enfants sur la parcelle cadastrée B 1368 à Vortillon qui est class en AP ; elles sont desservies par l'assainissement, l'eau, l'électricité, le téléphone. Ils rappellent qu'ils ont accordé à la commune un glacier sur le bout de leur parcelle pour éviter les inondations sur le hameau du Vortillon.

Ils ont laissé une observation sur le registre confirmant leur demande que j'ai repérée *Bl 6*.

- **M. et Mme Jean-Marc Duperrier** habitant au 383 route de Saint Julien à Blacé, qui demandent pour la parcelle B 0325 de 1376 m² classée en Nnh, soit le changement de destination du hangar agricole en habitation, soit une autorisation de construire. Cette parcelle est dans un hameau avec les réseaux et l'assainissement à proximité.

Ils ont confirmé leur demande en notant une observation sur le registre, que j'ai repérée *Bl 7*, en précisant qu'il s'agissait de permettre à leurs enfants de rester sur la commune.

- **M. et Mme Tachon-Laplanche** habitant Vaux-en-Beaujolais qui veulent savoir ce que va devenir la zone Ae à Fond de Blacé limitrophe à la zone UAh où se trouve leur maison. J'ai repéré leur demande *OBI 2* car ils n'ont pas noté d'observation écrite ;

- **M. Aguinet** de Blacé qui est simplement venu consulter les plans ;

- **M. Cyprien Stiller-Bourdillon** viticulteur à Blacé depuis janvier 2022 (habite Lyon), **M. Jean-Baptiste Bachevillier** viticulteur à Blacé et **Mme Lane Bertrand** exploitante de vignes à Blacé (habite Pommiers); tous trois représentent une association de Vignerons sur la commune qui est inquiète des changements de destination des bâtiments agricoles (sur la commune et ailleurs) Ces changements rendent difficile l'implantation des jeunes viticulteurs, car une fois changée de destination les prix de vente sont beaucoup plus élevés. J'ai repéré leur demande *OBI 3*.

M. C. Stiller-Bourdillon est en location sur la parcelle Ae 0307 classée en zone Ae et il voudrait construire un cuvage sur la 650 qui est en partie Ae et Ap et demande si c'est possible (se reporter au § 5.5.4.) J'ai repéré sa demande *OBI 4*.

- **M. Jacques Gauthier** habite Blacé, est venu se renseigner pour la parcelle A 0374 propriété de sa femme à Rivolet au lieu-dit Champey. Il s'agit d'anciennes vignes arrachées sur lesquelles un certificat d'urbanisme avait été délivré autour de 2006 mais aucun permis de construire n'a été déposé ; elle est classée en zone A et demande qu'elle passe en zone constructible.

Sa femme, Monique, a déposé une observation sur le registre de Rivolet au nom des conjoints Mouillevois que j'ai repérée *Ri 2*.

- **Mme Dugoujardin** habite Blacé et possède le bâtiment agricole au lieu-dit Gonnu en zone Nr repéré n°2 et identifié dans le projet de modification comme pouvant changer de destination.

Elle confirme qu'elle souhaite ce changement de destination. J'ai repéré sa demande *OBI 5*.

- **Mme Annie Lafont** de Blacé demande qu'une parcelle qu'elle possède au lieu-dit Champs-Renard soit classée constructible.

Elle doit venir noter sur le registre ses coordonnées cadastrales, (ce qu'elle a fait, se reporter au §5.5.2.); j'ai repéré son courrier *Bl 11*.

J'ai prolongé ma permanence jusqu'à 12 h afin de recevoir toutes les personnes venues me rencontrer, puis je me suis entretenu avec M. Fabrice Longefay maire de la commune.

5.5.1.9. Permanence du vendredi 6 mai 2022 au siège de la CAVBS

Lors de cette permanence j'ai noté :

- que le registre d'enquête publique unique avait bien été ouvert ;
- qu'une observation avait été notée sur le registre par M. J. P. Andry dans laquelle il fait une remarque sur l'accueil reçu lors de sa demande du registre d'enquête rappelant que l'administration est au service de la demande du public et non l'inverse. A cette observation était jointe une note de 7 pages intitulée « *Observations Questions – Projet d'extension de gravière – Pré de Joux-Arnas. Rhône 69. Agglomération de Villefranche-Beaujolais- Val de Saône* ». J'ai repéré l'observation du registre et sa note *Aglo 1*.

Dans cette note qui s'adresse au Président il demande que lui soit apportée une réponse précise à chacune de ses questions.

Après un paragraphe de réflexion sur les termes de « concertation », « enquête publique », « réunion publique », « débat public » faisant référence à une réunion publique du 29/09/21, sa longue liste de questions concerne essentiellement les conséquences que pourrait avoir la réalisation de l'extension de la gravière citée dans son titre, et également les problèmes liés à la protection de l'environnement en général dans l'agglomération de Villefranche (stockages de déchets, pollution au plomb, particules de poussières, PCB, Metaleurop, HAP, COV, dioxines

- qu'un courrier m'avait été adressé par: M. le maire de Gleizé, courrier également envoyé par courriel sur la messagerie dédiée (se reporter au § 5.5.3.) que j'ai repéré @Gl 30.

Je me suis entretenu avec **M. L. Maziere** directeur général des Service de la CAVBS et **M. S. Michel** responsable du service aménagement de l'espace.

J'ai reçu :

- **M. Roger Masson** habitant 368 chemin des Veynes à Ville-sur-Jarnioux m'indiquant qu'il était propriétaire d'un tènement de 9247 m² mais que seule sa parcelle F004 de 687 m² était classée en zone Nh, le reste (F003, F005, F006 et F007) étant en zone N. Il demande que la totalité de son tènement (ses 5 parcelles) soit classée en zone Nh afin de mettre en conformité le plan de zonage avec le règlement du PLU (article N2 page 67)

Il a confirmé sa demande en me remettant un courrier d'un feuillet associé à un extrait de plan cadastral de ses parcelles tiré du plan du PLU en vigueur que j'ai annexé au registre "*papier*" de la CAVBS et repéré *Aglo 2*

Il m'a indiqué avoir déposé cette observation d'une part sur le registre électronique, je l'ai repérée Re 27 et d'autre part par messagerie à l'adresse dédiée, que j'ai repérée @VSJ 26

- **Mme Blandine Brondel** habitant Cogny mais venue pour le PLU de Ville-sur-Jarnioux ; elle a demandé des renseignements et m'a précisé avoir déposé un permis de construire pour aménager un ancien bâtiment agricole en habitation, bâtiment repéré comme pouvant changer de destination. J'ai repéré son observation OVSJ 2 car elle n'a rien écrit.

En fin de cette permanence qui correspondait avec le dernier jour et l'heure de la fin de l'enquête publique unique, après avoir reçu toutes les personnes présentes venues me rencontrer :

- je me suis entretenu avec M. S. Michel qui compte récupérer les registres "*papier*" des différentes communes dans le courant de la journée du lundi 9 mai pour que je puisse venir les récupérer ;
- nous avons convenu que, sauf retard dans la récupération des registres, je pourrai remettre mon procès-verbal de synthèse des observations reçues le vendredi après-midi 13 mai ;
- j'ai clos le registre "*papier*" déposé au siège de la CAVBS qui comportait une seule contribution repérée "*Aglo 1*" et un seul courrier annexés repéré "*Aglo 2*".

5.5.2. Autres contributions relevées sur les registres "papier"

Nota

Sont présentées ci-après les contenus des observations déposées sur les registres "papier" récupérées le 10 mai à l'issue de l'enquête qui ne sont pas en doublons sur le registre électronique, dans les courriels et/ou courriers cités supra

Sur le registre de Arnas

- M. Christophe Michel habitant 1020 route des Rues à la Grange Perret à Arnas, demande le changement de zonage de la parcelle cadastrée C 1701 actuellement en agricole pour qu'elle passe en UH ou ND compte tenu qu'il n'y a plus d'exploitation (observation repérée A 1)

Sur le registre de Blacé

- Les observations prises en compte au § 5.5.1.8. de :
 - ✓ Mme Isabelle Jambon (observation repérée Bl 1) ;
 - ✓ Mme Danièle Bermond (observation repérée Bl 2) ;
 - ✓ M. André Serré (observation repérée Bl 3) ;
 - ✓ Mme Valérie Fontaine (observation repérée Bl 4) ;
 - ✓ Mme Clémentine Fontaine (observation repérée Bl 5) ;
 - ✓ M. Gilles et Mme Béatrice Philibert (observation repérée Bl 6) ;
 - ✓ M. Jean-Marc Duperrier (observation repérée Bl 7) ;
 - ✓ M. Albin Piret : lettre annexée (repérée Bl 8) ;
 - ✓ Mme Liliane Piret : lettre annexée (repérée Bl 9) ;
 - ✓ M. Jean-Pierre Olinger : lettre annexée (repérée Bl 10) ;
 - ✓ Mme Annie Lafont habitant 569 bis route du Vortillon, qui est venue à ma permanence du 4 mai à Blacé et a déposé trois courriers³ annexés au registre (repérés Bl 11), renouvelant deux demandes de classement en zone constructible de parcelles actuellement classées en zone agricole :
 - La 1^{ère} pour celle cadastrée B 1984 au lieu-dit Champs-Renard et attenante à sa maison qu'elle souhaiterait agrandir d'environ 70 m².

Par ailleurs elle souhaiterait pouvoir aménager une partie du bâtiment pour installer un bureau administratif, son concubin artisan plaquiste peintre depuis le 23/04/2018 étant installé sur la commune et elle ayant un projet professionnel de décoratrice d'intérieur.
 - La 2^{ème} pour celle cadastrée B 585 de 8430 m² qui est desservie par les réseaux ;
 - Le 3^{ème} pour des pièces complémentaires déposées à l'époque mais non jointes à ce registre

³ Il s'agit de copies de courriers datés, du 28 janvier, 11 février et 21 septembre 2021 adressés à l'époque au maire de Blacé

- ✓ M. et Mme Emilie Camps, habitant 104, rue de la Prébende à Blacé au lieu-dit Les Fortières, parcelle cadastrée B 1856, souhaiteraient connaître les projets à venir sur les parcelles attenantes à la leur (n°1901, 1902 et 529 de 1 800, 10 160 et 1 680 m² de surfaces respectives (*lettre repérée Bl 12*).

Sur le registre de Cogny

- Aucune observation ;
- Aucun courrier joint.

Sur le registre de Denicé

- Aucune observation ;
- Aucun courrier joint.

Sur le registre de Gleizé

- Aucune observation ;
- M. Ghislain de Longevialle qui a déposé 1 courrier (*repéré Gl 1*) également envoyé par courriel (*pris en compte au § 5.5.3. ci-après*) et repéré @Gl 30.

Sur le registre de Jassans-Riottier

- Les observations prises en compte au § 5.5.1.2. de :
 - ✓ M. Frédéric Lubrano, (*observation repérée JR 1*) ; observation également déposée sur le registre électronique (*prise en compte au § 5.5.4 ci-après*)
 - ✓ M. J. P. Favier (*observation repérée JR 2*) ;
 - ✓ M. le maire de Jassans-Riottier : lettre annexée (*repérée JR 3*) ;
- Anonyme (*repérée JR 4*), mais identique au courriel de M. Philippe Durand (*prise en compte au § 5.5.3.*)

Sur le registre de Lacenas

- Les observations prises en compte au § 5.5.1.1. de :
 - ✓ M. Landry (*observation repérée La 1*) ;
 - ✓ M. Philippe Picard (*observation repérée La 2*) ;
 - ✓ Mme M. P. Bonhomme : lettre annexée (*repérée La3*) ;
 - ✓ Mme Catherine Rabourin maire : dans une lettre annexée datée du 4 mai 2022 qui détaille sa demande formulée oralement précisée au § 4.1.2. (*repérée La 5*)
- L'observation de M. Luc Fournier (*repérée La 4*) déposée également sur le registre électronique (*prise en compte au § 5.5.4. ci-après*)

Sur le registre de Limas

- Les observations prises en compte au § 5.5.1.4. de :
 - ✓ M. Roland et Mme Nicole Leroy (*repérées Li 1 et Li 8*) ;
 - ✓ M. Emmanuel Gelet (*repérée Li 2*) ;
 - ✓ Mme Sornet (*repérée Li 3*) ;

- ✓ M. Franck Lugoboni (repérée Li 4) ;
- ✓ Mmes Nelly et Wladyslawa Belaïev (repérées Li 5 et Li 14) ;
- ✓ Mme Nadine Mitton (repérée Li 6) ;
- ✓ M. Abdelkrim Mihoub (repérée Li 7) ;
- ✓ Mme Venturelli (repérée Li 9) ;
- ✓ Mme Georgette Devillard (repérée Li 10) ;
- ✓ Mme Odette Dumontet (repérée Li 11) ;
- ✓ M. Gérard Ducray (repérée Li 12) ;
- ✓ M. Didier Chalus (repérée Li 13) ;

A noter qu'en plus Mme N. Belaïev a également déposé un courrier daté du 2 mai 2022 en marie (repérée Li 15) qui a été annexé au registre ; ce courrier est prévu pour remplacer la pièce qu'elle avait jointe à ses deux courriels (par ailleurs strictement identiques) envoyés à l'adresse dédiée le 3 mai 2022 : la pièce effectivement jointe par erreur n'avait rien à voir avec la présente enquête.

Dans ce courrier signé d'elle-même et de sa mère Mme Wladyslawa Belaiev, elles précisent qu'elles habitent au 5 rue du 8 mai 1945 à Limas et qu'elles sont opposées au projet du PLU qui touche leur habitation pour plusieurs raisons :

- elles craignent que leur habitation soit polluée par une échéance de construction troublant la quiétude de personnes âgées ;
- ce projet fait fi ce que les descendants des résidents (dont la moyenne d'âge est de 80 ans) ont décidé de faire du patrimoine légué par leurs parents ; il s'apparente, à une chronique ordinaire d'une politique d'urbanisation géronticide ;
- le lot concerné ne s'apparente pas à une zone pavillonnaire, mais est le socle du bourg de Limas, contribuant à l'harmonie du site avec ses jardins, leur maison étant solide, bien entretenue avec un très bon bilan énergétique ; l'histoire patrimoniale du village serait affectée par la cinquantaine de constructions envisagées qui casseraient la douceur de vivre ;
- il n'y a pas de raison « d'urbaniser le bourg », contrairement à ce qui aurait été dit, le parking adjacent à leur propriété est largement occupé et les véhicules ont du mal à se garer ;
- elles craignent également que les parkings souterrains perturbent les sources et entraînent des inondations comme cela a déjà été constaté lors de constructions précédentes ;
- elles constatent une atteinte à leur liberté de propriétaire de vendre à qui bon leur semble craignant et d'être obligées de vendre dans des conditions défavorables ou de subir les conséquences (se sentir enfermées et opprimées) découlant des ventes des parcelles voisines ;
- elles notent également que contrairement à ce qui leur avait été annoncé, elles n'ont été destinataires d'aucun courrier concernant cette enquête, ce qui à leurs yeux s'apparenterait à un vice de procédure ;

- elles font référence à des échanges avec le maire et M. Pascal Girin⁴ adjoint concernant une cession de terrain avec la maison médicale qui leur laisse présager un manque de confiance entre la mairie et les administrés ;
- elles préféreraient, pour améliorer l'attrait de cet îlot et préserver le cœur du village qui est loin d'être dégradé, que soient imposées des règles sur les aménagements extérieurs.
- ✓ M. Jean Philippe Bernard qui a envoyé un courrier par Chronopost le 4 mai 2022 réceptionné le 9 mai à la mairie de Limas (*repéré Li 16*). Ce courrier à l'entête de SoVert du groupe Oxyane est identique à celui qu'il avait envoyé par courriel sur la messagerie dédiée au nom de Coopérative Oxyane Gamm-Vert, repéré @Gl 16.

Sur le registre de Rivolet

- Mme Sador habitant Rivolet (*repérée Ri 1*) demande que soit constructible la parcelle 564 place de Pinay en zone IUH, compte tenu d'une part qu'il s'agit d'une dent creuse, entourée d'habitations qui n'impacterait pas l'activité agricole et que d'autre part l'autre côté de la route sur la commune de Cogny est fortement urbanisé avec des constructions récentes.
- Mme Monique Gauthier (Consorts Mouillevois), 69 route des Salles à Blacé, (*repérée Ri 2*) qui formule la même demande que son mari Jacques Gauthier a présenté à ma permanence de Blacé (se reporter au § 5.5.8.) Elle précise que sa parcelle A 374 dont elle demande la constructibilité est située le long d'une route urbanisée.

Sur le Registre de Saint Etienne-des-Ouillères

- Aucune observation ;
- Aucun courrier joint.

Sur le registre de Saint Julien

- Les observations prises en compte au § 5.5.1.6. de
 - ✓ M. Nicolas Desvignes (*repérée SJ 1*) ;
 - ✓ Mme Evelyne et M. Guy Pignard (*lettre repérée SJ 2*) ;
 - ✓ M. René Collet (*lettre repérée SJ 3*) ;
 - ✓ M. Guy et Mme Yvette Mathon 87 chemin de la Roche à Saint Julien, venus à ma permanence du 29 avril (voir le § 5.5.1.6.) qui ont annexé au registre d'enquête une copie de la lettre (*repérée SJ 4*) qu'ils envoient à Mme le maire, à M. le président de la CAVBS pour préciser que suite à la réserve mise sur leurs parcelles cadastrées A 234 et 235 au Jonchy en 2015, M. le maire de de l'époque leur aurait dit qu'elle serait levée dans les deux ans et donc en 2017 ; pourtant malgré leurs multiples demandes tous les certificats d'urbanisme sollicités leur ont été refusés.

Ils indiquent que ce terrain planté en vignes (mais pas à cépage rare), étant entouré de maisons, est difficile à exploiter. Ils font référence à l'art. R.131-11 du code de l'urbanisme qui stipule « Les règles peuvent être écrites et graphiques/ lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément ».

^{4 4} Je précise que personnellement je n'ai aucun lien de parenté (ni de loin ni de prêt) avec M. Pascal Girin, que par ailleurs je ne connais pas et n'ai jamais rencontré.

Ils en déduisent qu'une règle graphique doit à minima être mentionnée dans le règlement écrit du PLU

Sur le registre de Ville-sur-Jarnioux

- M. Jean Paul Gérard (*repérée VSJ 1*) qui précise ne pas avoir d'observation à formuler sur la modification relative au passage de 200 à 250 m² de la surface de plancher.

Sur le registre de Villefranche-sur-Saône

- Aucune observation ;
- Aucun courrier joint.

Sur le registre du siège de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

- Les observations prises en compte au § 5.5.1.9. de :
 - ✓ M. Jean Pierre Andry (*repérée Aglo 1*) ;
 - ✓ M. Roger Masson (lettre repérée Aglo 2)

5.5.3. Contributions recueillies sur l'adresse de messagerie dédiée

Nota

Sont présentées ci-après les contenus des observations transmises par courriel⁵ à l'adresse dédiée récupérées à l'issue de l'enquête qui ne sont pas en doublons sur le registre électronique, sur les registres "papier" et/ou courriers cités supra.

Après le 6 mai 2022 (jour de la clôture de l'enquête publique unique) j'ai constaté qu'il y avait 7 contributions transmises par courriel envoyées par :

- Moi-même (@ n°2)le 4 avril en test de bon fonctionnement ;
- **M. et Mme C. Caussanel** (@VSJ 13) habitant 1232 chemin de la Varenne à Ville-sur-Jarnioux, déposée le 25 avril 2022, où sont précisées les références cadastrales de la parcelle où est implantée l'habitation (n°731 section A) classée en zone Nhp et celle attenante (n°732) classée en zone agricole ; sur cette dernière où se situe leur jardin ils souhaiteraient construire une terrasse, voire une piscine. Ils demandent si c'est possible et si ce n'est pas le cas une modification du zonage pour pouvoir le faire.
- **Mme Nelly Belaiev** (@Li 14 et 15) 5, rue du 8 mai 1945 à Limas, déposée le 3 mai 2022, à laquelle elle indique avoir mis en pièce jointe d'une part le courrier qu'elle m'avait remis en mains propres à ma permanence du 19 avril à Limas et d'autre part un courrier additif qu'elle a co-écrit avec sa mère Mme Wladyslawa Belaiev toutes deux copropriétaires de la résidence sise 5 rue du 8 mai 1945 à Limas ; en réalité les deux pièces jointes n'ont rien à voir avec l'enquête, c'est pourquoi, après avoir constaté son erreur elle est retournée déposer ses deux courriers en mairie de Limas (*se reporter au § 5.5.2. Registre de Limas*)
- **M. Roger Masson** (@VSJ 26) de Ville-sur-Jarnioux, déposée le 6 mai 2022, identique à la pièce jointe au registre papier de la CAVBS (*se reporter au § 5.5.1.9.*) ;

^{5 5} Seuls sont précisés une ou deux initiales pour les personnes ayant demandé l'anonymat pour les courriels et observations déposées sur le registre dématérialisé

Enquête publique unique relative aux projets

Le 21 juin 2022

- de modifications (n°4) du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux
- de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier.

- **M. Philippe Durand (@JR 28)** relative au PLU de Jassans-Riottier, déposée le 6 mai 2022, comportant une pièce jointe (identique à son observation déposée de façon anonyme sur le registre papier de Jassans-Riottier et repérée *JR 4*), dans laquelle il formule une série de souhaits, demandes, remarques concernant le zonage UE, à savoir :

- ✓ article UE 2 : que les futures constructions s'intègrent dans le respect de la tranquillité des riverains d'une zone résidentielle déjà existante (respect des nuisances sonores, visuelles, lumineuses, sécuritaires) et ne dégradent pas la qualité du site et de ses alentours.
- ✓ article UE3 : compte tenu que l'entrée du parc se fait au niveau du rond-point de Gleiteins, demande comment dans le cadre du projet de construction d'une salle des fêtes, sera-t-il possible de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules et des piétons sur la D 933, tout en sachant que ce rond-point dessert également le complexe sportif (tennis, boules et football), le parc de loisirs, le centre culturel de Jassans et les lotissements des hauts de Saône 1 et 2.
- ✓ article UE4 : que les éclairages du parc ne doivent pas générer de pollution lumineuse pour les riverains et pour la faune du parc.
- ✓ article UE7 : la modification du dernier alinéa : « Pour les installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, l'implantation est possible à une distance supérieure à 5 mètres. »
- ✓ article UE10 : que la hauteur des installations, y compris les bâtiments publics et collectifs ne puisse excéder 13.5 m à l'égout en intégrant les exigences fonctionnelles et/ou techniques du bâtiment qui ne devront pas être visibles des habitations alentours.
- ✓ article UE11 :
 Pour le Point 2 : pas de toiture terrasse pour une meilleure intégration à l'existant et ne pas défigurer l'ensemble.
 Pour le point 5 : en cas de dégradation des murs d'enceinte de la propriété, les murs devront être reconstruits à l'identique en termes de matériau, hauteur, épaisseur, couleur.
- ✓ Article UE12 : que dans le cadre de la création d'une salle des fêtes, le stationnement des véhicules ne doit pas être accolé aux murs jouxtant les habitations riveraines ;

- **M. J.P. Bernard de la Coopérative Oxyane, (@Gl 16)** envoyée le 4 mai 2022, qui, fournit une note présentant le Projet de rénovation jardinerie Gamm-Vert à Gleizé. Cette note fait suite aux réserves émises par des PPA.

Il rappelle que Gamme Vert est implanté depuis plus de 20 ans dans les bâtiments d'une ancienne station-service dont une grande majorité de la surface de la parcelle de terrain sur lequel il est implanté (n°AS 125 de 5849 m²) est artificialisé de longue date (photos et plan à l'appui)

Le projet permettra la réhabilitation de la parcelle pour perméabiliser une partie importante des sols non bâtis, implanter davantage d'espaces verts en plus d'apporter de nouveaux services à la clientèle et à caractère environnemental.

Cette note est identique au courrier envoyé par Chronopost à Limas repéré *Li 16*.

- **M. Ghislain de Longevialle maire de Gleizé, (@Gl 30)** déposée le 6 mai 2022, relative au projet de reconstruction du Gamm Vert sur le site existant route de Tarare à Gleizé, précisant :
 - ✓ que la commune a intérêt qu'il puisse se mettre en œuvre ;
 - ✓ qu'il n'impacte pas d'espace naturel, ni d'artificialisation de sol supplémentaire ;
 - ✓ que les espaces identifiées par les deux secteurs Nic définis de part et d'autre du bâtiment existant dans le cadre de la présente modification du PLU sont déjà utilisés par l'activité commerciale
 - celui côté Est un parking avec ses aires de manœuvre, servant également de livraison totalement traité en enrobé (surface artificialisée et imperméabilisée) ;
 - celui côté Ouest sert à divers stockages extérieurs sur une plateforme minérale ;
 - ✓ que le projet du groupe Oxyane consistera à une remise aux normes des locaux actuels de l'ancien garage automobile (activité précédente du site) pour le personnel et la clientèle avec un traitement paysager et perméable des abords, notamment pour les places de stationnement ;
 - ✓ qu'une partie de la surface en enrobé du parking et de la surface de livraison sera désimperméabilisée, le site dépollué, les anciennes cuves enterrées de la station-service enlevées, la maison désaffectée démolie ;
 - ✓ que les secteurs Nic prévus ne visent qu'à faciliter l'implantation du nouveau bâtiment et l'aménagement des espaces extérieurs nécessaires à l'activité en levant toute interprétation vis-à-vis d'une demande d'autorisation, participant ainsi à la requalification de l'entrée Ouest de Gleizé et de l'Agglomération.

5.5.4. Contributions recueillies sur le registre électronique

Tout en ayant pris connaissance au fur et à mesure de leur dépôts, à la clôture de l'enquête publique unique j'ai relevé 20 contributions⁶ déposées sur le registre électronique issues de :

- la mienne déposée le 4 avril pour tester le bon fonctionnement de ce registre ;
- **M. F. Lubrano (Ré 3)** habitant 509 rue de la Mairie à Jassans-Riottier, déposée le 4 avril 2022, envoyé également par courriel à la mairie de Jassans-Riottier et jointe au registre papier de cette commune (se reporter au § 5.5.1.2.) cette observation fait remarquer d'une part qu'une pièce du dossier (n°3 du dossier de PLU) dont il est fait référence à l'article UA, serait manquante et d'autre part que la zone UA serait modifiée zone 509 rue de la mairie et zone Favrot (avec un extrait de carte ;
- **Mme Maryse Dondé (Ré 7 et Ré 9)** 25 rue des Cataplas à Gleizé, déposée le 19 avril 2022, identique à celle de l'Association Gleizé Renouveau 172 impasse des Chères à Gleizé, repérée Re relative aux différentes thématiques du PLU^h intercommunal suivantes :
 - ✓ Le logement
 - est-ce que les logements en cours de construction sont inclus dans les 4900 prévus sur le secteur des polarités urbaines de Villefranche, Gleizé, Arnas, Limas et Jassans ; sachant qu'il ne parait pas toujours souhaitable de densifier encore ces polarités urbaines, notamment au bourg de Gleizé où de nombreux logements sont en cours ;

⁶ Seuls sont précisés les initiales pour les personnes ayant demandé l'anonymat pour les courriels et observations déposées sur le registre dématérialisé

- est-ce que les 50 logements prévus dans le PADD pour le bourg de Gleizé correspondent aux constructions en cours ou sont-elles en plus ?
 - que veut dire que Gleizé se trouve dans une zone de renouvellement stratégique à vocation d'habitat ;
 - les nouveaux projets devront tenir compte que la densification spontanée, avec division parcellaire, est un objectif limité du fait qu'elle oblige à multiplier les voiries ;
 - il conviendra de respecter d'une part la limite de 40 logements par hectare dans les villes centre, tout en étant en cohérence avec les constructions existantes et d'autre part les jardins des habitations, espaces attractifs pour la faune ;
 - le PLU intercommunal, qui encadre règlementairement les modalités de densification des tissus existants, devra les respecter ;
 - l'extension et/ou l'augmentation de l'offre de transport n'est pas prise en compte ni dans les densifications en cours, notamment à Gleizé, ni dans les zones commerciales ;
 - de véritables concertations (et non pas de simples réunions d'informations comme c'est souvent le cas) doivent se tenir avec les habitants, les riverains, notamment sur les équipements sociaux et commerciaux prévus dans le cadre des opérations ;
 - l'adaptation de l'offre d'infrastructures (écoles, transports, locaux d'accueil, etc.) devra être priorisée ;
 - des analyses d'impact sur le trafic, la circulation et le stationnement seront à effectuer avec priorisation des accès cyclables et en transport collectif, pour réduire les nuisances et l'insécurité routière, notamment aux abords des écoles ;
 - il conviendra de développer les trajets en mode doux domicile travail, notamment vers la gare, avec une augmentation de la fréquence des bus et des aménagements pour réguler la vitesse (zone 30) avec la création de pistes cyclables adaptées ;
 - il faudra être vigilant à la qualité environnementale et technique du bâti, à la présence d'espaces verts et de stationnements suffisants autour des immeubles en construction, sans répondre systématiquement sur l'ensemble du territoire à l'agressivité et à la logique des promoteurs tout en freinant leurs appétits (comme ont pu le faire d'autres collectivités telles que l'ex-communauté de communes de Belleville) ;
 - la densification, bien que souhaitable pour l'équilibre de la mixité dans les quartiers et dynamiser les polarités urbaines, ne doit pas se faire au détriment de la qualité de la vie recherchée par les habitants ; une attention particulière devra être apportée plus particulièrement sur le bourg de Gleizé afin d'éviter que les futurs projets de densification le saturent.
- ✓ L'agriculture
- demande que les futures autorisations d'urbanisme tiennent compte qu'il est prévu que les friches agricoles constituent une réserve pour revalorisation agricole ou viticole mais pas pour l'urbanisation ;

- regrette que l'accompagnement de la filière bio ne soit pas évoqué, alors que la production locale et de qualité s'avère nécessaire pour notre santé ;
- pense que le soutien aux agriculteurs locaux devrait être accentué afin de tendre vers la souveraineté alimentaire ;
- ✓ L'énergie renouvelable
 - demande que la collectivité contrôle que les projets d'agrivoltaïsme restent exceptionnels sur des terres cultivables et regrette le refus d'un projet de grand éolien sur le secteur ;
- ✓ La biodiversité
 - les projets d'extension des gravières semblent aller à l'encontre de la préservation des réservoirs de biodiversité pourtant prévue.
- **Mme Véronique et M. Luc Fournier (Ré 11)** habitant 86 chemin des étangs, déposée le 23 avril 2022, qui font part des difficultés de stationnement des véhicules du fait de l'augmentation de la population par suite de la vente et la division des propriétés bâties existantes ; ils indiquent que l'entrée vers la sente montante et le chemin des étangs, depuis le CD76, devient compliquée et dangereuses (leur argumentation est étayée par un croquis) . Cette observation a également été jointe au registre *papier* de Lacenas par la mairie qui l'avait également reçue par courriel ; je l'ai repérée *La 4*.
- **M. Robert Eroyan (Ré 12)** habitant 8 rue du 8 mai 1945 à Limas, déposée le 23 avril 2022, qui indique qu'il sera impacté par le projet de l'OAP n°23 d'une part à cause de la hauteur des bâtiments et d'autre part à cause de l'augmentation du nombre de voitures alors qu'il y a déjà actuellement des problèmes de stationnement.

Il n'est pas certain que les 50 nouveaux logements prévus possèdent des parkings en sous-sol ; le manque de places de stationnement sera préjudiciable pour le commerce local contrairement à ce qui est indiqué.

Les habitants restant en place vont subir les conséquences des constructions à venir au niveau de leur tranquillité au fur et à mesure de leur implantation.

Le bétonnage du centre du village va amener plus de bruit et de pollution ce qui va faire disparaître l'esprit du village auquel tiennent les habitants (comme le rappelle un article récent du Progrès)

S'il reconnaît que la construction de nouveaux logements est nécessaire, il craint qu'ils se fassent au détriment du bien-être en créant une cité dortoir.

- **M. Jean Luc Laurent (Ré 17)** habitant 925 route d'Herbain à Arnas, déposée le 4 mai 2022, qui veut alerter sur le site exceptionnel de Herblain sur la commune de Arnas lié à la présence de bois et des étangs du Bois Baron où se trouvent de nombreuses espèces rares de végétaux et d'animaux classé en zone ZNIEFF et donc protégé. Il demande :
 - ✓ d'une part l'extension de cette zone sur les parcelles qui jouxtent le bois et les étangs ;
 - ✓ d'autre part que soient classées en zone AN ou AS les parcelles 55 – 1142 – 1083 – 1084 – 1126 – 1127 – 1128 et 1129.

Sa demande est argumentée avec un extrait de carte du secteur, la référence de la zone ZNIEFF et l'extrait d'un article du journal Le Progrès du 20 septembre 2020.

- **L. (anonyme) (Ré 18)** déposée le 4 mai 2022, qui après avoir constaté que 6 bâtiments agricoles situés sur la commune de Blacé font l'objet d'une demande de changement de destination, précise qu'il y a au moins 3 viticulteurs au sein de l'association « les vignes blacéennes » dont elle fait partie qui comme elle sont à la recherche d'anciens cuvages ou de bâtiments à réaménager.

Cette association a pour but de promouvoir la viticulture blacéenne et les nouveaux membres de son conseil d'administration, dont la majorité sont en agriculture biologique, ont la volonté de redynamiser la vie de la commune et de promouvoir ses vins.

Elle pense que les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'une séparation distincte avec l'habitation principale devraient être proposés à des agriculteurs, et ceux qui sont d'anciens cuvages devraient être proposés à des viticulteurs pour que soit conservé notre patrimoine viticole.

- **E. Goubet (Ré 19)** habitant 23 chemin de la Poudrière Saint Roch à Ville-sur-Jarnioux, déposée le 4 mai 2022, qui complète notre entretien lors de la permanence de Gleizé du 21 avril, avec des extraits cadastraux et une vue aérienne du hameau, décrivant l'état des lieux et l'évolution du classement du zonage depuis leur acquisition en 2006 où leur terrain était en zone Ua puis déclassé en zone A en 2015. Il demande que, compte tenu de la configuration de leur propriété et de l'historique de leur acquisition de pouvoir bénéficier au minimum des nouvelles dispositions du PLUi au même titre que les autres parcelles du hameau pour permettre leur agrandissement ;
- **Mme Béatrice Bachelet-Jacôme (Ré 20)** du plateau d'Ouilly, déposée le 5 mai 2022, qui précise que la destination "établissements de santé ou médicaux sociaux" mentionnée aux articles 6, 7, 8 et 11 du règlement de la zone U n'entre pas dans le cadre des destinations listées dans le code de l'urbanisme.

Il lui semble préférable de remplacer la notion "d'établissements de santé ou médicaux sociaux" par celle de "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif", qui comprend les établissements de santé (cf. "destinations des locaux" page 24 du règlement du PLU- dispositions générales).

- **Service urbanisme de la Ville de Villefranche-sur-Saône, (Ré 21)** déposée le 5 mai 2022, qui reprend les arguments de l'observation de Mme Béatrice Bachelet-Jacôme relatives à la notion d'établissements de santé ou médicaux-sociaux à remplacer par celle de "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif". Ainsi pour permettre une application raisonnée de ces dispositions, il sera nécessaire d'ajouter à celles des articles 6, 7, 8 et 11 précitées "sous réserve de l'insertion du projet dans le site".
- **PA (anonyme), (Ré 22)** déposée le 5 mai 2022, qui fait part de son désarroi devant la gestion des zones UB à Denicé notamment autour du hameau « Le Pirevert », site historique en pierres dorées. Les nouvelles constructions qui s'implantent en périmètre de ce hameau sur d'anciennes surfaces viticoles et menacent son harmonie alors que dans le même temps les maisons existantes doivent respecter des règlements strictes pour leurs fenêtres et baies vitrées.

Il indique que ces classements en zone UB ont permis d'augmenter substantiellement le patrimoine familial d'anciens viticulteurs dont l'ancien maire (et dont la plus grande surface classée en A est passée en UB pour ses enfants) au détriment du patrimoine écologique de la région, sans parler des coûts pris en charge par la commune pour desservir les parcelles en eau et électricité.

Il indique que pour lui les responsabilités sont partagées avec l'agglomération notamment pour la construction délivrée en 2021 pour le fils du maire qui apparaît comme une verrue au bord du hameau et de la chapelle de Chevennes ; le but de l'Agglomération serait, d'après lui de veiller à une cohérence des habitats et à la biodiversité de notre environnement.

Il pense qu'il n'est pas judicieux de passer la limite de la hauteur en zone UB de 7,5 m à 12,5 m et notamment aux abords des hameaux surtout ceux situés en périmètre historique.

Il précise qu'il souhaite que sa contribution permette de protéger et de sauvegarder le hameau « Le Pirevert » dans les meilleurs délais pour ce qu'il en reste et pendant qu'il en est encore temps.

- **A (anonyme)**, (Ré 23) déposée le 5 mai 2022, qui demande qu'au § 11.2.4.3. page 45 du règlement du PLU de Blacé soit éliminée l'obligation de mettre au maximum 1/3 d'arbustes persistants dans les haies des clôtures. Cette contrainte enlève l'intimité qu'apporte une haie qui permet de ne pas être visible des voisins.
- **Drouot avocats, signée de Sophie Marques**, (Ré 24) déposée le 6 mai 2022, intervenant en tant que Conseil de l'indivision **Alban de Longevialle** propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n°36 à Gleizé. Elle demande qu'elle soit inscrite en tant que nouveau secteur OAP afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants, commerces et/ou équipements, au même titre que les terrains inclus dans le périmètre des deux nouveaux secteurs OAP n°22 et 25 à Gleizé correspondant à des zones d'extension du centre-ville de Gleizé.

Elle rappelle que l'indivision Alban de Longevialle a déjà fait part de cette demande de classement de cette parcelle, actuellement en zone agricole (An) en zone urbaine , ou à tout le moins, en zone d'urbanisation future.

Elle indique que l'évolution de ce zonage se justifie d'une part au regard des caractéristiques objectives de cette parcelle et de ceux poursuivis par les auteurs du PLUi ainsi que de ceux déterminés par le SCoT et d'autre part de sa situation dans la partie agglomérée de la commune (desservie par les réseaux et les voiries) pouvant la qualifier de dent creuse, précisant par ailleurs que le Département du Rhône y avait envisagé l'implantation d'un nouveau collège.

Elle rappelle également que cette demande est en cohérence avec le document d'orientations et d'objectifs du SCoT, Gleizé se trouvant dans un pôle de catégorie 1 (pôles à urbaniser en priorité, pages 37, 38 et 42 du DOO) L'inscription d'une nouvelle OAP sur la parcelle AH n°36 participerait à l'effort requis en termes de création de logements eu égard aux 16 000 à créer d'ici 2030 sur les communes de Villefranche, Arnas, Gleizé et Limas.

Cette demande qui est en cohérence avec l'actuelle élaboration du PLUi de la CAVBS est illustrée par une vue aérienne extraite de Géoportail.

- **M. Adrien Bouchardeau** (Ré 25) habitant 207 chemin des sables à Villefranche-sur-Saône, déposée le 6 mai 2022, qui était venu me rencontrer à ma permanence de Villefranche-sur-Saône du 30 avril au sujet de l'emplacement réservé ER56 qui impacte le tènement de son habitation (se reporter au § 5.5.1.7.)

Il note :

- ✓ que cette nouvelle voie en mode doux passe sur la maison de sa voisine (parcelle n°252) mais aussi sur la sienne, rendant difficile et dangereux l'accès à son garage ;

- ✓ qu'un nouveau projet immobilier est en cours de construction (parcelles 50 et 51) avec aménagement du terrain en limite de trottoir. Il est favorable à la création de nouvelles voies mode doux cependant il s'interroge sur la cohérence de ce projet alors que plusieurs permis de construire viennent d'être délivrés pour la construction de nouvelles habitations dont un projet immobilier de 47 logements, ne prenant pas en compte l'emplacement réservé ;
- ✓ et demande :
 - si d'autres emplacements ont été étudiés et quel est l'intérêt de faire une piste cyclable sur une rue de 400 m sans lien avec un projet global ;
 - si le coût des travaux d'aménagement du chemin des sables a été estimé (Éclairage public, ligne électriques, gaz de ville, et ligne France télécoms à enterrer, modification des arrivées de gaz, démolition d'un logement, expropriations ...) ;
 - ce qu'il en est de l'impact écologique et si la création de cette voie mode doux va également nécessiter la destruction de plusieurs arbres dont certains centenaires ;
 - si la continuité de la voie mode doux dans les rues avoisinantes a été également prévue et chiffrée ;
- ✓ qu'il serait à son sens plus pertinent et économique de mettre la rue à sens unique pour créer une voie douce plus sécurisée, la rue étant très circulante notamment aux heures de pointes.
- **M. Roger Masson** (Ré 27) de Ville-sur-Jarnioux, déposée le 6 mai 2022 qui est identique à son courriel du même jour et à son courrier remis à ma permanence du 6 mai au siège de la CAVBS (*se reporter au § 5.5.1.9.*)
- **M. Cyrien Stiller-Bourdillon** (Ré 29) habitant 888 route de Montmelas, le Gay à Blacé, déposée le 6 mai 2022 qui était venu à ma permanence du 4 mai à Blacé (*se reporter au § 5.5.1.8.*) Il indique
 - ✓ que bien que son message n'entre pas directement dans le cadre de cette enquête publique, il lui semble important de rappeler la situation dans laquelle se trouvent certains vigneron nouvellement installés dans la zone du PLUI, et en Beaujolais d'une manière plus générale ;
 - ✓ qu'il est jeune vigneron exploitant depuis janvier 2022 cinq hectares de vignes en Beaujolais Villages sur Blacé, tous en coteaux. Lors de son installation le point le plus délicat n'a pas été de convaincre la banque de la rentabilité des vignes dont il faisait l'acquisition, mais bien de trouver un endroit où il pourrait vinifier. En effet bon nombre d'anciens chais de vinification ont aujourd'hui étaient remplacés par des zones d'habitation, ou bien leur vente était bloquée, dans l'espoir qu'ils passent un jour de bâtiment agricole à habitation ;
 - ✓ que grâce à son cédant qui a su faire bien des compromis pour que son démarrage se fasse sans accroc, il a pu trouver une solution temporaire, le temps de consolider son exploitation. Mais ce n'est pas le cas de tous les nouveaux installés. Il va héberger la vendange d'un jeune vigneron pour la campagne à venir, et n'ai pas le seul à partager son cuvage dans le secteur. Mais cette solution a ses limites, en plus d'entraîner de fortes contraintes logistiques, nous allons vite manquer de place dès lors que l'un de nous s'agrandira.

- ✓ que chaque année des hectares s'arrachent ou partent à l'abandon en Beaujolais, notamment dans les coteaux, plus difficiles à travailler, du fait de l'absence de repreneurs des exploitations qui s'arrêtent ;
 - ✓ qu'il est bien évident que tous les anciens cuvages ne sont pas intéressants, et il n'écrit pas ce texte avec l'envie que toutes les conversions de bâtiments agricoles en habitations soient stoppées. Mais il trouve dommage que certains des terroirs les plus intéressants du Beaujolais disparaissent car les quelques vigneronns qui viennent prendre la relève de nos anciens ne trouvent pas d'endroit où vinifier et stocker leur produit, qui fait la fierté de notre région.
- **M. et Mme Yvé (Ré 31)** habitant 16 rue de la Barre à Limas, déposée le 6 mai 2022, qui notent les remarques suivantes :

En ce qui concerne le secteur OA24 et la préservation de leur mur (parcelle AK 212) considéré comme un mur à protéger dans le futur PLU :

- ✓ il leur paraît important qu'il soit classé et protégé ; toutefois ils informent que le trafic actuel intense de cette rue à double sens ne permet pas sa préservation (vitesse de circulation des véhicules et vibrations liées au trafic l'impactent fortement)
- ✓ l'écoulement des eaux pluviales de cette rue s'effectue en pied de mur, affaiblissant de jour en jour ses fondations ;
- ✓ ils sont favorables à son classement, mais il nous semble logique que des dispositions soient prises par la commune et/ou l'agglomération pour les aider à assurer sa préservation du côté rue où ils ne peuvent pas agir ;
- ✓ bien qu'ils l'entretiennent chaque jour, l'important trafic de véhicules fragilise cet ouvrage en pierre sèche ;
- ✓ aucune disposition n'est prise pour réguler la vitesse de cette rue et surtout le trafic. Des véhicules de plus de 3.5T circulent quotidiennement, certains véhicules circulent à plus de 70km/h. Ils ne peuvent pas assurer seuls sa préservation ;
- ✓ ils demandent :
 - pour être en cohérence avec cette préservation du patrimoine, qu'une protection de ce mur soit effectuée en pied. Il faudrait modifier le sens d'écoulement des eaux et aussi assurer une protection mécanique de type trottoir pour limiter les vibrations mais aussi les chocs avec les véhicules qui arrachent des pierres lors d'impacts ;
 - que la vitesse de circulation dans cette rue soit effective. Aujourd'hui elle est limitée à 30 km/h mais il n'y a rien pour obliger les automobilistes à la respecter ;
 - qu'une étude du trafic soit effectuée dans cette rue afin de comptabiliser le nombre de véhicules à l'heure et d'étudier la pertinence d'un double sens par rapport à la largeur de celle-ci et attirer l'attention sur la dangerosité de cette rue ;

En ce qui concerne les autres patrimoines préservés retirés du PLU sans motif apparent et éléments remarquables absents :

- ✓ ils ne comprennent pas pourquoi le parc situé sur la parcelle n° AK 278 a été retiré des éléments naturels remarquables du paysage ;

- ✓ ce parc contient des grands arbres magnifiques de diverses essences, ils doivent absolument être préservés. Il contient aussi de majestueux escaliers en pierre qui étaient classés et qui ne le sont plus sur votre nouveau PLU, ceux-ci doivent aussi être préservés.
- ✓ le mur de cette propriété est aussi un élément remarquable du paysage, ils souhaiteraient comprendre pourquoi il n'est pas classé dans la continuité des murs de la rue de la barre. Par ailleurs ce parc abrite une magnifique Orangerie restaurée, qui n'est préservée ni dans le nouveau PLU ni dans l'ancien ;

En ce qui concerne l'OAP n°24 :

- ✓ dans le cadre des projets de création de cheminements piétons et cyclistes entre la rue Jean Michel Aulas et la rue de la Barre, ils pensent qu'une réflexion plus large serait à mener. La rue de la barre depuis le n°31 jusqu'à la rue du Martelet n'est absolument pas sécurisée. Il n'est pas possible de marcher en sécurité sur ce trottoir très étroit et encore moins de prendre cette rue à vélo en sécurité ; le croisement de deux piétons n'est même pas possible.
- ✓ ils trouvent pertinent de vouloir créer des zones de circulations douces, mais l'objectif est qu'elles mènent au minimum au village ;
- ✓ ils indiquent que le croisement rue de la barre/rue du Vieux Cep est un carrefour extrêmement dangereux pour les piétons, mais qu'aucune disposition n'est prise pour limiter la vitesse des véhicules ; les enfants ne peuvent pas se rendre à l'école en sécurité
- ✓ depuis leur quartier « rue de la barre », la vitesse de véhicule est excessive et les cheminements et/ou traversées piétonnes ne sont pas assez sécurisés ;

En ce qui concerne le projet de changement de zone du Parc de M. Chabeau (zone « a » du nouveau PLU) ils indiquent que :

- ✓ la densification des logements dans cette zone ne semble pas pertinente puisque les axes de circulation notamment la rue de la barre et la rue du martelet ne sont pas adaptés au trafic actuel. Une étude du trafic routier par rapport à la largeur de ces voies serait à effectuer absolument avant de densifier nos quartiers. Ces rues présentent des risques accrus d'accidents tant pour les automobilistes que pour les piétons. Elles présenteront des risques encore plus accrus si aucune disposition supplémentaire n'est prise pour réguler le trafic dans ses zones qui se densifie ;
- ✓ le rétrécissement rue de la barre est une zone de conflit permanent entre les automobilistes. Ils indiquent avoir même fait l'objet d'une agression par arme blanche devant leur portail dans cette rue par un homme qui a estimé qu'en rentrant chez nous, nous n'avions pas respecté la priorité ;
- ✓ chaque jour, des incidents se produisent, les klaxons retentissent, certaines personnes obligent des véhicules à remonter la rue en marche arrière pour seul motif de s'être engagées un peu vite. Cette zone doit vraiment faire l'objet d'une étude et d'une sécurisation avant même de densifier la population.

- **Le collectif AOP 24 Limas propriété Chabaud, (Ré 32)** déposée le 6 mai 2022 par M. Lugoboni, comportant 27 pages ; ce collectif constitué de 15 riverains⁷ de cette zone fait les remarques et demandent suivantes pour démontrer l'impact sévère de ce projet d'OAP sur l'environnement direct de nombreuses familles et propriétés environnantes, ainsi que sur les accès et trafic routier du quartier, déjà en limite de rupture. Ces remarques, faisant ressortir leur opposition à ce que ce projet figure dans le PLU dans son état actuel, sont illustrées par des extraits de cartes et photographies, tableaux etc. chacune est reprise soit par tous les membres du collectif soit seulement par une partie d'entre eux :
 - ✓ tout d'abord ces membres souhaitent être partie prenante au projet si la famille Chabaud se défaisait de son bien à moyen terme et demandent que la mairie ou l'Agglomération les tiennent informés rapidement (et plus particulièrement les représentants du collectif) de tout ce qui peut concerner leurs propriétés foncières, y compris les délais d'exécution des différentes étapes de ce projet qui impacte 19 propriétaires (25 347 m²) ;
 - ✓ ils précisent qu'à ce jour ils considèrent qu'il n'y a pas eu d'information claire, au contraire, ce qui a choqué les habitants de la zone ;
 - ✓ ils demandent que le projet soit très élevé en qualité vis-à-vis de l'environnement et d'espace, et très économe, à la fois en matière d'espace bâti et de foyers logés à cet endroit spécifique de la commune ;
 - ✓ ils indiquent :
 - qu'il existe déjà des problèmes de circulation et de stationnement au niveau des accès rues Michel Aulas, de la Barre et de la RD 306 et que la densification de ce secteur va être à l'origine de nuisances et dangers supplémentaires ; en plus les délais de réalisations priveraient les 16 familles installées de leur droit de propriété quant à d'éventuels aménagements extérieurs ou des agrandissements de leur maison ou encore travaux, sans pour autant qu'une éventuelle construction de collectif puisse voir le jour ;
 - que le mur repérer comme «A préserver » dans le secteur du carrefour de la rue de la Barre et du chemin du Martelet doit être conservé dans son intégralité ;
 - qu'il n'y a pas la possibilité de créer une voie à double sens de circulation avec la parcelle AL 449 ;
 - que l'espace vert collectif au lotissement « Le clos du Martelet » ne peut être supprimé (parcelle A 449) ;
 - que la construction de nouveaux logements collectifs, en plus des 5 existants R+2 et R+3 et des 31 logements prévus à proximité sur le chemin du Martelet nuirait fortement à la quiétude du quartier (nuisances sonores, et visuelles) ;
 - ✓ un groupe de 5 personnes⁸, riverains du chemin privé, craignent que la construction de 50 logements portent atteintes :
 - à la sécurité aussi bien pour les piétons que les voitures ;

⁷ Mme et M. Danielou, Mme Claire Chabaud, M. Noé Chabaud, Mme et M. Fercot, M. Beyaz, M. Pittet, M. Auroux, Mme et M ; Chatel, Mme Sornet, M. Gelet, Mme et M. Lugoboni, M. Metaxas, Mme et M. Giroud, M. Letellier, Mme et M. Fedry.

⁸ M. Ozturk, Mme Giroud, Mme Sornet, M. Gelet, M. Martel et M. Lettelier.

- à l'écologie (faune et flore) avec la disparition d'espaces sauvages ;
 - à la tranquillité avec la création de vis-à-vis (nouveaux immeubles à 2 étages) et des nuisances sonores ;
 - au foncier avec un impact non négligeable sur la valeur des biens, demandant si une indemnisation est prévue ;
- ✓ le collectif note que ce projet soulève un nombre important de questions :

- sur la densification de construction et de population, sachant qu'au cours de ces 20 dernières années il y a eu un apport important de nouvelles constructions, zones d'activités, commerces génératrices de nuisances et que la densification est déjà très forte à Limas (8 fois plus que la moyenne française) ; sachant par ailleurs qu'il y a très peu de commerces de proximité.

Il conviendrait de prévoir dans cette OAP24, en concertation et en transparence vis-à-vis de la population, tout au plus 15 à 20 logements dans une zone très arborée conservant un caractère aussi rural et vert que possible, logements comportant davantage d'habitations résidentielles particulières ou de petites copropriétés d'une hauteur raisonnable (un seul étage) avec suffisamment d'emplacements de parking non goudronnés ;

- les problèmes environnementaux relatifs :
 - aux pollutions atmosphériques, chimiques (2 sites pollués sur Limas : Bayer et Selnor et 8 sites sur Villefranche-sur-Saône) La pollution de l'air liée l'importance de la circulation automobile est déjà conséquente (autoroute A6 et son péage) avec une offre de transport en commun peu développée ; en conséquence il faut éviter de trop densifier pour limiter la pollution (référence à l'enquête ménages déplacements de l'aire métropolitaine lyonnaise de 2006) et notamment vis-à-vis de la population vieillissante ;
 - sonores avec une boîte de nuit (haut-parleurs extérieurs) et un magasin de vente de moto(essai de véhicules le samedi), fréquence de trains élevée y compris la nuit
 - à l'écoulement des eaux de ruissellement avec une augmentation des risques d'inondation en cotre bas et sur les habitations alentour liée à l'augmentation des surfaces étanchées.
 - à une lacune très importante d'espaces verts sur la commune de Limas (pas de forêts ni de zones humides et seulement 13,1% d'espace naturel, alors que le secteur de l'AOP 24 est bien placé pour conserver des bois, des forêts, arbres pour consommer le CO₂.

Le collectif demande que les arbres plantés il y a 60 ans dans le périmètre de l'OAP 24 (6 cèdres bleus) soient classés en tant qu'éléments remarquables.

- vis-à-vis de la sécurité et aux accès des secours, avec la présence de l'usine Bayer Sas (site Seveso) ; la construction de nouveaux logements risque d'amplifier le nombre de victimes en cas de sinistre grave et de compliquer les accès pour l'évacuation immédiate (des problèmes d'accès pour les secours existent déjà au niveau du chemin du Champ Fleuri)
- par rapport à l'accès aux propriétés futures avec des allées à 1 sens unique de circulation (entrante ou sortante) équipées de barrières ou des portails automatiques, sans circulation de transit ;

- à la valeur du foncier ; pour cela le collectif souhaiterait que soit imposée une contrainte « légale » sur la vente de terrain dans le périmètre d'étude imposant une large part en zone verte (références aux récents décrets sur le « Zéro artificialisation nette des sols »)

Le collectif fait ressortir que dans le projet il n'est pas fait mention d'une part d'espaces publics propres à établir une mixité sociale (parcs publics, espaces verts, salles communales) et d'autre part de travaux tels que ceux prévus pour l'OAP 12 du Besson et enfin qu'aucun développement de l'offre médicale n'est abordé.

Il indique que si le projet devait se faire il faudra être vigilant vis-à-vis d'une part des parkings des logements construits en sous-sol (les terrains étant constitués de remblais) et d'autre part des places de stationnement qui devront être prévues pour les visiteurs en plus de celles des résidents (prévoir au moins 100 places pour les habitants de ces constructions)

Pour l'ensemble de ces raisons le collectif demande que la maîtrise d'ouvrage étudie et identifie clairement les risques décrits à ce niveau du projet et qu'en plus des autorités locales contrôlent effectivement que les autorisations de construction soient faites selon les règles en vigueur, auprès des organismes officiels compétents.

Il précise enfin que cette liste d'objections et de suggestions au projet n'est pas exhaustive, compte tenu du délai imparti pour la déposer avant la clôture de cette enquête publique et donc qu'il se réserve le droit de bâtir des arguments complémentaires à ce document dans le sens qui convienne à l'intérêt général.

- **Mme Claire Chabaud (Ré 32)** qui fait partie de ce collectif joint en plus une lettre de 5 pages dans lesquelles elle s'adresse aux élus de l'Agglomération dans laquelle:
 - ✓ elle fait un rappel de l'historique de son arrivée et de celle de son père (âgé de 100 ans) sur le site depuis 1952, où par la suite d'autres villas ont été construites ; secteur où il fait bon vivre dans une ambiance village bénéficiant d'une vue magnifique que tous les habitants s'attachent à préserver et à sauvegarder ;
 - ✓ elle pense que le projet du PLU dont elle vient de prendre connaissance veut détruire ce site et que ce sera un gâchis non seulement pour ses propriétés mais aussi pour ses voisins et l'ensemble du village de Limas ; plus personne n'aura envie de s'y arrêter ;
 - ✓ elle indique :
 - parler non seulement en son nom, mais aussi de ceux de son père, de sa sœur Christiane Chiteboun et de son neveu Raphaël Chabaud qui sont également propriétaires dans ce secteur, précisant qu'il n'est pas question qu'ils vendent leurs parcelles aux décideurs de ce PLU qui ne leur ont demandé leur avis qu'en dernière minute ;
 - qu'il ne s'agit pas d'une question d'argent mais du respect de la vie, des habitants, de la beauté qui a été créée dans cet environnement, de ce havre de paix qui sera détruit par ce projet arbitraire et dont les enfants ne pourront pas profiter.

- **M. et Mme Ghislain Didier (Ré 33)** habitant 7 chemin Fleuri à Limas, déposée le 6 mai 2022, qui interviennent sur le PLU pour le secteur de Limas. Ils indiquent être opposés au projet de création de l'OAP 24 pour les raisons suivantes :
 - ✓ le secteur est actuellement un quartier calme de maisons en R+1 desservi par une impasse sans circulation et sans dangers pour les résidents et leurs enfants ;
 - ✓ cette nouvelle orientation d'aménagement proposée est un bouleversement du caractère du quartier et est inacceptable compte tenu que :
 - les logements collectifs envisagés ne sont pas adaptés au tissu pavillonnaire existant ;
 - le prolongement du chemin Fleuri à partir de la placette existante va engendrer une gêne par l'augmentation du trafic routier ainsi qu'un important risque sur la voirie actuelle et particulièrement au débouché sur les autres rues ;
 - la circulation va générer de la pollution sonore et atmosphérique ;
 - les prolongements de voies proposées en vue du maillage avec le chemin Fleuri vont encore amplifier ces impacts environnementaux sur les résidents ainsi que la faune sauvage ;
 - les enfants des résidents ne pourront plus jouer dans l'impasse au vu du trafic d'une voie qui débouche et dessert plus de 50 logements.

Nota

Au fur et à mesure de l'avancement de la période d'enquête j'ai constaté que :

- *d'une part les 6 courriels cités plus haut arrivés sur la messagerie dédiée étaient bien consultables et bien été reportés sur le registre électronique ;*
- *que d'autre part les courriers remis soit directement dans les mairies soit au siège de la CAVBS à l'intention du commissaire enquêteur étaient bien annexés aux registres "papier" ;*

Par ailleurs l'examen des statistiques réalisées à partir du registre dématérialisé (regroupant l'ensemble des observations reçues) font ressortir plus particulièrement :

- que le site a été visité 3 973 fois (un même visiteur ayant pu le visiter plusieurs fois) ;
- qu'il y a eu 1 510 téléchargements, chacune des pièces ayant été téléchargées entre 2 et 80 fois.

Ce qui montre l'intérêt du registre dématérialisé pour faciliter la connaissance des documents par le public.

5.5.5. Analyse comptable des contributions et observations du public

L'examen détaillé des contributions déposées fait ressortir que près d'un centaine de personnes se sont exprimées dont :

- 64 directement auprès du commissaire enquêteur au siège de la CAVBS ou dans les mairies concernées par la présente enquête publique unique ;
- 48 en déposant une contribution sur les registres "papier" ou sur un courrier annexé à ces registres ;
- 7 en envoyant un courriel sur la messagerie dédiée ;
- 17 en déposant une contribution sur le registre électronique ;

- 2 venues simplement se renseigner auprès du commissaire enquêteur..

A noter qu'un certain nombre de personnes ont pu venir ensemble ou en couple et ont pu déposer la même contribution avec plusieurs de ces moyens mis à disposition et certains après m'avoir rencontré

Parmi toutes ces contributions, hormis celle orale de M. le maire de Jassans-Riottier relative au périmètre délimité des abords de sa commune, toutes avaient un lien avec le PLU intercommunal de l'ex Cavil et/ou des PLU des 9 autres communes. Toutefois, comme indiqué au § 5.7. un nombre assez important n'était pas en rapport avec les modifications de ces PLU objets de la présente enquête publique.

5.5.5.1. Contributions relatives au PLU intercommunal des 4 communes et PLU des 9 autres communes

J'ai réparti les contributions déposées et/ou exposées oralement relatives à l'enquête sur les modifications du PLU et des PLU en fonction des communes concernées :

- **PLU intercommunal des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône:**
 - **Mme Maryse Dondé ;**
 - **Association Gleizé Renouveau ;**
 - **Mme Béatrice Bachelet-Jacôme ;**
 - **Service urbanisme de la ville de Villefranche-sur-Saône ;**
- ✓ **Commune d'Arnas**
 - **Mme Evelyne et M. Guy Pignard ;**
 - **M. Jean-Luc Laurent ;**
 - **M. J. P. Andry ;**
 - **M. Christophe Michel ;**
- ✓ **Commune de Gleizé**
 - **Mme Evelyne et M. Guy Pignard ;**
 - **M. J.P. Bernard de la Coopérative Oxyane Gamm-Vert /SoVert**
 - **M. Ghislain de Longevialle maire de Gleizé ;**
 - **Cabinet Drouot avocats pour l'indivision Alban de Longevialle ;**
- ✓ **Commune de Limas :**
 - **M. Tuncer Beyaz, M. et Mme Fercot , M. Pascal Auroux, M. Jérémy Chatel, Mme Valérie Cumin, M. Edouard Danielou, M. Noé et Mme Claire Chabaud, M. Philippe Pittet, M. Franck Lugoboni ;**
 - **M. Emmanuel Gelet et Mme Sornet ;**
 - **M. Roland et Mme Nicole Leroy, M. Abdelkrim Mihoub, Mmes Nelly et Wladyslawa Belaïev, Mme Venturelli, M. Gérard Ducray, Mme Nadine Mitton, Mme Georgette Devillard, Mme Odette Dumontet ;**
 - **M. Didier Chalus ;**
 - **Mme Monique Saïdj ;**

- **M. Robert Eroyan ;**
- **M. et Mme Yvé ;**
- **Le collectif AOP24 Limas propriété Chabaud ;**
- **M. et Mme Didier ;**
- ✓ **Commune de Villefranche-sur-Saône :**
 - **M. et Mme Adrien Bouchardeau ;**
- **PLU de Blacé :**
 - ✓ **M. Albin Piret ;**
 - ✓ **Mme Liliane Piret ;**
 - ✓ **M. Jean-Pierre Olinger ;**
 - ✓ **Mme Isabelle Jambon ;**
 - ✓ **Mme Danièle Bermond ;**
 - ✓ **M. André Serré ;**
 - ✓ **Mme Valérie Fontaine ;**
 - ✓ **Mme Clémentine Fontaine ;**
 - ✓ **Mme Evelyne Vermorel ;**
 - ✓ **M. Gil et Mme Béatrice Philibert ;**
 - ✓ **M. et Mme Tachon-Laplanche ;**
 - ✓ **M. Jean-Marc Duperrier ;**
 - ✓ **Ms Cyprien Stiller-Bourdillon et Jean-Baptiste Bachevillier et Mme Lan Bertrand de l'Association des vignerons des vignes blacéennes ;**
 - ✓ **Mme Dugoujardin ;**
 - ✓ **Mme Annie Lafont ;**
 - ✓ **Mme Emilie Camps ;**
 - ✓ **M. Aguinet ;**
 - ✓ **L. (anonyme) ;**
 - ✓ **A. (anonyme) ;**
- **PLU de Cogny :**
 - ✓ **Mme Emmanuelle Blanchet ;**
- **PLU de Denicé :**
 - ✓ **PA (anonyme) ;**
- **PLU de Jassans-Riottier :**
 - ✓ **M. F. Lubrano ;**
 - ✓ **M. Favier ;**
 - ✓ **M. J. P. Reverchon maire de Jassans-Riottier ;**
 - ✓ **M. René Collet ;**

- ✓ **Mme Garcia-San-Mateo ;**
- ✓ **M. Philippe Durand ;**
- **PLU de Lacenas :**
 - ✓ **Mme M. Paule Bonhomme ;**
 - ✓ **M. et Mme François ;**
 - ✓ **Mme Audrey Danguin ;**
 - ✓ **M. David Arnaud-Coffin ;**
 - ✓ **M. Maurice et Philippe Picard ;**
 - ✓ **Mme Véronique et M. Luc Fournier ;**
 - ✓ **Mme Catherine Rabourdin maire de Lacenas ;**
- **PLU de Rivolet :**
 - ✓ **M. Bernard Debrun ;**
 - ✓ **M. Jacques et Mme Monique Gauthier ;**
 - ✓ **Mme Sador ;**
- **PLU de Saint-Etienne-des-Oullières :**
 - ✓ **M. Landry ;**
- **PLU de Saint-Julien :**
 - ✓ **M. Nicolas Desvignes ;**
 - ✓ **Mme Françoise Vilard ;**
 - ✓ **M. Guy et Mme Yvette Mathon ;**
 - ✓ **M. Chabry et Mme Capra ;**
- **PLU de Ville-sur-Jarnioux :**
 - ✓ **M. Jean-Paul Gérard ;**
 - ✓ **M. et C. Caussanel ;**
 - ✓ **Mme Emmanuelle Goubet ;**
 - ✓ **M. Roger Masson ;**
 - ✓ **Mme Blandine Brondel.**

5.5.5.2. Contributions relatives au périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier

Lors de ma permanence du 13 avril à Jassans-Riottier, pour donner suite à mon courrier du 18 mars 2022 relatif au projet de périmètre délimité des abords de l'église classée monument historique, M. le maire m'a confirmé oralement que son conseil municipal avait validé la proposition de l'architecte des Bâtiments de France et que lui-même était totalement d'accord avec ce nouveau périmètre réduit.

Ce projet de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier n'a été à l'origine d'aucune autre observation.

Pour mémoire nous rappelons que le dossier soumis à l'enquête comportait les avis favorables respectivement :

- du 19 janvier 2022 formulé par le conseil municipal de Jassans-Riottier ;
- du 28 janvier 2022 du conseil communautaire de la CAVBS.

5.5.6. *Appréciation de la participation*

La présence du registre dématérialisé permettait, en plus de pouvoir déposer des observations, de consulter et même de télécharger l'ensemble des pièces des différents documents constituant les dossiers d'enquête unique. Le tableau ci-dessous fait apparaître les résultats suivants :

Documents	Nombre de consultations
Page "Accueil"	706
Page "Informations"	129
Page "Dossier"	2275
Page "Consulter les observations"	680
Page "Déposer une observation"	184

Il a été procédé à 1610 téléchargements.

Position du Commissaire Enquêteur

Il faut bien noter que le niveau de participation du public peut être considéré comme correct avec près d'une centaine de contributions compte tenu de la nature des modifications objets de la présente enquête unique.

Ces résultats montrent qu'un assez grand nombre de personnes ont pris connaissance des projets de modifications qui par ailleurs étaient relativement limitées pour une grande partie d'entre elles.

A noter que la grande majorité des personnes venues me rencontrer ont fait part d'observations relatives à des demandes de classement de terrain en zone constructible qui n'étaient pas en lien direct avec les modifications du PLU intercommunal de l'ex CAVIL et des PLU des 9 autres communes, objet de la présente enquête publique.

5.6. *Analyse critique des observations émises par les services consultés par la CAVBS*

5.6.1. *Avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes*

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note du fait que les différents projets de modifications n'étaient pas soumis à évaluation environnementale.

5.6.2. Avis du Département de l'Ain

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note que le Département de l'Ain ne se soit exprimé que sur le dossier de la modification n°2 de la commune de Jassans-Riottier, seule commune située sur son territoire, en précisant qu'il n'avait pas de remarques à formuler.

5.6.3. Avis de la chambre d'agriculture de l'Ain

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note que la Chambre d'agriculture de l'Ain ne s'est exprimée que sur le projet de modification n°2 du PLU de Jassans-Riottier, seule commune située dans son département, en émettant un avis favorable.

5.6.4. Avis de l'INAO

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage.

Par ailleurs concernant la modification n°6 de la commune de Blacé :

- ces dispositions (possibilités d'extension) concernent les bâtiments déjà existants en zone A et N ;
- les bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 comme pouvant changer de destination, seront retirés du dossier soumis à approbation afin de tenir compte des observations formulées.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note des avis émis :

- favorables exprimés pour chacun des projets des PLU des communes incluses dans une aire AOP ;
- « sans remarque » exprimé pour la modification n°2 du PLU de la commune de Jassans-Riottier qui n'est pas incluse dans une aire AOP ;
- relatifs au dossier de modification n°3 du PLU de la commune de Denicé, je pense :
 - ✓ que les bâtiments étant déjà existants dans les zones A et N, les possibilités d'extension offertes par la modification envisagée sur ces bâtiments ne risquent pas d'engendrer une augmentation de la circulation des personnes sur ces territoires pouvant impacter négativement l'activité agricole ;
 - ✓ que la décision du président de la CAVBS de retirer les n°1, 3 et 6 de la liste des identifiés comme pouvant changer de destination est une sage décision, compte tenu plus particulièrement de ses caractéristiques architecturales pour le n°1 et de son impact pour sur l'activité agricole pour le n°6.

5.6.5. Avis de la Direction Départementale de l'Ain Service Urbanisme Risques -Unité Atelier Planification

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage, les remarques formulées ne concernent pas l'objet de la modification

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note que :

- la DDT de l'Ain ne s'est exprimée que sur la modification n°2 du PLU de la commune de Jassans-Riottier, seule commune concernée située dans l'Ain en formulant un avis favorable assorti de remarques demandant que soient clarifiées les différentes dispositions du règlement relatives à l'article UA2 concernant les constructions susceptibles de générer des nuisances et notamment celles relevant de destination à l'artisanat ;
- le président de la CAVBS considère que ces remarques ne concernent pas l'objet de la modification ; toutefois je suggère que soient examinés à nouveau de plus près ces remarques tendant à clarifier les différentes dispositions du règlement (art. UA1 et UA2) relatives à la création ou à l'aménagement de constructions susceptibles de générer des nuisances, et notamment de celles relevant de la destination artisanat.

5.6.6. Avis de la CDPENAF du Rhône

Réponse du président de la CAVBS

Modification n°6 du PLU de la commune de Blacé :

- les bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 comme pouvant changer de destination seront retirés du dossier soumis à approbation afin de tenir compte des observations formulées.

Modification n°3 du PLU de la commune de Lacenas :

- l'interdiction de créer des parkings en zone agricole sera bien maintenue dans le PLU, seules les aires de stationnement d'intérêt public et collectif seront autorisées.

Modification n°4 du PLU intercommunal des 4 communes :

- les deux zones Nic qui s'étendent sur la zone urbaine à Gleizé seront retirées du dossier soumis à approbation afin de tenir compte de la réserve formulée ;
- le zonage Nj prévu pour les espaces de jardin sur deux tènements à Arnas sera retiré du dossier soumis à approbation afin de tenir compte de la réserve formulée.

Position du Commissaire Enquêteur

Modification n°6 du PLU de la commune de Blacé :

- je prends note avec satisfaction de la suppression des bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 de la liste de ceux prévus changer de destination.

Modification n°3 du PLU de la commune de Lacenas :

- je prends note avec satisfaction de l'interdiction de créer des parkings en zone agricole hormis pour les aires de stationnement d'intérêt public et collectif.

Modification n°4 du PLU intercommunal des 4 communes :

- je prends note avec satisfaction de la suppression d'une part des deux zones Nic qui s'étendent sur la zone urbaine à Gleizé et d'autre part du zonage Nj prévu pour les espaces de jardin sur deux tènements à Arnas.

5.6.7 Avis de la Chambre d'agriculture du Rhône

Réponse du président de la CAVBS

Modification n°3 du PLU de la commune de Lacenas :

- l'interdiction de créer des parkings en zone agricole sera bien maintenue dans le PLU, seules les aires de stationnement d'intérêt public et collectif seront autorisées.
- le maître d'ouvrage prend bonne note de la remarque concernant les aires de stationnement en zone A et indique qu'une démarche d'harmonisation des règles est en cours dans le cadre de l'élaboration du futur PLUih.

Modification n°2 du PLU de la commune de Rivolet :

- la création du STECAL prévu pour permettre la construction d'un hangar lié à une activité artisanale de travaux agricoles (zone Air1) sera retirée du dossier soumis à approbation afin de tenir compte de la remarque formulée ;
- la suppression de la zone Air1 rend sans objet la limitation de la hauteur à 10 m (au lieu de 12 m) dans cette zone.

Modification n°4 du PLU intercommunal des 4 communes :

- le zonage Nj prévu pour les espaces de jardin sur deux tènements à Arnas sera retiré du dossier soumis à approbation afin de tenir compte de la réserve formulée.

Modification n°1 du PLU de Ville-sur-Jarnioux :

- la plantation de haies s'entend bien dans la même zone que le projet. Ce point sera précisé dans le dossier soumis à approbation.

Modification n°6 du PLU de Blacé :

- les bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 comme pouvant changer de destination seront retirés du dossier soumis à approbation afin de tenir compte des observations formulées ;
- en zone A les nouvelles dispositions concernant les stationnements visent à garantir leur fonctionnalité et leur accessibilité mais ne seront pas de nature à augmenter la consommation d'espaces agricoles.

Modification n°3 du PLU de Saint Julien :

- le maître d'ouvrage propose de maintenir le repérage des anciens logements de fonction des agriculteurs considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le changement de destination des logements afin de préserver la capacité d'accueil et d'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire.

Position du Commissaire Enquêteur

Modification n°3 de la commune de Lacenas, je prends note :

- avec satisfaction du maintien de l'interdiction de créer des parkings en zone agricole avec une autorisation limitée aux seules aires de stationnement d'intérêt public et collectif.
- de la réponse de la CAVBS relative aux aires de stationnement en zone A et du fait qu'il est prévu de les harmoniser entre les communes dans le cadre de l'élaboration du futur PLUih.

Modification n°2 du PLU de la commune de Rivolet :

- je prends note avec satisfaction du retrait du dossier soumis à approbation du projet de STECAL prévu pour la construction d'un hangar lié à une activité artisanale de travaux agricoles (zone Air1) ;

Modification n°4 du PLU intercommunal des 4 communes :

- je prends note avec satisfaction de la suppression du zonage Nj prévu pour les espaces de jardin sur deux tènements à Arnas.

Modification n°1 du PLU de la commune de Ville-sur-Jarnioux :

- je prends note de l'indication qui sera apportée dans le dossier soumis à approbation précisant que la plantation de haies s'entend bien dans la même zone que le projet.

Modification n°6 du PLU de la commune de Blacé, je prends note :

- avec satisfaction de la suppression des bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 de la liste de ceux identifiés comme pouvant changer de destination :
- qu'en zone A les nouvelles dispositions concernant les stationnements visent à garantir leur fonctionnalité et leur accessibilité sans pour autant augmenter la consommation d'espaces agricoles, notamment au vu d'une part du nombre d'emplacements minima imposés (1 place supplémentaire par nouveau logement pour les visiteurs) et d'autre part de la surface minimale imposée par emplacement (25 m²)

Modification n°3 du PLU de la commune de Saint Julien :

- je prends note du choix du président de la CAVBS de maintenir le repérage de l'ancien logement de fonction d'agriculteur. Bien qu'étant déjà un logement ce repérage ne semble pas indispensable à mon sens ; toutefois si la CAVBS pense que cette identification permettra de préserver la capacité d'accueil et d'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire rien ne s'oppose à ce que soit maintenue cette identification.

5.6.8 Avis de la DDT du Rhône – sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

Réponse du président de la CAVBS

Modification n°3 du PLU de Lacenas :

- l'interdiction de créer des parkings en zone agricole sera bien maintenue dans le PLU, seules les aires de stationnement d'intérêt public et collectif seront autorisées.

Modification n°2 du PLU de Rivolet :

- le projet de création d'un STECAL pour l'implantation d'un bâtiment de stockage de matériel agricole sera retiré du dossier soumis à l'approbation afin de tenir compte de la réserve formulée.

Modification n°4 du PLU intercommunal des 4 communes

- le projet de création de deux STECAL désignés Nic sera retiré du dossier soumis à l'approbation afin de tenir compte de la réserve formulée ;
- le projet de classement en zone Nj pour création de jardins familiaux sera retiré du dossier soumis à l'approbation afin de tenir compte de la réserve formulée.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note avec satisfaction que la CAVBS a pris en compte les réserves exprimées par ce service de l'Etat en :

- maintenant l'interdiction de créer des parkings en zone agricole à Lacenas, tout en autorisant uniquement les aires de stationnement d'intérêt public et collectif ;
- supprimant le projet de STECAL à Rivolet ;
- supprimant les zones d'une part Nic étendant la zone urbaine à Gleizé et d'autre part Nj à Arnas prévues pour des jardins familiaux.

5.6.9. Avis du Syndicat Mixte du Beaujolais**Réponse du président de la CAVBS**

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note d'une part que le Syndicat émet un avis favorable et d'autre part que la suppression des bâtiments n°1, 3 et 6 de Blacé de la liste de ceux pouvant changer de destination va dans le sens de la remarque du Syndicat sur le fait d'attirer l'attention de la CAVBS sur la multiplication de ces changements de destination dans les communes concernées.

5.6.10. Autres organismes consultés n'ayant pas répondu**Position du Commissaire Enquêteur**

Je prends note que 16 parmi les 24 personnes publiques consultées n'ont pas répondu à la sollicitation de la CAVBS sur l'émission de leur avis sur le projet de modification du PLU intercommunal et des 9 PLU ni dans le délai des 2 mois imparti, ni au-delà de ce délai ; leurs avis sont donc réputés favorables.

On peut penser que ces non-réponses s'expliquent par la faible incidence des modifications envisagées sur l'ensemble des communes.

5.6.11. Mairies de la CAVBS consultées n'ayant pas répondu**Position du Commissaire Enquêteur**

A mon avis les 13 mairies concernées par les projets de modification de leurs PLU et/ou PLU intercommunal n'ont pas répondu par le fait que ces projets ont été étudiés par la CAVBS en étroite collaboration avec elles.

5.7. Analyse critique des observations émises par le public sur le PLUi et les PLU

5.7.1. Sur l'ensemble du PLUh intercommunal

Observations Re 7, Re 9 et Re 10 : sur les remarques et la série de questions relatives aux logements, à l'agriculture, à l'énergie renouvelable et à la biodiversité.

Réponse du président de la CAVBS

Ces points n'appellent pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car ils ne font pas partie du dossier d'enquête. Les points traités concernent le futur PLUih dont l'enquête publique se tiendra au 2^{ème} semestre 2023.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que les points soulevés dans les observations ne font pas partie du présent dossier d'enquête.

Observations Re 20 et Re 21 : Pense qu'il serait préférable de remplacer la notion "d'établissements de santé ou médicaux sociaux" par celle de "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" dans les art. 6, 7, 8 et 11 du règlement de la zone U

Réponse du président de la CAVBS

Le maître d'ouvrage propose de remplacer la notion "d'établissements de santé ou médicaux sociaux" par celle de "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" dans les art. 6, 7, 8 et 11 du règlement de la zone U.

Position du Commissaire Enquêteur

Je considère que cette modification de la rédaction proposée est pertinente.

5.7.2. Commune d'Arnas

Observation A 1 : Demande changement Zonage parcelle C 1701

Observation SJ 2 : Demande la possibilité de construire sur une des parcelles C 1049 ou C 1047, un local de stockage de bouteilles et des bureaux administratifs liés à leur activité de viticulteurs.

Observation Aglo 1 : Pose un grand nombre de questions liées essentiellement aux conséquences de l'extension de la gravière et à la pollution en général dans l'agglomération de Villefranche.

Observation Re 17 : Demande :

- l'extension de la ZNIEFF sur les parcelles qui jouxtent le bois et les étangs ;
- que soient classées en zone AN ou AS les parcelles C55, 1142, 1083, 1084, 1126, 1127, 1128 et 1129.

Réponse du président de la CAVBS

Ces points n'appellent pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne font pas partie du dossier d'enquête et ne relèvent pas de la procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que les points soulevés dans les observations ne font pas partie du présent dossier d'enquête.

5.7.3. Commune de Gleizé

Observation Li 16 et @G1 16 : Demande de pouvoir réaliser leur projet sur le site de la route de Tarare.

Observation G1 1 et @G1 30 : Soutient le projet du Groupe OXYANE et le maintien des deux zones Nic.

Réponse du président de la CAVBS

Au vu des différentes observations formulées par les personnes publiques associées il s'avère que la procédure règlementaire pour faire évoluer cette zone est la procédure de révision allégée et non la modification. En conséquence ce point sera retiré du dossier soumis à approbation.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note de la décision du président consécutive à la nécessité de respecter la procédure.

Observation SJ 2 : Propose des terrains à la collectivité pour extension de la ZAC d'Épinay (parcelle AE 011)

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette proposition ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation Re 24 : Demande que la parcelle AH n°36 à Gleizé soit inscrite en tant que nouveau secteur OAP afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants, commerces et/ou équipements.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette demande ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

5.7.4. Commune de Limas

Observations Li 1, Li 5, Li 6, Li 7, Li 8, Li 9, Li 10, Li 12, Li 14, Li 15, @Li 14, @Li 15 et Re 12 : Sont opposés ou font des remarques sur le projet d'OAP 23 en présentant un grand nombre d'arguments.

Réponse du président de la CAVBS

La commune de Limas, en réponse aux remarques faites lors de l'enquête publique sur la modification n°4 du PLUih de l'ex CAVIL, souhaite apporter les précisions suivantes en lien avec le maître d'ouvrage :

- les premiers échanges entre la commune, l'agglomération et le bureau d'études conseil sur le sujet ont eu lieu en octobre 2020. Les premières orientations envisagées ont amené le conseil municipal à voter la création de zones de sursis à statuer lors de la séance du 31 mars 2021. Les OAP 23 et 24 étaient concernées par le sursis à statuer ;
- les OAP 23 et 24 ont pour but de donner un cadre à un aménagement de ces zones le jour où les terrains viendraient à être vendus. Des explications sur les orientations prises seront présentées plus précisément par la suite ;
- les propriétaires des terrains directement concernés par les OAP ont été réunis par la commune avant l'ouverture de l'enquête publique afin de :
 - les informer des modifications prévues du PLU concernant leurs parcelles,
 - leur apporter toutes les explications qu'ils souhaitaient avoir ;
 - leur indiquer la possibilité de faire des observations lors de l'enquête publique ;
- l'ouverture de l'enquête publique a été portée à la connaissance des habitants par voie d'affichage et sur le site internet de la commune. L'information était également présente sur la lettre d'information communale déposée dans chaque boîte aux lettres de la commune fin mars ;
- aucun élément préalablement classé comme patrimoine ou végétation à préserver n'a été retiré de ce classement dans la modification en cours.

Concernant l'OAP 23 Cœur de village :

- le cœur du village de Limas est occupé par les bâtiments communaux (mairie, écoles, pôle petite enfance, médiathèque, salle des fêtes...), par des commerces et une maison médicale, quelques maisons de ville et de nombreuses villas sur des terrains de belles superficies. La maison médicale souhaite s'agrandir et des commerces supplémentaires pourraient trouver leur place au centre du village ;
- d'autre part, la population de Limas est vieillissante et de nombreuses maisons sont habitées par des personnes seules qui ne souhaitent pas quitter leur environnement. Aucune structure d'accueil pour personnes âgées n'est présente sur la commune ;
- l'esprit de village rend le centre bourg très dynamique. L'évolution démographique de la commune nécessite que des commerces supplémentaires s'installent au centre bourg afin de permettre aux habitants de trouver un maximum de produits sans avoir à se déplacer en voiture. Les élus souhaiteraient qu'une maison d'accueil des personnes âgées voit le jour ;
- le bâtiment des commerces et la maison médicale ont été construits dans les années 80. On trouve entre ces deux bâtiments, un ensemble de 7 maisons sur une surface d'environ 7000 m² ;
- l'installation de commerces côté rue à cet endroit donnera un prolongement de l'aménagement réalisé il y a quelques décennies. L'aménagement d'un accueil des personnes âgées au centre du village, à proximité immédiate des commerces et des prestataires de santé facilitera le maintien de l'autonomie de ces personnes, la proximité des animations municipales ou associatives favorisera le lien social, élément important de leur activité et leur bien-être ;

- les espaces généreux des tènements permettent d'envisager l'aménagement d'un parc habité afin de conserver un maximum d'espaces végétalisés. Les hauteurs des bâtiments à construire ont volontairement été limitées afin de s'intégrer au mieux au milieu des bâtiments environnant (immeuble dans le prolongement du bâtiment médical, demeure d'intérêt patrimoniale côté nord, immeuble récent dans le prolongement de ce dernier coté est). La commune sera également attentive à la forme architecturale proposée afin qu'elle ne détériore pas l'aspect village du centre bourg ;
- un volet environnemental est intégré à l'OAP afin que les constructions soient respectueuses des ressources (privilégiant l'utilisation de matériaux biosourcés) et de la biodiversité (intégration des enjeux de biodiversité en ville).

Position du Commissaire Enquêteur

Je constate que les projets d'OAP n°23 et n°24 ont soulevé un certain nombre d'inquiétudes de la part des résidents actuels situés à l'intérieur de leurs périmètres.

Je note :

- qu'en plus des dispositions prises par la CAVBS pour informer de l'ouverture de cette enquête et des moyens d'y participer, la commune de Limas avait également pris des dispositions pour informer plus particulièrement les personnes concernées par ces OAP en les réunissant ; l'objectif étant de donner un cadre à un aménagement de ces zones le jour où les terrains viendraient à être vendus ;
- que par ailleurs des dispositions ont bien été prises pour veiller à la préservation du patrimoine et de la végétation.
- également que des explications sur les orientations prises seront présentées plus précisément par la suite.

Concernant l'OAP n°23 Cœur de village je note qu'à mon avis l'esprit de village devrait être conservé avec notamment :

- les habitats pavillonnaires ;
- la conservation d'habitats ou de bâtis anciens ;
- des niveaux limités à R+2 pour les îlot d'habitat collectif ;
- l'installations de commerces, services et équipements ;
- le maintien d'une série d'arbres existants ;
- la création de liaisons piétonnes.

Observation Li 13 : Propose des terrains incultes au lieu-dit Le Florissant, en lieu et place de l'urbanisation du « Cœur du Village »

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette proposition ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation Li 3, Li 4, O Li 1, Re 32 et Re 33 : Sont opposés ou font des remarques sur le projet d'OAP 24 en présentant un grand nombre d'arguments

Observations Re 31 :

- Demandent pour la préservation de leur mur identifié comme étant à protéger (parcelle AK 212) :
 - d'une part que des travaux soient réalisés ;
 - d'autre part d'être aidés ;
 - que d'autres éléments soient protégés (arbres, mur, escaliers en pierres, orangerie) ;
 - qu'une réflexion plus large soit menée sur l'OAP 24 ;
- Ne comprennent pas pourquoi des éléments remarquables ont été retirés (parcelle AK 278)
- Font une série de remarques sur le changement de zone du Parc du Chabaud (densification trop importante, problèmes de circulation)

Observation Li 2 : Demandent si leurs parcelles sont concernées par le prolongement de la voie privée (et ou son élargissement éventuel) au niveau de l'OAP 24

Réponse du président de la CAVBS

Concernant l'OAP 24 La Barre- Chemin Fleuri :

- lors de l'étude engagée fin 2020, il est apparu que les parcelles AL 209, AL 532, AK 216 à 223 étaient peu ou pas construites et que leur maintien en zone Uda risquait, lors de la vente de terrain, d'entraîner la création de lotissements denses qui détruiraient les espaces verts existants et la biodiversité qui s'y trouve. Afin de préserver le poumon vert que sont ces parcelles largement végétalisées, la commune a souhaité encadrer l'aménagement en imposant le principe du Parc Habité. Cette préservation des espaces verts se retrouve également dans la volonté qu'un maximum de stationnements soit créé en sous-sol ou demi-sous-sol afin de limiter les espaces imperméabilisés. Des performances environnementales sont également imposées notamment sur l'intégration des enjeux de biodiversité en ville (espaces de nature, jardins, végétalisation...) à laquelle la commune sera particulièrement attentive.

Concernant des éléments architecturaux ou végétaux qu'il conviendrait de protéger lors de la mutation du site, la commune reste ouverte à toute proposition ou discussion afin que ces espaces gardent leurs attraits et que les éléments du passé qui le méritent puissent être transmis aux générations futures ;

- les accès à ces parcelles enclavées se feront dans le respect des largeurs de voies prévues dans le PLU. La commune sera attentive, lors de la présentation de tout projet, à ce que les accès et les voies de transit soient dimensionnées en fonction des utilisations qui en seront faites. Les voies d'accès et de desserte seront également en corrélation avec l'implantation des bâtiments ;
- le lieu dispose de commerces de proximité (à vol d'oiseau moins de 400m pour les commerces sur la RD306, moins de 600m pour les commerces du centre bourg) et d'une offre médicale fournie entre deux cabinets de médecine générale à moins de 700m ;

- l'accès des services de secours par le chemin fleuri ne pose aucun problème, ceux-ci étant intervenus à plusieurs reprises ces dernières années et n'ayant fait part d'aucune difficulté ;
- la commune souhaite, lors de l'aménagement de ces parcelles permettre aux propriétaires de la voie privée débouchant sur la RD 306 de bénéficier d'un accès aux nouvelles voies aménagées afin de profiter d'une sortie côté ouest. L'actuelle sortie directement sur la RD 306 est, en effet difficile aux heures de pointes rendant le découpage des parcelles et la construction de nouvelles maisons difficiles.

Position du Commissaire Enquêteur

Comme pour l'OAP n°23 cette OAP n°24 a également fait ressortir un certain nombre d'inquiétudes et questionnement auxquels le président a apporté des réponses.

Compte tenu des caractéristiques des terrains, secteur peu construit en zone Uda, cette OAP permettra de maîtriser l'aménagement de l'urbanisation à venir inévitable lors de la vente des terrains tout en préservant les espaces verts et par la même la biodiversité qui s'y trouve en imposant le principe d'un Parc Habité.

Je note avec satisfaction que tout, dans ce projet d'aménagement, n'est pas encore arrêté et que la CAVBS reste ouverte à toute proposition ou discussion pour que ce secteur garde son attrait notamment vis-à-vis des éléments architecturaux ou végétaux à protéger.

Observation O Li 2 : Craint de voir partir les jardins familiaux longeant la rue Bayard et demande ce qui est prévu au PLU

Réponse du président de la CAVBS

Cette parcelle est actuellement un emplacement réservé pour les besoins de la commune.

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette inquiétude ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

5.7.5. Commune de Villefranche-sur-Saône

Observation Re 25 : Sont concernés par l'emplacement réservé ER56 et se posent des questions compte tenu des permis de construire délivrés sur cet emplacement.

Réponse du président de la CAVBS

L'emplacement réservé n°56 vise à réaliser un projet d'aménagement cyclable chemin des Sables et permettra de créer une liaison Nord-Sud en reliant le Boulevard Pasquier et la rue Emile Zola (axes déjà aménagés pour les cycles) avec la route de Riottier.

L'extension de cet aménagement rue Léonard Cimetière pourrait permettre également de créer à terme une liaison intercommunale avec Limas via la rue de l'Ecoissais.

Des acquisitions ont déjà été réalisées ou sont en cours pour la mise en œuvre de cette liaison mode doux. Ainsi, la ville de Villefranche a récemment acquis une bande de terrain chemin des Sables appartenant au groupe COGEDIM, qui a repris le permis de construire délivré à PATRIMOINE AVENUE pour la construction d'un immeuble d'habitation angle chemin des Sables/ Condorcet.

Position du Commissaire Enquêteur

Il semble bien que le terrain de M. et Mme Bouchardeau soit concerné par l'emprise de l'emplacement réservé ER 56 ; il est donc logique qu'ils se posent des questions sur les conséquences de l'impact dont ils peuvent faire l'objet.

Il serait souhaitable que la CAVBS prenne contact avec eux pour qu'ils soient bien informés du projet et que des dispositions soient prises pour limiter l'impact à leur égard.

5.7.6. Commune de Blacé

Observation BI 1 : Demande le classement en zone constructible des parcelles B 374- 388 et 1114.

Observation BI 2 : Contestes les classement en zone :

- Umr des parcelles 113, 114 et 115 ;
- Agricole du décrochement au dos du garage parcelles 1428 et 1471.

Observation BI 6 : Demande la constructibilité de la parcelle B 1368 au Varillon actuellement en AP.

Observation BI 7 : Demande la modification du zonage sur la parcelle B0325 au Piège et le changement de destination du hangar agricole en habitation.

Observations BI 8 : Demande le classement de la parcelle A 1430 située 1220 route du Beaujolais Blaceret en zone constructible actuellement classée pour partie en UAA et le reste en AP.

Observation BI 9 : Demande le classement de la parcelle A 349 située 1220 route du Beaujolais en zone constructible.

Observation BI 11 : Demande modification du zonage sur les parcelles :

- B 1984 actuellement en agricole protégée pour pouvoir agrandir sa maison ;
- B 585 actuellement en zone agricole pour qu'elle devienne constructible.

Observation BI 12 : Demande des informations sur les projets prévus sur les parcelles voisines de la leur n°1901, 1902 et 529.

Observation OBI 1 : Demande si, bien que n'étant pas agricultrice, elle peut quand même agrandir sa maison située sur la parcelle 1320 classée en Ae.

Observation OBI 2 : Veulent savoir ce que va devenir la zone Ae à Fond de Blacé limitrophe à la zone UA_h où se trouve leur maison.

Réponse du président de la CAVBS

Ces points n'appellent pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne font pas partie du dossier d'enquête et ne relèvent pas de la procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que ces observations, qu'il s'agisse des demandes de changement de zonage ou de renseignements, ne rentrent pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observations BI 3, BI 4 et BI 5 : Demandent le classement en zone Ur ou Urr de la zone classée en Uri à La Tallebarde pour pouvoir agrandir et/ou aménager l'existant.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Il est précisé que les cartes d'aléas figurent des niveaux d'aléas qui pourraient survenir en cas de défaillance des ouvrages de protection (digue)

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette demande ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation BI 10 : Demande le changement de destination pour leur maison classée en Aa pour réalisation d'une salle d'exposition et de création en art plastique, ainsi qu'un atelier de peinture.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette demande ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observations OBI 3 et OBI 4 : Leur association est inquiète des changements de destination des bâtiments agricoles sur la commune (et ailleurs) qui limitent les possibilités d'installation des jeunes agriculteurs ; C. STILLER indique qu'il voudrait construire un cuvage sur la parcelle 650 qui est en partie Ae et Ap et demande si c'est possible.

Observation Re 18 : Constate que 6 bâtiments agricoles font l'objet de changement de destination à Blacé alors plusieurs jeunes viticulteurs dont elle sont à la recherche d'anciens cuvages et fait des propositions pour que certains anciens bâtiments agricoles puissent être proposés à des agriculteurs et viticulteurs.

Réponse du président de la CAVBS

Afin de préserver le potentiel de reprise de certains bâtiments agricoles, il sera retiré les bâtiments n°1, 3, et 6 du dossier de modification du PLU de Blacé qui sera soumis à approbation. Seuls 3 bâtiments seront désignés afin de pouvoir changer de destination (bâtiments n°2, 4 et 5).

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note avec satisfaction de la décision de la CAVBS de retirer ces 3 bâtiments de la liste de ceux identifiés pour changer de destination, notamment pour le n°6 dont le non-impact sur l'activité agricole restait à prouver.

Observation OBI 5 : Confirme qu'elle souhaite le changement de destination de son bâtiment identifié comme tel repéré n°2 au Gonnu.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage.

Position du Commissaire Enquêteur

Je confirme que cette demande ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation Re 23 : Demande qu'au § 11.2.4.3. page 45 du règlement du PLU de Blacé soit éliminée l'obligation de mettre au maximum 1/3 d'arbustes persistants dans les haies des clôtures.

Réponse du président de la CAVBS

Le maître d'ouvrage souhaite maintenir cette disposition dans le PLU applicable sur la commune de Blacé afin de garantir la qualité paysagère des haies qui seront plantées.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président dont l'objectif, comme il l'indique, est de garantir la qualité paysagère des haies qui seront plantées.

5.7.7. Commune de Cogny

Observation OC 1 : Venue se renseigner et indiquer qu'elle approuvait la modification de l'article UB7.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage

Position du Commissaire Enquêteur

RAS

5.7.8. Commune de Denicé

Observation Re 22 : Contesté la gestion de la zone UB, qui entre autres ne permet pas de sauvegarder le hameau « Le Pirevert » et pense qu'il n'est pas judicieux de passer la limite de hauteur de 7,5 m à 12 m.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette observation ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête ; en effet il n'est pas prévu dans les modifications proposées dans le règlement de passer la limite de hauteur de 7,5 m à 12 m dans la zone UB.

5.7.9. Commune de Jassans-Riottier

Observation JR 1 : Fait remarquer qu'il manquerait la pièce n°3 du dossier du PLU dont il est fait référence dans le document « 5-Jassans-Mod2_reglement.pdf » par rapport à la modification de la zone UA.

Réponse du président de la CAVBS

Le règlement est bien présent dans le dossier de modification. Il s'agit de la pièce n°5

Position du Commissaire Enquêteur

A mon avis la pièce n°3 dont fait référence le contributeur est une pièce du dossier complet PLU de Jassans-Riottier. Il faut bien noter que dans le cadre de la présente enquête seules faisaient partie du dossier mis à disposition du public les pièces du PLU dans lesquelles des modifications étaient prévues. Aucune modification ne concernait cette pièce n°3, c'est pourquoi elle n'était pas jointe au dossier.

Observation JR 2 : Demande le déclassement de la partie Ouest de la rue Palin du terrain de la copropriété dont il est le président, (lassée en EBC), pour permettre la construction de maisons individuelles.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification, le code de l'urbanisme ne permet en effet pas la réduction ou la suppression d'un espace boisé classé dans le cadre d'une procédure de modification

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette demande ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation JR 3 : Sollicite un assouplissement des articles UA7, UB7 et UC7 vis-à-vis des retraits par rapport aux limites séparatives

Réponse du président de la CAVBS

Néant.

Position du Commissaire Enquêteur

Les modifications proposées dans le dossier soumis à l'enquête permettaient d'harmoniser les distances des retraits par rapport aux limites séparatives dans les différents zonages urbains (UA, UB et UC)

Il appartiendra à la CAVBS de voir si les propositions d'assouplissement proposées sont pertinentes, notamment dans le cadre de leur harmonisation avec les prescriptions correspondantes des PLU des autres communes de la CAVBS

Observation O JR 1 : Confirme qu'il est d'accord avec la modification proposée des périmètres des abords des monuments historiques.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage

Position du Commissaire Enquêteur

Je note que les propositions de modification des périmètres des abords à Jassans-Riottier ne soulèvent pas d'objection de la part ni de la mairie ni du président de la CAVBS.

Observation SJ 3 : Demandent que soient classées en zone UC ou UB les parcelles classées actuellement en zone A, aux lieux-dits :

- en Narcus : n° AS 70 à AS 76 et AW 15 à AW 23 ;
- la Gravière et Sous-Gravière : AW 21, 22, 23 et 40.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone N dans le cadre d'une procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette demande ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation JR 4 : Fait une série de propositions de modifications des articles UE 2, UE3, UE', UE7, UE10, UE11 et UE12.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette demande ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation O JR 2 : Va solliciter ses demandes concernant le secteur de la zone industrielle de La Grande Borne à l'Agglomération (elles ne sont pas en lien avec l'enquête en cours)

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

RAS

5.7.10. Commune de Lacenas

Observation La 2 : Sont d'accord avec le projet de modification de leur ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle 374 pour le transformer en logements.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends acte de l'accord des propriétaires pour la possibilité de changement de destination de leur ancien bâtiment agricole.

Observation La 3 : Demande le changement de zonage de la parcelle B 1336.

Observation O L4 : Demandent que soient classées en zone constructible UH ses 2 parcelles B 52 et 53 actuellement en A.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone N dans le cadre d'une procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que ces demandes ne rentrent pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation La 4 : Demande des modifications du PLU pour :

- permettre des zones de stationnement en différents points (le long du chemin des étangs, le long du CD,...) ;
- classer en zone ZH zone hameau les parcelles n°975 et 976 actuellement en agricole.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.

Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone N dans le cadre d'une procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que ces demandes ne rentrent pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation La 5 : Demande :

- que ne soit pas modifié le paragraphe concernant l'art. A1 ;
- la possibilité d'aménager en parking une petite zone bien délimitée près de la mairie, bien qu'étant en zone A compte tenu de l'intérêt collectif qu'il présente.

Réponse du président de la CAVBS

Concernant le 1^{er} point le dossier sera modifié en conséquence afin de lever l'ambiguïté sur les possibilités de réaliser une aire de stationnement en zone agricole. L'interdiction de créer des parkings en zone agricole sera bien maintenue dans le PLU, seules les aires de stationnement d'intérêt public et collectif seront autorisées.

Position du Commissaire Enquêteur

Je considère comme pertinente la décision du président de la CAVBS vis-à-vis des aires de stationnement en zone agricole, à savoir :

- de ne pas modifier l'art. A1, contrairement à ce qui était prévu dans le dossier soumis à l'enquête ;
- de n'autoriser que celles d'intérêt public et collectif, ce qui devrait permettre la réalisation des projets de stationnement souhaités par Mme la maire.

Observation O L 2 : Demandent que soient classées constructibles (UB) la totalité de la parcelle A 449 ainsi que la 448.

Observation O L 3 : Souhaite pouvoir construire une piscine, une partie de leur terrain étant classé en zone 2AU et le reste en zone A.

Réponse du président de la CAVBS

Ces points n'appellent pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne font pas partie du dossier d'enquête et ne relèvent pas de la procédure de modification

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que ces demandes ne rentrent pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

5.7.11. Commune de Rivolet

Observation Ri 1 : Demande que la parcelle 564 place de Pinay, actuellement en IUH, puisse être constructible pour une habitation.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette demande ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation Ri 2 : Demande que la parcelle A0374 soit classée en zone constructible.

Observation O L 1 : Demande que soient classées en zone UB ses parcelles n°14 et 15.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone N dans le cadre d'une procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que ces demandes ne rentrent pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

5.7.12. Commune de Saint Etienne-des-Oullières

Observation La 1 : Demande le changement de destination de son ancienne imprimerie situé sur les parcelles cadastrées UM 329 et NB 330 pour le transformer en habitation.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette demande ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

5.7.13. Commune de Saint Julien

Observation SJ 1 : Demande que la partie Est de sa parcelle B 268 classée en Nn, passe en Uc.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone N dans le cadre d'une procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette demande ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation SJ 4 : Demande que la réserve de « terrain cultivé à protéger » classer en UH pour les parcelles A 234 et 235 au Jonchy soit enlevée.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que cette demande ne rentre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation O SJ 1 : Demande que sa parcelle cadastrée n°702 au nom de Micollier (au croisement de la route des acacias et du Jonchy) soit classée dans un zonage constructible.

Observation O SJ 2 : Demandant qu'environ 1 000 m² détachés de la partie sud de leur parcelle AL n°79, actuellement classée en zone A passe en zone Ug (Je pense que cette parcelle est située à Saint Julien et pas à Arnas mais cela reste à vérifier

Réponse du président de la CAVBS

Ces points n'appellent pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne font pas partie du dossier d'enquête et ne relèvent pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone N dans le cadre d'une procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que ces demandes ne rentrent pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

5.7.14. Commune de Ville-sur-Jarnioux

Observation VSJ 1 : N'a pas d'observation à faire sur la modification relative au passage de 200 à 250 m² de la surface de plancher.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage

Position du Commissaire Enquêteur

RAS.

Observation Aglo 2 : Demande la mise en conformité du plan de zonage avec le règlement du PLU en classant ses 5 parcelles F003 à F007 constituant son terrain bâti en zone Nh.

Réponse du président de la CAVBS

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que ces demandes ne rentrent pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

Observation O VSJ 1 : Demande :

- si avec les modifications envisagées elle pourra construire une terrasse, une piscine à moins de 20 m de sa maison sur la parcelle A 732.
- que la zone Nh où est implantée sa maison soit étendue sur une partie de la zone A de la parcelle limitrophe pour permettre une extension.

Réponse du président de la CAVBS

Le 1^{er} point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête.

En ce qui concerne le 2^{ème} point, d'une part il n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification et d'autre part le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone N dans le cadre d'une procédure de modification.

Position du Commissaire Enquêteur

Je partage l'avis du président sur le fait que ces demandes ne rentrent pas dans le cadre du présent dossier d'enquête.

5.8. Analyse critique des observations émises sur le périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier**5.8.1. Observations des propriétaires des monuments historiques****Position du Commissaire Enquêteur**

Je prends constate que seule la mairie de Jassans-Riottier, sur les deux propriétaires concernés, a répondu à mon courrier en donnant son accord sans avoir de remarques à formuler sur les nouveaux périmètres délimités des abords des monuments historiques de la commune.

5.8.2. Observations du public**Position du Commissaire Enquêteur**

Je prends note qu'aucune observation du public n'a été formulée sur les projets de modifications des périmètres délimités des abords des monuments historiques de Jassans-Riottier.

5.9. Analyse critique des réponses de la CAVBS aux questions et observations du commissaire enquêteur relatives au PLUi et aux PLU

En ce qui concerne la compatibilité de l'adjonction de 6 anciens bâtiments agricoles destinés à changer de destination à Blacé avec les prescriptions du SCoT Beaujolais en matière de nombre de logements.

Réponse de la mairie et du président de la CAVBS

Les bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 de Blacé identifiés comme pouvant changer de destination seront retirés du dossier soumis à approbation afin de tenir compte des remarques formulées. En conséquence seuls 3 bâtiments seront susceptibles de changer de destination ce qui limitera la création de nouveaux logements sur la commune.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note avec satisfaction de la décision de la CAVBS de retirer ces 3 bâtiments de la liste de ceux identifiés pour changer de destination, notamment pour le n°6 dont le non-impact sur l'activité agricole restait à prouver.

En ce qui concerne la consultation de la CDPENAF de l'Ain pour avis, notamment sur la modification n°2 du PLU de Jassans-Riottier.

Réponse de la mairie et du président de la CAVBS

Aucun point de ??? relevait de l'avis de la CDPENAF dans le cadre de la modification du PLU de Jassans-Riottier, la CDPENAF de l'Ain n'a donc pas été saisie dans le cadre de la procédure.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note de la réponse de la CAVBS.

En ce qui concerne l'obligation d'attendre ou non que toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'un OAP soient maîtrisées par l'aménageur pour pouvoir commencer l'opération.

Réponse de la mairie et du président de la CAVBS

Dans le cadre d'une OAP, des opérateurs peuvent déposer une demande d'autorisation ne portant que sur une partie du secteur concerné sous réserve de respecter les orientations de l'OAP (sauf mention contraire du PLU qui peut soumettre le déclenchement de l'urbanisation à une opération d'aménagement d'ensemble)

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note de la réponse du président.

Fait à Sarcey le 21 juin 2022

Gérard GIRIN
Commissaire enquêteur



